



The EU Framework Programme
for Research and Innovation

HORIZON 2020



Programme «Horizon 2020»

MODÈLE DE CONVENTION-CADRE DE PARTENARIAT MULTIPARTENAIRE

(H2020 FPA — Multi)

Version 5.0
18 octobre 2017

Clause de non-responsabilité

Le présent document est destiné à aider les candidats à un financement au titre du programme «Horizon 2020». Il contient toutes les dispositions pouvant s'appliquer à ce type de convention de subvention et est fourni uniquement à titre d'information. Seule la convention de subvention signée par les parties pour chaque action est juridiquement contraignante.



HISTORIQUE DES MODIFICATIONS		
Version	Date de publication	Modifications
1.0	11.12.2013	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Version initiale
2.0 & 2.1	01.10.2014 1.10.2015	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les principales modifications par rapport à la version 1 de la convention-cadre de partenariat sont les suivantes: <ul style="list-style-type: none"> – article 44.1.2 «Informations sur le financement de l'UE - Obligation et droit d'utiliser l'emblème de l'UE», afin d'améliorer la visibilité du financement de l'UE dans toutes les activités de communication liées à des infrastructures, des équipements utilisés et des résultats majeurs d'une action H2020. ▪ Une version en mode «suivi des modifications» («track changes») permet de visualiser les autres modifications rédactionnelles mineures et les rectifications d'erreurs matérielles.
3.0	20.7.2016	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les principales modifications par rapport à la version 2.1 du modèle de convention de subvention sont les suivantes: <ul style="list-style-type: none"> – article 9.2 «<i>Transferts budgétaires</i>»: flexibilité budgétaire accrue pour les partenaires, qui peuvent transférer des montants entre les formes de coûts au sein de la catégorie budgétaire «coûts directs de personnel» sans avenant à la convention de subvention, même s'ils n'avaient pas prévu cette forme de coûts à l'annexe 2. – article 40.1 «<i>Obligation de se conformer aux principes en matière d'éthique et d'intégrité en recherche</i>», afin de mettre l'accent sur les normes d'intégrité en recherche que les partenaires sont tenus de respecter; – article 40.2 «<i>Activités soulevant des questions éthiques</i>», afin de simplifier les obligations de déclaration des bénéficiaires en matière d'éthique avant le début d'une activité soulevant une question éthique; – article 42.1 «<i>Obligation générale de confidentialité</i>», en vue de permettre un accès élargi aux informations confidentielles dans le cas du personnel de la Commission/l'Agence, des autres institutions et organes de l'UE; – article 54 «<i>Suspension des paiements</i>», afin d'étendre la possibilité, pour la Commission/l'Agence, de ne suspendre le paiement du solde que pour un ou plusieurs partenaires; – article 54 «<i>Suspension des paiements</i>», article 55 «<i>Suspension de l'exécution de l'action</i>», et article 56.3 «<i>Résiliation de la convention ou de la participation d'un ou de plusieurs partenaires par la Commission/l'Agence</i>», afin de préciser que, pour des raisons de confidentialité et pour protéger les données à caractère personnel, dans le cas d'audits, examens, enquêtes, etc., la Commission/l'Agence mènera la procédure contradictoire directement avec le partenaire concerné (dans ce cas, le coordinateur sera également informé); – article 56.3 «<i>Résiliation de la convention ou de la participation d'un ou de plusieurs partenaires, par la Commission/l'Agence</i>»: la Commission/l'Agence peut résilier la participation d'un partenaire si celui-ci n'a pas demandé d'avenant à la convention de subvention en vue de mettre fin

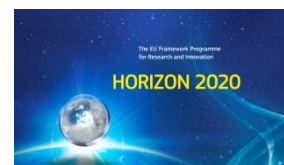
		<p>à la participation de son tiers lié qui se trouve également dans l'une des situations pour lesquelles la participation peut être résiliée (faillite du tiers lié, par exemple).</p> <p>Une version en mode «suivi des modifications» («track changes») permet de visualiser les autres modifications rédactionnelles mineures et les rectifications d'erreurs matérielles.</p>
4.0	27.2.2017	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les principales modifications par rapport à la version 3.0 du modèle de convention de subvention portent sur les points suivants: <ul style="list-style-type: none"> – nouvel article 19bis «<i>Exécution de tâches s'inscrivant dans l'action par des partenaires internationaux</i>» – article 58.1 «<i>Formes et moyens de communication</i>» ▪ Une version en mode «suivi des modifications» («track changes») permet de visualiser les autres modifications rédactionnelles mineures et les rectifications d'erreurs matérielles.
5.0	18.10.2017	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les principales modifications par rapport à la version 4.0 du modèle de convention de subvention portent sur les points suivants: <ul style="list-style-type: none"> – article 40 «<i>Éthique et intégrité en recherche</i>», afin d'aligner les dispositions relatives aux principes en matière d'éthique et d'intégrité en recherche sur le nouveau Code de conduite européen pour l'intégrité en recherche adopté par l'ALLEA (All European Academies). ▪ Une version en mode «suivi des modifications» (track changes) permet de visualiser les autres modifications rédactionnelles mineures et les rectifications d'erreurs matérielles.



COMMISSION EUROPÉENNE
DG/Agence exécutive

[Direction]

[Unité][Directeur]



MODÈLE DE CONVENTION-CADRE DE PARTENARIAT POUR LE PROGRAMME «HORIZON 2020»¹ (H2020 FPA — MULTI)

⚠ Le présent modèle est conçu pour les actions RIA, IA et CSA uniquement (c'est-à-dire les actions qui utilisent normalement le modèle général de convention de subvention (General MGA: General Model Grant Agreement)). Il devrait faire l'objet d'adaptations supplémentaires pour les actions ERA-NET, PCP-PPI, EJP, ERC, MSC et instrument PME.

- Les notes de bas de page en bleu n'apparaîtront pas dans le texte généré par le système informatique en vue d'une signature (car il s'agit uniquement d'instructions à usage interne).
- Pour les options [*en italiques, entre crochets*]: l'option appropriée doit être sélectionnée dans le système informatique. Les options non sélectionnées seront automatiquement masquées ou apparaîtront avec la mention «sans objet». Les options sélectionnées apparaîtront *en italiques* sans crochets et sans titre (afin de permettre aux bénéficiaires de repérer facilement qu'une règle particulière s'applique).
- Pour les champs en [gris entre crochets] (même s'ils font partie d'une option spécifiée au point précédent): saisir les données appropriées dans le système informatique.
- Le système informatique générera une fiche confirmant les options sélectionnées et les données saisies.
- **Annexes:**
Certaines annexes proviennent du modèle général de convention de subvention (General MGA) (voir l'annexe 3: formulaires d'adhésion, l'annexe 3a: déclaration sur la responsabilité solidaire des tiers liés, l'annexe 5: modèle de certificat relatif aux états financiers et l'annexe 6: modèle de certificat relatif à la méthodologie), mais ont été adaptées aux besoins spécifiques de la convention-cadre de partenariat (FPA: Framework Partnership Agreement) et de la convention spécifique de subvention (SGA: Specific Grant Agreement).
Dans ces annexes, toutes les références à un «bénéficiaire» doivent s'entendre comme faites à un «partenaire».

CONVENTION-CADRE DE PARTENARIAT

NUMÉRO [insérer le numéro] — [insérer l'acronyme]

La présente «convention-cadre de partenariat» est établie entre les parties suivantes:

¹ Règlement (UE) n° 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1982/2006/CE («règlement n° 1291/2013 sur le programme-cadre "Horizon 2020"») (JOL 347 du 20.12.2013, p. 104).

d'une part,

[OPTION 1: l'Union européenne (l'«UE»), représentée par la Commission européenne (la «Commission»)²,]

[OPTION 2: la Communauté européenne de l'énergie atomique («Euratom»), représentée par la Commission européenne (la «Commission»)³,]

[OPTION 3: l'[Agence exécutive pour la recherche (REA)][Agence exécutive du Conseil européen de la recherche (ERCEA)][Agence exécutive pour l'innovation et les réseaux (INEA)][Agence exécutive pour les petites et moyennes entreprises (EASME)] (l'«Agence»), en vertu des pouvoirs délégués par la Commission européenne (la «Commission»)⁴,]

représentée aux fins de la signature de la présente convention-cadre de partenariat par [[fonction], [Direction générale, Direction, unité] [département]], [prénom et nom]⁵,

et

d'autre part,

1. le «coordinateur»:

[dénomination officielle complète (dénomination abrégée)], établi à [adresse officielle complète], [OPTION pour les partenaires soumis à la TVA: numéro de TVA [insérer le numéro],] [OPTION pour les coordinateurs ne percevant pas de financement de l'UE: en tant que «bénéficiaire ne percevant pas de financement de l'UE» (voir article 14),] représenté pour la signature de la présente convention-cadre de partenariat par [fonction, prénom et nom]

et les autres partenaires suivants, s'ils ont signé leur «formulaire d'adhésion» (voir annexe 3 et article 62):

2. **[dénomination officielle complète (dénomination abrégée)],** établi à [adresse officielle complète], [OPTION pour les partenaires soumis à la TVA: numéro de TVA [insérer le numéro],]

[OPTION pour des partenaires ne percevant pas de financement de l'UE: X. [dénomination officielle complète (dénomination abrégée)], établi à [adresse officielle complète], [OPTION pour les partenaires soumis à la TVA: numéro de TVA [insérer le numéro],] en tant que «partenaire ne percevant pas de financement de l'UE» (voir article 14),]

² Le texte en *italiques* indique les options du modèle de convention de subvention qui s'appliquent dans le cas de la présente convention.

³ Le texte en *italiques* indique les options du modèle de convention de subvention qui s'appliquent dans le cas de la présente convention.

⁴ Le texte en *italiques* indique les options du modèle de convention de subvention qui s'appliquent dans le cas de la présente convention.

⁵ Le fonctionnaire de la Commission/l'Agence doit être un ordonnateur (délégué ou subdélégué), désigné conformément à la note n° 60008 du 22.2.2001 «Mise en place de la Charte des ordonnateurs»

[idem pour chaque partenaire]

[OPTION si l'un des partenaires est le JRC: et X. le Centre commun de recherche (JRC) établi à [adresse officielle complète], s'il signe l'«arrangement administratif» (voir annexe 3b)].

Sauf indication contraire, les références au «partenaire» ou aux «partenaires» englobent le coordinateur **[OPTION en cas de participation du JRC: et le Centre commun de recherche (JRC)].**

Les parties visées ci-dessus sont convenues d'adhérer à la convention-cadre selon les termes et conditions ci-après.

La convention-cadre de partenariat se compose des parties suivantes:

Termes et conditions

Annexe 1 Plan d'action⁶

Annexe 2 Modèle de convention spécifique

Annexe 1 Description de l'action spécifique

Annexe 2 Budget prévisionnel de l'action spécifique

Annexe 3 Modèle d'états financiers

Annexe 4 Modèle de certificat relatif aux états financiers

Annexe 3 Formulaires d'adhésion

[OPTION à utiliser lorsque l'article 19 s'applique et qu'une responsabilité solidaire a été demandée par [la Commission][l'Agence]: Annexe 3a - Déclaration de responsabilité solidaire des tiers liés]

[OPTION en cas de participation du JRC: Annexe 3b - Arrangement administratif]

Annexe 4 Modèle de certificat relatif à la méthodologie

⁶ Le plan d'action doit comprendre les objectifs communs des parties et les types d'activités couverts au titre du présent partenariat-cadre qui contribuent à la réalisation desdits objectifs.

TERMES ET CONDITIONS

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 GÉNÉRALITÉS.....	13
ARTICLE 1 — OBJET DE LA CONVENTION	13
CHAPITRE 2 PARTENARIAT-CADRE	13
ARTICLE 2 — PLAN D'ACTION — OCTROI DE SUBVENTIONS SPÉCIFIQUES — CONVENTIONS SPÉCIFIQUES	13
2.1 Plan d'action	13
2.2 Octroi de subventions spécifiques à des actions spécifiques – Conventions spécifiques ..	13
ARTICLE 3 — DURÉE ET DATE DE DÉBUT DU PARTENARIAT-CADRE	14
ARTICLE 4 — DROITS ET OBLIGATIONS AU TITRE DU PARTENARIAT-CADRE.....	14
4.1 Obligation de mettre en œuvre correctement le partenariat-cadre.....	14
4.2 Accord de consortium.....	15
ARTICLE 5 — SUSPENSION DE LA MISE EN ŒUVRE DU PARTENARIAT-CADRE	15
ARTICLE 6 — RÉSILIATION DE LA CONVENTION-CADRE DE PARTENARIAT OU DE LA PARTICIPATION D'UN OU DE PLUSIEURS PARTENAIRES	15
6.1 Résiliation de la convention.....	15
6.2 Résiliation de la participation d'un ou de plusieurs partenaires.....	16
CHAPITRE 3 SUBVENTIONS SPÉCIFIQUES	16
SECTION 1 ACTIONS SPÉCIFIQUES.....	16
ARTICLE 7 — ACTIONS SPÉCIFIQUES À EXÉCUTER — SUBVENTIONS COMPLÉMENTAIRES — ACTIONS COFINANCÉES	16
ARTICLE 8 — DURÉE DES ACTIONS SPÉCIFIQUES	16
ARTICLE 9 — BUDGET PRÉVISIONNEL ET TRANSFERTS BUDGÉTAIRES	16
9.1 Budget prévisionnel.....	16
9.2 Transferts budgétaires.....	17
SECTION 2 SUBVENTIONS SPÉCIFIQUES.....	17
ARTICLE 10 — MONTANT ET FORME DE LA SUBVENTION, TAUX DE REMBOURSEMENT ET FORMES DE COÛTS	17
10.1 Montant maximal de la subvention.....	17
10.2 Forme de la subvention, taux de remboursement et forme(s) de coûts	17
10.3 Montant final de la subvention — Calcul	17
10.4 Montant final révisé de la subvention — Calcul	19
ARTICLE 11 — COÛTS ÉLIGIBLES ET INÉLIGIBLES	20
11.1 Coûts éligibles.....	20
11.2 Coûts inéligibles.....	20
11.3 Conséquences de la déclaration de coûts inéligibles	20
SECTION 3 DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES AU TITRE DES SUBVENTIONS SPÉCIFIQUES.....	20
SOUS-SECTION 1 DROITS ET OBLIGATIONS LIÉS À L'EXÉCUTION DES ACTIONS SPÉCIFIQUES.....	20
ARTICLE 12 — OBLIGATION GÉNÉRALE D'EXÉCUTER CORRECTEMENT LES ACTIONS SPÉCIFIQUES.....	20

12.1	Obligation générale d'exécuter correctement les actions	20
12.2	Conséquences du non-respect.....	20
ARTICLE 13	— RESSOURCES POUR L'EXÉCUTION DES ACTIONS SPÉCIFIQUES — TIERS PARTICIPANT AUX ACTIONS SPÉCIFIQUES	21
ARTICLE 14	— EXÉCUTION DE TÂCHES S'INSCRIVANT DANS L'ACTION PAR DES PARTENAIRES NE PERCEVANT PAS DE FINANCEMENT DE L'UE.....	21
ARTICLE 15	— ACHAT DE BIENS, TRAVAUX ET SERVICES	21
ARTICLE 16	— UTILISATION DES CONTRIBUTIONS EN NATURE FOURNIES PAR DES TIERS CONTRE PAIEMENT	21
ARTICLE 17	— UTILISATION DES CONTRIBUTIONS EN NATURE FOURNIES PAR DES TIERS À TITRE GRATUIT	21
ARTICLE 18	— EXÉCUTION PAR DES SOUS-TRAITANTS DE TÂCHES S'INSCRIVANT DANS L'ACTION	21
ARTICLE 19	— EXÉCUTION DE TÂCHES S'INSCRIVANT DANS L'ACTION PAR DES TIERS LIÉS	21
ARTICLE 19bis	— EXÉCUTION DE TÂCHES S'INSCRIVANT DANS L'ACTION PAR DES PARTENAIRES INTERNATIONAUX	22
	<i>[OPTION 1: Les partenaires internationaux suivants peuvent exécuter les tâches s'inscrivant dans l'action qui leur sont attribuées à l'annexe 1 d'une convention spécifique:</i>	<i>22</i>
ARTICLE 20	— SOUTIEN FINANCIER À DES TIERS.....	23
ARTICLE 21	— SOUTIEN DE PROJETS TRANSNATIONAUX OU MISE EN ŒUVRE DE TELS PROJETS.....	23
ARTICLE 22	— FOURNITURE D'UN ACCÈS TRANSNATIONAL OU VIRTUEL AUX INFRASTRUCTURES DE RECHERCHE	23
SOUS-SECTION 2 DROITS ET OBLIGATIONS LIÉS À LA GESTION DES SUBVENTIONS		23
ARTICLE 23	— OBLIGATION GÉNÉRALE D'INFORMATION.....	23
23.1	Obligation générale de fournir des informations sur demande	23
23.2	Obligation de tenir à jour les informations et d'informer des événements et circonstances susceptibles d'affecter les conventions.....	23
23.3	Conséquences du non-respect.....	24
ARTICLE 24	— TENUE DE REGISTRES — PIÈCES JUSTIFICATIVES	24
24.1	Obligation de conserver des registres et d'autres pièces justificatives	24
24.2	Conséquences du non-respect.....	26
ARTICLE 25	— REMISE DES ÉLÉMENTS LIVRABLES	26
ARTICLE 26	— RAPPORTS — DEMANDES DE PAIEMENT	26
ARTICLE 27	— PAIEMENTS ET MODALITÉS DE PAIEMENT	26
ARTICLE 28	— CONTRÔLES, EXAMENS, AUDITS ET ENQUÊTES — EXTENSION DES CONSTATATIONS	27
28.1	Contrôles, examens et audits effectués <i>[par l'Agence et]</i> par la Commission.....	27
28.2	Enquêtes effectuées par l'OLAF	29
28.3	Contrôles et audits effectués par la Cour des comptes européenne (CCE).....	29
28.4	Contrôles, examens, audits et enquêtes pour les organisations internationales.....	29
28.5	Conséquences des résultats des contrôles, examens, audits et enquêtes — Extension des conclusions	30
28.6	Conséquences du non-respect.....	32
ARTICLE 29	— ÉVALUATION DE L'IMPACT DES ACTIONS SPÉCIFIQUES	32
29.1	Droit d'évaluer l'impact des actions spécifiques	32
29.2	Conséquences du non-respect.....	33
SOUS-SECTION 3 DROITS ET OBLIGATIONS LIÉS AUX CONNAISSANCES PRÉEXISTANTES ET AUX RÉSULTATS ISSUS DES ACTIONS SPÉCIFIQUES.....		33

ARTICLE 29 <i>bis</i> — GESTION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.....	33
29 <i>bis</i> .1 Obligation de prendre des mesures pour mettre en œuvre la recommandation de la Commission sur la gestion de la propriété intellectuelle dans les activités de transfert de connaissances.....	33
29 <i>bis</i> .2 Conséquences du non-respect.....	33
ARTICLE 30 — ACCORD SUR LES CONNAISSANCES PRÉEXISTANTES	34
30.1 Accord sur les connaissances préexistantes	34
30.2 Conséquences du non-respect.....	34
ARTICLE 31 — DROITS D'ACCÈS AUX CONNAISSANCES PRÉEXISTANTES.....	34
31.1 Exercice des droits d'accès — Renonciation aux droits d'accès — Pas de concession de sous-licences	34
31.2 Droits d'accès pour les autres partenaires, aux fins de l'exécution de leurs propres tâches dans le cadre de l'action spécifique	34
31.3 Droits d'accès pour les autres partenaires, aux fins de l'exploitation de leurs propres résultats issus de l'action spécifique	35
31.4 Droits d'accès pour les autres partenaires, pour d'autres actions spécifiques.....	35
31.5 Droits d'accès pour les entités affiliées.....	35
31.6 Droits d'accès pour les tiers.....	36
31.7 Conséquences du non-respect.....	36
ARTICLE 32 — DROITS DE PROPRIÉTÉ SUR LES RÉSULTATS	36
32.1 Propriété du partenaire qui obtient les résultats.....	36
32.2 Copropriété de plusieurs partenaires	37
32.3 Droits des tiers (y compris le personnel).....	37
32.4 Propriété [<i>de l'UE</i>][<i>d'Euratom</i>][<i>de l'Agence</i>] afin de protéger les résultats.....	37
32.5 Conséquences du non-respect.....	38
ARTICLE 33 — PROTECTION DES RÉSULTATS — VISIBILITÉ DU FINANCEMENT DE L'UE	39
33.1 Obligation de protéger les résultats	39
33.2 Propriété [<i>de l'UE</i>][<i>d'Euratom</i>][<i>de l'Agence</i>], afin de protéger les résultats	39
33.3 Informations sur le financement de l'UE.....	39
33.4 Conséquences du non-respect.....	39
ARTICLE 34 — EXPLOITATION DES RÉSULTATS	40
34.1 Obligation d'exploiter les résultats.....	40
34.2 Résultats qui pourraient contribuer aux normes européennes ou internationales — Informations sur le financement de l'UE.....	40
34.3 Conséquences du non-respect.....	40
ARTICLE 35 — DIFFUSION DES RÉSULTATS — ACCÈS OUVERT — VISIBILITÉ DU FINANCEMENT DE L'UE.....	41
35.1 Obligation de diffuser les résultats	41
35.2 Accès ouvert aux publications scientifiques	41
35.3 Accès ouvert aux données de la recherche.....	42
35.4 Informations sur le financement de l'UE — Obligation et droit d'utiliser l'emblème de l'UE.....	42
35.5 Clause de non-responsabilité de [<i>la Commission</i>][<i>l'Agence</i>].....	43
35.6 Conséquences du non-respect.....	43
ARTICLE 36 — TRANSFERT ET CONCESSION DE LICENCES CONCERNANT DES RÉSULTATS	43
36.1 Transfert de propriété	43
36.2 Concession de licences.....	43

36.3	Droit de [la Commission][l'Agence] de s'opposer aux transferts ou à la concession de licence.....	44
36.4	Conséquences du non-respect.....	44
ARTICLE 37 — DROITS D'ACCÈS AUX RÉSULTATS		44
37.1	Exercice des droits d'accès — Renonciation aux droits d'accès — Pas de concession de sous-licences	44
37.2	Droits d'accès pour les autres partenaires, aux fins de l'exécution de leurs propres tâches dans le cadre de l'action spécifique	44
37.3	Droits d'accès pour les autres partenaires, aux fins de l'exploitation de leurs propres résultats.....	44
37.4	Droits d'accès pour les autres partenaires, pour d'autres actions spécifiques.....	45
37.5	Droits d'accès pour les entités affiliées.....	45
37.6	Droits d'accès pour les institutions et organes de l'UE et pour les États membres de l'UE.....	45
37.7	Droits d'accès pour les tiers.....	45
37.8	Conséquences du non-respect.....	45
SOUS-SECTION 4 AUTRES DROITS ET OBLIGATIONS		45
ARTICLE 38 — CONDITIONS DE RECRUTEMENT ET DE TRAVAIL DES CHERCHEURS ...		46
38.1	Obligation de prendre des mesures pour la mise en œuvre de la charte européenne des chercheurs et du code de conduite pour le recrutement de chercheurs	46
38.2	Conséquences du non-respect.....	46
ARTICLE 39 — ÉGALITÉ ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES		46
39.1	Obligation de viser à l'égalité entre les hommes et les femmes.....	46
39.2	Conséquences du non-respect.....	46
ARTICLE 40 — ÉTHIQUE ET INTÉGRITÉ EN RECHERCHE		46
40.1	Obligation de se conformer aux principes en matière d'éthique et d'intégrité en recherche	46
40.2	Activités soulevant des questions éthiques	48
40.3	Activités faisant appel à des embryons humains ou des cellules souches d'embryon humain	48
40.4	Conséquences du non-respect.....	48
ARTICLE 41 — CONFLIT D'INTÉRÊTS.....		49
41.1	Obligation d'éviter les conflits d'intérêts	49
41.2	Conséquences du non-respect.....	49
ARTICLE 42 — CONFIDENTIALITÉ		49
42.1	Obligation générale de maintenir la confidentialité.....	49
42.2	Conséquences du non-respect.....	50
ARTICLE 43 — OBLIGATIONS LIÉES À LA SÉCURITÉ		51
43.1	Résultats assortis d'une recommandation relative à la sécurité	51
43.2	Informations classifiées.....	51
43.3	Activités mettant en jeu des biens à double usage ou des matières et substances dangereuses	51
43.4	Conséquences du non-respect.....	51
ARTICLE 44 — PROMOTION DE L'ACTION — VISIBILITÉ DU FINANCEMENT DE L'UE		52
44.1	Activités de communication réalisées par les partenaires.....	52
44.2	Activités de communication [de l'Agence et]de la Commission.....	53
44.3	Conséquences du non-respect.....	54
ARTICLE 45 — TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL		54

45.1	Traitement des données à caractère personnel [par l'Agence et] par la Commission.....	54
45.2	Traitement des données à caractère personnel par les partenaires.....	55
45.3	Conséquences du non-respect.....	55
ARTICLE 46 — CESSIION DE CRÉANCES AUPRÈS DE [LA COMMISSION][L'AGENCE].....		55
SECTION 4 RÉPARTITION DES RÔLES ET DES RESPONSABILITÉS DES PARTENAIRES		
— RELATION AVEC LES BÉNÉFICIAIRES COMPLÉMENTAIRES —		
RELATION AVEC LES PARTICIPANTS À UNE ACTION CONJOINTE.....		
56		
ARTICLE 47 — RÉPARTITION DES RÔLES ET DES RESPONSABILITÉS DES		
PARTENAIRES — RELATION AVEC LES BÉNÉFICIAIRES		
COMPLÉMENTAIRES — RELATION AVEC LES PARTICIPANTS À UNE		
ACTION CONJOINTE.....		
56		
47.1	Rôles et responsabilités envers [la Commission][l'Agence].....	56
47.2	Répartition interne des rôles et responsabilités.....	56
47.3	Arrangements internes — Accord de consortium.....	58
47.4	Relation avec les bénéficiaires complémentaires — Accord de collaboration.....	58
47.5	Relation avec les participants d'une action conjointe — Accord de coordination.....	58
SECTION 5 REJET DE COÛTS — RÉDUCTION DE LA SUBVENTION —		
RECOUVREMENT — SANCTIONS — DOMMAGES-INTÉRÊTS —		
SUSPENSION — RÉSILIATION — FORCE MAJEURE.....		
58		
SOUS-SECTION 1 REJET DE COÛTS — RÉDUCTION DE LA SUBVENTION —		
RECOUVREMENT — SANCTIONS.....		
58		
ARTICLE 48 — REJET DES COÛTS INÉLIGIBLES.....		
58		
48.1	Conditions.....	58
48.2	Coûts inéligibles à rejeter — Calcul — Procédure.....	58
48.3	Effets.....	59
ARTICLE 49 — RÉDUCTION DE LA SUBVENTION.....		
59		
49.1	Conditions.....	59
49.2	Montant à réduire — Calcul — Procédure.....	60
49.3	Effets.....	60
ARTICLE 50 — RECOUVREMENT DES MONTANTS INDUS.....		
61		
50.1	Montant à recouvrer — Calcul — Procédure.....	61
50.1.1	Recouvrement après résiliation de la participation d'un partenaire.....	61
50.1.2	Recouvrement au moment du paiement du solde.....	62
50.1.3	Recouvrement de montants après paiement du solde.....	64
ARTICLE 51 — SANCTIONS ADMINISTRATIVES.....		
66		
SOUS-SECTION 2 — RESPONSABILITÉ EN DOMMAGES-INTÉRÊTS.....		
66		
ARTICLE 52 — RESPONSABILITÉ EN DOMMAGES-INTÉRÊTS.....		
66		
52.1	Responsabilité de [la Commission][l'Agence].....	66
52.2	Responsabilité des partenaires.....	66
SOUS-SECTION 3 SUSPENSION ET RÉSILIATION.....		
66		
ARTICLE 53 — SUSPENSION DU DÉLAI DE PAIEMENT.....		
66		
53.1	Conditions.....	66
53.2	Procédure.....	67
ARTICLE 54 — SUSPENSION DES PAIEMENTS.....		
67		
54.1	Conditions.....	67
54.2	Procédure.....	68
ARTICLE 55 — SUSPENSION DE L'EXÉCUTION DE L' ACTION.....		
68		
55.1	Suspension de l'exécution de l'action, par les partenaires.....	68

55.2	Suspension de l'exécution de l'action par [la Commission][l'Agence]	69
ARTICLE 56 — RÉSILIATION DES CONVENTIONS SPÉCIFIQUES OU DE LA PARTICIPATION D'UN OU DE PLUSIEURS PARTENAIRES		70
56.1	Résiliation des conventions spécifiques, par les partenaires.....	71
56.2	Résiliation de la participation d'un ou de plusieurs partenaires, par les partenaires	71
56.3	Résiliation des conventions spécifiques ou de la participation d'un ou de plusieurs partenaires, par [la Commission][l'Agence]	74
SOUS-SECTION 4 FORCE MAJEURE.....		80
ARTICLE 57 — FORCE MAJEURE.....		80
CHAPITRE 4 DISPOSITIONS FINALES		80
ARTICLE 58 — COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES		81
58.1	Forme et moyens de communication.....	81
58.2	Date des communications.....	81
58.3	Adresses pour les communications.....	82
ARTICLE 59 — INTERPRÉTATION DE LA CONVENTION-CADRE DE PARTENARIAT ET DES CONVENTIONS SPÉCIFIQUES		82
59.1	Prévalence des termes et conditions sur les annexes.....	82
59.2	Prévalence des termes et conditions des conventions spécifiques sur la convention-cadre de partenariat.....	82
Privilèges et immunités		82
ARTICLE 60 — CALCUL DES PÉRIODES, DATES ET DÉLAIS		82
ARTICLE 61 — AVENANTS APPORTÉS À LA CONVENTION-CADRE DE PARTENARIAT ET AUX CONVENTIONS SPÉCIFIQUES		83
61.1	Conditions	83
61.2	Procédure.....	83
ARTICLE 62 — ADHÉSION À LA CONVENTION-CADRE DE PARTENARIAT ET AUX CONVENTIONS SPÉCIFIQUES		84
62.1	Adhésion des partenaires cités dans le préambule.....	84
62.2	Ajout de nouveaux partenaires.....	84
ARTICLE 63 — DROIT APPLICABLE ET RÈGLEMENT DES LITIGES		84
63.1	Droit applicable.....	85
63.2	Règlement des différends	85
ARTICLE 64 — ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION-CADRE DE PARTENARIAT		86

CHAPITRE 1 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 1 — OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention établit une coopération à long terme (ci-après dénommée «**partenariat-cadre**») et en fixe les termes et conditions ainsi que les termes et conditions généraux et les droits et obligations applicables aux subventions spécifiques susceptibles d'être octroyées par [la Commission][l'Agence] aux fins des actions spécifiques entreprises au titre du partenariat-cadre.

CHAPITRE 2 PARTENARIAT-CADRE

ARTICLE 2 — PLAN D'ACTION — OCTROI DE SUBVENTIONS SPÉCIFIQUES — CONVENTIONS SPÉCIFIQUES

2.1 Plan d'action

Les objectifs et activités au titre du partenariat-cadre sont exposés dans le «**plan d'action**» à l'annexe 1.

2.2 Octroi de subventions spécifiques à des actions spécifiques – Conventions spécifiques

[La Commission][L'Agence] peut octroyer des «**subventions spécifiques**» destinées à des actions à exécuter au titre du partenariat-cadre («**actions spécifiques**»).

[OPTION 1 par défaut: Afin de recevoir des propositions en vue de l'octroi de subventions spécifiques, [la Commission][l'Agence] consultera les partenaires sur la base [d'un appel à propositions][d'une invitation à soumettre une proposition]⁷ [d'un appel à propositions ou d'une invitation à soumettre une proposition] fixant les critères [de sélection et]⁸ d'attribution qu'elle appliquera. [L'appel sera [ouvert à tous les partenaires pour lesquels le type d'activité concerné est couvert par un plan d'action FPA] [ouvert à tout demandeur satisfaisant aux critères annoncés].] Les partenaires ne sont pas tenus de répondre à ces consultations et peuvent choisir de ne pas présenter de proposition.]

[OPTION 2 à utiliser si cela est prévu dans le programme de travail: Les partenaires doivent soumettre des propositions en vue de l'octroi de subventions spécifiques (comportant [indiquer les documents à joindre à la proposition]) [pour [insérer la dénomination de la ou des activités] au plus tard le [dates précisées dans le plan d'action] [insérer la date].]

⁷ L'invitation à présenter une proposition est une option réservée:

- aux situations de monopole ou de partenaires désignés dans l'acte de base;
- aux cas dans lesquels le travail est conduit au sein d'un réseau avec des partenaires prédéterminés, dans les conditions prévues dans les actes de base, ou
- pour des actions ayant des caractéristiques spécifiques qui requièrent un type particulier d'organisme en raison de sa compétence technique, de son degré élevé de spécialisation ou de son pouvoir administratif, à condition que les actions concernées ne relèvent pas d'un appel de propositions.

⁸ Utilisez cette option si vous optez pour un appel à propositions ouvert (un «appel à propositions ouvert à tout demandeur satisfaisant aux critères annoncés»).

[La Commission][L'Agence] statuera sur l'attribution des subventions spécifiques à la suite d'une évaluation des propositions [et d'une analyse comparative entre les partenaires des différents partenariats-cadres].

Si [la Commission][l'Agence] décide d'octroyer une subvention spécifique, elle proposera aux partenaires de conclure une «**convention spécifique (SGA)**» (voir annexe 2).

En concluant la convention spécifique [*OPTION si l'un des partenaires est le JRC: ou l'arrangement administratif*], les partenaires acceptent la subvention spécifique et s'engagent à exécuter l'action spécifique sous leur propre responsabilité et conformément à la convention-cadre de partenariat et à la convention spécifique, avec toutes les obligations et conditions qu'elles fixent.

Les conventions spécifiques doivent être conclues avant la fin du partenariat-cadre (voir article 3).

Après la fin du partenariat-cadre ou sa résiliation, la convention-cadre de partenariat continue à s'appliquer aux actions spécifiques qui sont exécutées au titre de conventions spécifiques entrées en vigueur avant l'expiration du partenariat-cadre.

ARTICLE 3 — DURÉE ET DATE DE DÉBUT DU PARTENARIAT-CADRE

La convention-cadre de partenariat est conclue pour une période de [insérer le nombre] mois ([...] ans)⁹ à compter de sa date d'entrée en vigueur (voir article 64). Cette période ne peut être prolongée.

ARTICLE 4 — DROITS ET OBLIGATIONS AU TITRE DU PARTENARIAT-CADRE

4.1 Obligation de mettre en œuvre correctement le partenariat-cadre

Les partenaires doivent respecter les objectifs du partenariat-cadre et mettre celui-ci en œuvre selon les indications figurant à l'annexe 1, et s'efforcer d'atteindre ces mêmes objectifs également dans les actions spécifiques.

Les partenaires doivent entretenir des relations de coopération mutuelle et avoir des échanges d'informations réguliers et transparents avec [la Commission][l'Agence] sur:

- la mise en œuvre et le suivi du plan d'action et les subventions spécifiques, et
- d'autres questions d'intérêt commun liées à la convention-cadre de partenariat.

Les partenaires doivent mettre en œuvre le partenariat-cadre dans le respect des dispositions des articles 39, 40, 41, 42, 44, 45, 52 (*mutatis mutandis*).

⁹ La durée du partenariat-cadre ne peut excéder quatre ans, sauf dans des cas exceptionnels dûment justifiés (par exemple dans un souci d'harmonisation avec la durée du programme-cadre) (article 178 des règles d'application).

4.2 Accord de consortium

[OPTION 1 à utiliser, sauf si le programme de travail précise qu'un accord de consortium n'est pas nécessaire: Les partenaires doivent se doter d'arrangements internes en ce qui concerne leur fonctionnement et leur coordination, afin d'assurer la mise en œuvre correcte du partenariat-cadre et l'exécution correcte des actions spécifiques. Ces arrangements internes doivent figurer dans un «**accord de consortium**» entre les partenaires, qui peut couvrir les éléments suivants:

- l'organisation interne du consortium;
- la gestion de l'accès au système électronique d'échange;
- la répartition du financement de l'UE;
- les règles complémentaires sur les droits et obligations relatifs aux connaissances préexistantes et aux résultats (y compris la question de savoir si les droits d'accès demeurent ou non, lorsqu'un partenaire manque à ses obligations) (voir sous-section 3 du chapitre 3);
- le règlement des différends internes;
- les dispositions en matière de responsabilité, d'indemnisation et de confidentialité entre partenaires.

L'accord de consortium ne doit contenir aucune disposition contraire à la convention-cadre de partenariat ou aux conventions spécifiques.]

[OPTION 2: Sans objet]

ARTICLE 5 — SUSPENSION DE LA MISE EN ŒUVRE DU PARTENARIAT-CADRE

Les parties peuvent suspendre mettre en œuvre du partenariat-cadre pour les motifs et selon la procédure (*mutatis mutandis*) exposés à l'article 55.

Si la mise en œuvre du partenariat-cadre est suspendue, toutes les actions spécifiques sont également réputées suspendues (voir article 55), à compter de la date de suspension du partenariat-cadre.

ARTICLE 6 — RÉSILIATION DE LA CONVENTION-CADRE DE PARTENARIAT OU DE LA PARTICIPATION D'UN OU DE PLUSIEURS PARTENAIRES

6.1 Résiliation de la convention

Les parties peuvent résilier la convention-cadre de partenariat à tout moment.

La partie qui résilie la convention-cadre de partenariat doit le notifier formellement à l'autre partie, en précisant la date à laquelle la résiliation **prendra effet**. Cette date doit être postérieure à la notification.

La résiliation de la convention-cadre de partenariat ne libère pas les parties de leurs obligations aux termes des conventions spécifiques entrées en vigueur avant la date de prise d'effet de la résiliation, sauf si elles ont été résiliées.

Aucune des parties ne peut réclamer des dommages et intérêts au titre de la résiliation par l'autre partie.

6.2 Résiliation de la participation d'un ou de plusieurs partenaires

Les parties peuvent résilier la participation d'un ou de plusieurs partenaires au partenariat-cadre pour les motifs et selon la procédure (*mutatis mutandis*) exposés à l'article 56, points 56.2.1, 56.3.1 et 56.3.2.

Le coordinateur doit soumettre une demande d'avenant (voir article 61) afin d'adapter l'annexe 1 et, le cas échéant, une demande d'ajout d'un ou de plusieurs nouveaux partenaires (voir article 62).

Si la demande d'avenant est rejetée par [la Commission][l'Agence], la convention-cadre de partenariat pourra être résiliée (voir ci-dessus).

La résiliation de la participation au partenariat-cadre ne libère pas le partenaire concerné de ses obligations aux termes de conventions spécifiques. Celui-ci ne peut cependant participer à des actions spécifiques dont l'adjudication intervient après la date de prise d'effet de la résiliation.

CHAPITRE 3 SUBVENTIONS SPÉCIFIQUES

SECTION 1 ACTIONS SPÉCIFIQUES

ARTICLE 7 — ACTIONS SPÉCIFIQUES À EXÉCUTER — SUBVENTIONS COMPLÉMENTAIRES — ACTIONS COFINANCÉES

Les actions spécifiques à exécuter (qu'il s'agisse de subventions complémentaires ou d'actions cofinancées) sont définies dans les conventions spécifiques (voir article 2 et annexe 1 SGA).

ARTICLE 8 — DURÉE DES ACTIONS SPÉCIFIQUES

La durée des actions spécifiques est fixée dans les conventions spécifiques (voir article 3 SGA).

ARTICLE 9 — BUDGET PRÉVISIONNEL ET TRANSFERTS BUDGÉTAIRES

9.1 Budget prévisionnel

Le budget prévisionnel pour les actions spécifiques est indiqué à l'annexe 2 des conventions spécifiques.

Il contient les coûts éligibles estimés et les formes de coûts, ventilés par partenaire *[(et tiers lié)]* et par catégorie budgétaire (voir articles 4, 5 et 6 SGA *[et l'article 19 de la convention-cadre de partenariat]*). Il indique également, le cas échéant, les coûts estimés des partenaires ne percevant pas de financement de l'UE (voir article 7 SGA) et des partenaires internationaux (voir article 12*bis* SGA).

9.2 Transferts budgétaires

La ventilation budgétaire prévisionnelle indiquée à l'annexe 2 des conventions spécifiques peut être ajustée — sans avenant (voir article 61) — par des transferts de montants entre partenaires, entre catégories budgétaires et/ou entre formes de coûts figurant à l'annexe 2 des conventions spécifiques, si l'action est exécutée comme décrit à l'annexe 1 des conventions spécifiques.

Les partenaires ne peuvent cependant pas ajouter de coûts liés à des contrats de sous-traitance non prévus à l'annexe 1 des conventions spécifiques, à moins que ces contrats de sous-traitance supplémentaires ne soient approuvés par un avenant ou conformément à l'article 11 SGA.

Les montants forfaitaires fixés à l'annexe 2 des conventions spécifiques ne peuvent jamais être ajustés.

SECTION 2 SUBVENTIONS SPÉCIFIQUES

ARTICLE 10 — MONTANT ET FORME DE LA SUBVENTION, TAUX DE REMBOURSEMENT ET FORMES DE COÛTS

10.1 Montant maximal de la subvention

Le montant maximal des subventions spécifiques est fixé dans les conventions spécifiques (voir article 4 SGA).

10.2 Forme de la subvention, taux de remboursement et forme(s) de coûts

La forme de la subvention, le(s) taux de remboursement, les coûts éligibles estimés et la (les) forme(s) de coûts des subventions spécifiques sont fixés dans les conventions spécifiques (voir article 4 SGA).

10.3 Montant final de la subvention — Calcul

Le montant final d'une subvention spécifique dépend de la mesure dans laquelle l'action spécifique est exécutée en conformité avec les termes et conditions de la convention-cadre de partenariat et de la convention spécifique concernée.

Ce **montant** est calculé par [la Commission][l'Agence] — lorsque le paiement du solde est effectué (voir article 17 SGA) — selon les étapes suivantes:

Étape 1 — Application des taux de remboursement aux coûts éligibles

Étape 2 — Limitation du montant maximal de la subvention

Étape 3 — Réduction en raison de la règle de l'absence de profit

Étape 4 — Réduction en raison d'erreurs substantielles, d'irrégularités, d'une fraude ou d'un manquement grave aux obligations

10.3.1 Étape 1 — Application des taux de remboursement aux coûts éligibles

Le ou les taux de remboursement (voir article 4 SGA) sont appliqués aux coûts éligibles (coûts réels, coûts unitaires, coûts à taux forfaitaire et coûts à montant forfaitaire; voir article 5 SGA) déclarés par les partenaires [et les tiers liés] (voir article 16 SGA) et approuvés par [la Commission][l'Agence] (voir article 17 SGA).

10.3.2 Étape 2 — Limitation du montant maximal de la subvention

Si le montant obtenu à l'étape 1 est supérieur au montant maximal de la subvention (voir article 4 SGA), il sera limité à ce montant maximal.

10.3.3 Étape 3 — Réduction en raison de la règle de l'absence de profit

La subvention spécifique ne doit pas donner lieu à un profit.

On entend par «**profit**» le surplus du montant obtenu aux étapes 1 et 2 augmenté des recettes totales de l'action spécifique, au-delà des coûts éligibles totaux de l'action spécifique.

Les «**coûts éligibles totaux de l'action spécifique**» sont les coûts éligibles totaux consolidés approuvés par [la Commission][l'Agence].

Les «**recettes totales de l'action spécifique**» sont les recettes totales consolidées produites pendant sa durée (voir article 3 SGA).

Les éléments suivants sont considérés comme des **recettes**:

- a) le revenu généré par l'action spécifique; si le revenu provient de la vente d'équipements ou d'autres actifs acquis en application de la convention spécifique, la recette est déclarée dans la limite du montant éligible aux termes de la convention spécifique;
- b) les contributions financières apportées par des tiers au partenaire [ou à un tiers lié] pour une utilisation spécifique dans le cadre de l'action spécifique, et

- c) les contributions en nature apportées par des tiers à titre gratuit pour une utilisation spécifique dans le cadre de l'action spécifique, si elles ont été déclarées en tant que coûts éligibles.

Les éléments suivants ne sont cependant pas considérés comme des recettes:

- (a) le revenu provenant de la valorisation des résultats de l'action spécifique (voir article 34);
- (b) les contributions financières par des tiers, si elles peuvent être utilisées pour couvrir des coûts autres que les coûts éligibles (voir article 5 SGA);
- (c) les contributions financières par des tiers sans obligation de reversement des montants inutilisés à la fin de la période fixée à l'article 3 SGA.

En cas de profit, celui-ci sera déduit du montant obtenu à l'issue des étapes 1 et 2.

10.3.4 Étape 4 — Réduction en raison d'erreurs substantielles, d'irrégularités, d'une fraude ou d'un manquement grave aux obligations — Montant réduit de la subvention — Calcul

Si la subvention spécifique est réduite (voir article 49), [la Commission][l'Agence] calculera le montant réduit de la subvention en déduisant le montant de la réduction (calculé proportionnellement à la gravité des erreurs, des irrégularités, de la fraude ou du manquement aux obligations, conformément à l'article 49.2), du montant maximal de la subvention (voir article 4 SGA).

Le montant final de la subvention sera le plus faible des deux montants suivants:

- le montant obtenu à l'issue des étapes 1 à 3 ou
- le montant réduit de la subvention à l'issue de l'étape 4.

10.4 Montant final révisé de la subvention — Calcul

Si, après le paiement du solde (en particulier, après des contrôles, examens, audits ou enquêtes; voir article 28), [la Commission][l'Agence] rejette des coûts (voir article 48) ou réduit la subvention spécifique (voir article 49), elle calculera le «**montant final révisé de la subvention**» pour le partenaire concerné par les constatations.

Ce montant est calculé par [la Commission][l'Agence] sur la base des constatations, comme suit:

- en cas de **rejet de coûts**: en appliquant le taux de remboursement aux coûts éligibles révisés approuvés par [la Commission] [l'Agence] pour le partenaire concerné;
- en cas de **réduction de la subvention spécifique**: en calculant la part du partenaire concerné dans le montant de la subvention réduit proportionnellement à la gravité des

erreurs, des irrégularités, de la fraude ou du manquement aux obligations (voir article 49.2).

En cas de **rejet de coûts et de réduction de la subvention spécifique**: le montant final révisé de la subvention pour le partenaire concerné sera le plus faible des deux montants précités.

ARTICLE 11 — COÛTS ÉLIGIBLES ET INÉLIGIBLES

11.1 Coûts éligibles

Les conditions générales et particulières d'éligibilité des coûts au titre des subventions spécifiques figurent dans les conventions spécifiques (voir article 5 SGA).

11.2 Coûts inéligibles

Les conditions dans lesquelles des coûts sont jugés inéligibles au titre des subventions spécifiques figurent dans les conventions spécifiques (voir article 5 SGA).

11.3 Conséquences de la déclaration de coûts inéligibles

Les coûts déclarés qui sont inéligibles seront rejetés (voir article 48).

Cela peut également entraîner l'application de toute autre mesure décrite à la section 5.

SECTION 3 DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES AU TITRE DES SUBVENTIONS SPÉCIFIQUES

SOUS-SECTION 1 DROITS ET OBLIGATIONS LIÉS À L'EXÉCUTION DES ACTIONS SPÉCIFIQUES

ARTICLE 12 — OBLIGATION GÉNÉRALE D'EXÉCUTER CORRECTEMENT LES ACTIONS SPÉCIFIQUES

12.1 Obligation générale d'exécuter correctement les actions

Les partenaires doivent exécuter correctement les actions spécifiques telles que décrites à l'annexe 1 des conventions spécifiques, conformément aux dispositions de la convention-cadre de partenariat et des conventions spécifiques et à toutes les obligations légales résultant de la législation européenne, internationale et nationale.

12.2 Conséquences du non-respect

Si un partenaire manque à l'une de ses obligations aux termes du présent article, les subventions spécifiques peuvent être réduites (voir article 49).

De tels manquements peuvent également entraîner l'application de toute autre mesure décrite à la section 5.

ARTICLE 13 — RESSOURCES POUR L'EXÉCUTION DES ACTIONS SPÉCIFIQUES — TIERS PARTICIPANT AUX ACTIONS SPÉCIFIQUES

Les règles concernant les ressources destinées à l'exécution des actions spécifiques et l'implication de tiers dans la réalisation de l'action sont définies dans les conventions spécifiques (voir article 6 SGA).

ARTICLE 14 — EXÉCUTION DE TÂCHES S'INSCRIVANT DANS L'ACTION PAR DES PARTENAIRES NE PERCEVANT PAS DE FINANCEMENT DE L'UE

Les règles concernant l'exécution de tâches s'inscrivant dans l'action par des partenaires ne percevant pas de financement de l'UE sont définies dans les conventions spécifiques (voir article 7 SGA).

ARTICLE 15 — ACHAT DE BIENS, TRAVAUX ET SERVICES

Les règles concernant l'achat de biens, travaux et services sont définies dans les conventions spécifiques (voir article 8 SGA).

ARTICLE 16 — UTILISATION DES CONTRIBUTIONS EN NATURE FOURNIES PAR DES TIERS CONTRE PAIEMENT

Les règles concernant l'utilisation des contributions en nature fournies par des tiers contre paiement sont définies dans les conventions spécifiques (voir article 9 SGA).

ARTICLE 17 — UTILISATION DES CONTRIBUTIONS EN NATURE FOURNIES PAR DES TIERS À TITRE GRATUIT

Les règles concernant l'utilisation des contributions en nature fournies par des tiers à titre gratuit sont définies dans les conventions spécifiques (voir article 10 SGA).

ARTICLE 18 — EXÉCUTION PAR DES SOUS-TRAITANTS DE TÂCHES S'INSCRIVANT DANS L'ACTION

Les règles concernant la sous-traitance de tâches s'inscrivant dans l'action sont fixées dans les conventions spécifiques (voir article 11 SGA).]

ARTICLE 19 — EXÉCUTION DE TÂCHES S'INSCRIVANT DANS L'ACTION PAR DES TIERS LIÉS

[OPTION 1: Les entités affiliées suivantes¹⁰ et les tiers juridiquement liés à un partenaire¹¹ («tiers liés») peuvent exécuter les tâches s'inscrivant dans l'action qui leur sont attribuées à l'annexe 1 d'une convention spécifique:

¹⁰ Pour la définition, voir l'article 2, paragraphe 1, point 2, du règlement (UE) n° 1290/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 définissant les règles de participation au programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et les règles de diffusion des résultats (le

- [[insérer la dénomination de l'entité (dénomination abrégée)], affiliée ou liée à [insérer la dénomination abrégée du partenaire], [[**OPTION si une responsabilité solidaire a été demandée:** , si elle assume une responsabilité solidaire avec le partenaire (voir annexe 3a)]
- l'entité [insérer la dénomination de l'entité (dénomination abrégée)], affiliée ou liée à [insérer la dénomination abrégée du partenaire], [[**OPTION si une responsabilité solidaire a été demandée:** si elle assume une responsabilité solidaire avec le partenaire (voir annexe 3a)];
[[idem pour les autres entités liées]

Les règles concernant l'appel à des tiers liés sont fixées dans les conventions spécifiques (voir article 12 SGA).]

[**OPTION 2:** Sans objet]

ARTICLE 19bis — EXÉCUTION DE TÂCHES S'INSCRIVANT DANS L'ACTION PAR DES PARTENAIRES INTERNATIONAUX

[**OPTION 1:** Les *partenaires internationaux*¹² suivants peuvent exécuter les tâches s'inscrivant dans l'action qui leur sont attribuées à l'annexe 1 d'une convention spécifique:

- [dénomination de l'entité (dénomination abrégée)], partenaire international de [dénomination abrégée du partenaire]
 - [dénomination de l'entité (dénomination abrégée)], partenaire international de [dénomination abrégée du partenaire]
- [idem pour les autres partenaires internationaux]

«règlement n° 1290/2013 sur les règles de participation» (JO L 347 du 20.12.2013, p. 81): On entend par «entité affiliée» toute entité juridique qui:

- se trouve sous le contrôle direct ou indirect d'un participant, ou
- se trouve sous le même contrôle direct ou indirect que le participant, ou
- contrôle directement ou indirectement un participant.

Le «contrôle» peut prendre les formes suivantes:

- a) la détention directe ou indirecte de plus de 50 % de la valeur nominale du capital social émis de l'entité juridique concernée, ou de la majorité des droits de vote des actionnaires ou des associés de cette entité;
- b) la détention directe ou indirecte, en fait ou en droit, des pouvoirs de décision dans une entité juridique concernée.

Toutefois, les relations suivantes entre entités juridiques ne constituent pas des relations de contrôle:

- a) la détention directe ou indirecte de plus de 50 % de la valeur nominale du capital social émis d'une entité juridique, ou de la majorité des droits de vote des actionnaires ou des associés d'une telle entité par un même organisme d'investissement public, un même investisseur institutionnel ou une même société de capital-risque;
- b) les entités juridiques concernées sont la propriété ou sont placées sous la tutelle du même organisme public.

¹¹ On entend par «**tiers juridiquement lié à un partenaire**», une entité juridique qui a un lien juridique avec le partenaire impliquant une collaboration qui ne se limite pas à l'action en cause.

¹² On entend par «partenaire international» une entité juridique établie dans un pays tiers non associé qui n'est pas éligible à un financement au sens de l'article 10 du règlement (UE) n° 1290/2013 sur les règles de participation.

Les règles concernant l'appel à des partenaires internationaux sont fixées dans les conventions spécifiques (voir article 12bis SGA).]

[OPTION 2: Sans objet]

ARTICLE 20 — SOUTIEN FINANCIER À DES TIERS

Les règles concernant le soutien financier à des tiers liés sont fixées dans les conventions spécifiques (voir article 13 SGA).]

ARTICLE 21 — SOUTIEN DE PROJETS TRANSNATIONAUX OU MISE EN ŒUVRE DE TELS PROJETS

Les règles concernant le soutien des projets transnationaux sont fixées dans les conventions spécifiques (voir article 13 bis SGA).]

ARTICLE 22 — FOURNITURE D'UN ACCÈS TRANSNATIONAL OU VIRTUEL AUX INFRASTRUCTURES DE RECHERCHE

Les règles concernant la fourniture d'un accès transnational aux infrastructures de recherche sont fixées dans les conventions spécifiques (voir article 14 SGA).]

SOUS-SECTION 2 DROITS ET OBLIGATIONS LIÉS À LA GESTION DES SUBVENTIONS

ARTICLE 23 — OBLIGATION GÉNÉRALE D'INFORMATION

23.1 Obligation générale de fournir des informations sur demande

Les partenaires doivent fournir, au cours de l'exécution des actions spécifiques ou par la suite et conformément à l'article 47.1, les informations demandées aux fins de la vérification de l'éligibilité des coûts, de l'exécution correcte des actions spécifiques et du respect de toute autre obligation aux termes de la convention-cadre de partenariat et des conventions spécifiques.

23.2 Obligation de tenir à jour les informations et d'informer des événements et circonstances susceptibles d'affecter les conventions

Chaque partenaire doit tenir à jour les informations consignées dans le «registre des bénéficiaires» (par l'intermédiaire du système d'échange électronique; voir article 58), en particulier ses nom, adresse, représentants légaux, forme juridique et type d'organisation.

Chaque partenaire doit immédiatement informer le coordinateur, qui doit immédiatement informer [la Commission][l'Agence] et les autres partenaires dans les cas suivants:

- (a) **événements** susceptibles de compromettre notablement l'exécution d'une action spécifique ou de la retarder, ou d'avoir des conséquences significatives sur les intérêts financiers de l'UE, en particulier:

- (i) les changements de sa situation juridique, financière, technique, organisationnelle ou dans sa structure de propriété[*ou dans celles de ses tiers liés et*
- (ii) *les changements de nom, adresse, forme juridique, type d'organisation de ses tiers liés;]*

(b) **circonstances** affectant:

- (i) la décision d'octroi d'une subvention spécifique et la convention-cadre de partenariat, ou
- (ii) le respect des exigences prévues par la convention-cadre de partenariat ou les conventions spécifiques.

23.3 Conséquences du non-respect

Si un partenaire manque à l'une de ses obligations aux termes du présent article, la subvention spécifique peut être réduite (voir article 49).

De tels manquements peuvent également entraîner l'application de toute autre mesure décrite à la section 5.

ARTICLE 24 — TENUE DE REGISTRES — PIÈCES JUSTIFICATIVES

24.1 Obligation de conserver des registres et d'autres pièces justificatives

Pour chaque subvention spécifique, les partenaires doivent — pendant une durée de cinq ans (trois ans pour les subventions spécifiques de faible montant¹³) après le paiement du solde — conserver des registres et d'autres pièces justificatives afin de pouvoir prouver l'exécution correcte de l'action spécifique et les coûts qu'ils déclarent comme éligibles.

Ils doivent les mettre à disposition sur demande (voir article 23) ou dans le cadre de contrôles, examens, audits ou enquêtes (voir article 28).

Si des contrôles, examens, audits, enquêtes, procédures contentieuses ou autres recours sur la base d'une convention spécifique sont en cours (y compris l'extension des constatations; voir article 28), les partenaires doivent conserver les registres et les autres pièces justificatives jusqu'à la clôture de ces procédures.

Les partenaires doivent conserver les documents originaux. Les documents numériques ou numérisés sont considérés comme des originaux s'ils sont autorisés par la législation nationale

¹³ Pour la définition, voir l'article 185 du règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L 362 du 31.12.2012, p. 1) («**règles d'application du règlement n° 1268/2012**»): on entend par «**subventions de faible montant**» des subventions inférieures ou égales à 60 000 EUR.

applicable. [La Commission][L'Agence] peut accepter les documents non originaux si elle juge qu'ils offrent un niveau d'assurance comparable.

24.1.1 Registres et autres pièces justificatives de l'exécution scientifique et technique

Les partenaires doivent conserver des registres et d'autres pièces justificatives attestant l'exécution scientifique et technique de l'action spécifique conformément aux normes acceptées dans le domaine en cause.

24.1.2 Registres et autres pièces justificatives des coûts déclarés

Les partenaires doivent conserver les registres et les pièces justificatives des coûts déclarés, notamment:

- (a) pour les **coûts réels**: des registres adéquats et d'autres pièces justificatives attestant les coûts déclarés, tels que contrats, contrats de sous-traitance, factures et registres comptables. En outre, leurs pratiques habituelles en matière de comptabilité analytique et de contrôle interne doivent permettre d'établir un rapprochement direct entre les montants déclarés et ceux inscrits dans leur comptabilité ainsi que les montants indiqués dans les pièces justificatives;
- (b) pour les **coûts unitaires**: des registres adéquats et d'autres pièces justificatives attestant le nombre d'unités déclarées. Dans le cas de l'**accès transnational à des infrastructures de recherche**, les pièces justificatives doivent comprendre l'indication des noms, nationalités, institutions d'origine des utilisateurs, ainsi que la nature et la quantité d'accès qui leur a été fournie. Les partenaires ne sont pas tenus d'identifier les coûts éligibles réels pris en compte ni de tenir ou présenter des pièces justificatives (telles que les états comptables) pour attester le montant par unité.

En outre, pour les **coûts unitaires calculés conformément aux pratiques habituelles du partenaire en matière de comptabilité analytique**, les partenaires doivent conserver des registres adéquats et des pièces justificatives attestant que les pratiques en matière de comptabilité analytique suivies remplissent les conditions d'éligibilité fixées dans les conventions spécifiques (voir article 5 SGA).

Les partenaires [et les tiers liés] peuvent soumettre à la Commission, pour approbation, un certificat (établi conformément à l'annexe 4) indiquant que leurs pratiques habituelles en matière de comptabilité analytique remplissent ces conditions («**certificat relatif à la méthodologie**»). Si le certificat est approuvé, les coûts déclarés selon cette méthodologie ne seront pas contestés ultérieurement, à moins que les partenaires aient dissimulé des informations afin d'obtenir l'approbation;

- (c) pour les **coûts à taux forfaitaire**: des registres appropriés et d'autres pièces justificatives attestant l'éligibilité des coûts auxquels le taux forfaitaire est appliqué. Les partenaires ne sont pas tenus d'identifier les coûts pris en compte ni de présenter des pièces justificatives (telles que les états comptables) pour attester le montant déclaré à un taux forfaitaire[;][.]

- (d) pour les **coûts à montant forfaitaire**: des registres adéquats et d'autres pièces justificatives attestant que les tâches ou la partie de l'action spécifique correspondantes telles que décrites à l'annexe 1 de la convention spécifique concernée ont été correctement exécutées. Les partenaires ne sont pas tenus d'identifier les coûts éligibles réels pris en compte ni de présenter des pièces justificatives (telles que des états comptables) pour attester le montant déclaré en tant que montant forfaitaire.

En outre, dans le cas des **coûts de personnel** (déclarés en tant que coûts réels ou sur la base de coûts unitaires), les partenaires doivent conserver les **relevés de temps de travail** pour le nombre d'heures déclaré. Les relevés de temps de travail doivent être établis par écrit et approuvés par les personnes travaillant pour l'action spécifique et leurs superviseurs, au moins une fois par mois. En l'absence de relevés fiables des heures travaillées pour l'action spécifique, [la Commission][l'Agence] peut accepter d'autres pièces justificatives à l'appui des heures déclarées, si elle juge que ces pièces offrent un niveau d'assurance équivalent.

À titre d'exception, dans le cas des **personnes travaillant exclusivement pour l'action spécifique**, il n'est pas nécessaire de conserver des relevés du temps de travail, si le partenaire signe une **déclaration** confirmant que les personnes concernées ont travaillé exclusivement pour l'action.

[OPTION à utiliser lorsque l'article 19 s'applique: Pour les coûts déclarés par les tiers liés (voir article 19), il incombe au partenaire de conserver les originaux des états financiers et les certificats relatifs aux états financiers des tiers liés.]

24.2 Conséquences du non-respect

Si un partenaire manque à l'une de ses obligations aux termes du présent article, les coûts insuffisamment justifiés seront inéligibles (voir article 5 SGA) et seront rejetés (voir article 48) et la subvention spécifique peut être réduite (voir article 49).

De tels manquements peuvent également entraîner l'application de toute autre mesure décrite à la section 5.

ARTICLE 25 — REMISE DES ÉLÉMENTS LIVRABLES

Les règles concernant la remise des éléments livrables afférents aux subventions spécifiques figurent dans les conventions spécifiques (voir article 15 SGA).

ARTICLE 26 — RAPPORTS — DEMANDES DE PAIEMENT

Les règles concernant la présentation de rapports et les demandes de paiement afférentes aux subventions spécifiques figurent dans les conventions spécifiques (voir article 16 SGA).

ARTICLE 27 — PAIEMENTS ET MODALITÉS DE PAIEMENT

Les règles concernant les paiements et les modalités de paiement afférentes aux subventions spécifiques figurent dans les conventions spécifiques (voir article 17 SGA).

ARTICLE 28 — CONTRÔLES, EXAMENS, AUDITS ET ENQUÊTES — EXTENSION DES CONSTATATIONS

28.1 Contrôles, examens et audits effectués[par l'Agence et] par la Commission

28.1.1 Droit d'effectuer des contrôles

L[Agence ou l]a Commission vérifiera, au cours de l'exécution des actions spécifiques ou par la suite, l'exécution correcte des actions spécifiques et le respect des obligations aux termes de la convention-cadre de partenariat et des conventions spécifiques, y compris l'évaluation des éléments livrables et des rapports.

Pour ce faire,[l'Agence ou] la Commission peut être assistée par des personnes ou des organismes externes.

L[Agence ou l]a Commission pourra également demander des informations complémentaires conformément à l'article 23. L[Agence ou l]a Commission peut demander aux partenaires de lui communiquer directement ces informations.

Les informations communiquées dans le format demandé (y compris électronique) doivent être exactes, précises et complètes.

28.1.2 Droit de procéder à des examens

L[Agence ou l]a Commission peut, au cours de l'exécution des actions spécifiques ou par la suite, procéder à des examens afin de s'assurer de l'exécution correcte des actions spécifiques (y compris l'évaluation des éléments livrables et des rapports), du respect des obligations aux termes de la convention-cadre de partenariat et des conventions spécifiques, et du maintien de la pertinence scientifique ou technologique des actions spécifiques.

Les examens peuvent être entamés jusqu'à deux ans après le paiement du solde. Ils seront formellement notifiés au coordinateur ou au partenaire concerné et seront considérés comme ayant commencé à la date de la notification formelle.

Si l'examen est effectué sur un tiers (voir les articles 15 à 22), le partenaire concerné doit en informer le tiers.

L[Agence ou l]a Commission peut procéder à des examens directement (avec son propre personnel) ou indirectement (avec des personnes ou des organismes externes désignés à cet effet). Elle informera le coordinateur ou le partenaire concerné de l'identité des personnes ou organismes externes. Ceux-ci ont le droit de s'opposer au choix de ces personnes ou organismes externes pour des raisons de confidentialité commerciale.

Le coordinateur ou le partenaire concerné doit fournir, dans le délai demandé, toute information ou donnée en plus des éléments livrables et rapports déjà remis (y compris des informations sur l'utilisation des ressources). L[Agence ou l]a Commission peut demander aux partenaires de lui communiquer directement ces informations.

Le coordinateur ou le partenaire concerné peut être invité à participer à des réunions, y compris avec des experts nationaux.

Pour les examens **sur place**, les partenaires doivent permettre l'accès à leurs sites et locaux, y compris à des personnes ou organismes externes, et doivent veiller à ce que les informations demandées soient rapidement mises à disposition.

Les informations communiquées dans le format demandé (y compris électronique) doivent être exactes, précises et complètes.

Sur la base des conclusions de l'examen un «**rapport d'examen**» sera établi.

L'*Agence ou l*)a Commission notifiera formellement le rapport d'examen au coordinateur ou au partenaire concerné, qui disposera d'un délai de 30 jours pour notifier formellement ses observations («**procédure d'examen contradictoire**»).

Les examens (y compris les rapports d'examen) sont effectués dans la langue des conventions spécifiques.

28.1.3 Droit de procéder à des audits

L'*Agence ou l*)a Commission peut, au cours de l'exécution des actions spécifiques ou par la suite, procéder à des audits sur l'exécution correcte des actions spécifiques et le respect des obligations aux termes de la convention-cadre de partenariat et des conventions spécifiques.

Les audits peuvent être entamés jusqu'à deux ans après le paiement du solde. Ils seront formellement notifiés au coordinateur ou au partenaire concerné et seront considérés comme ayant commencé à la date de la notification formelle.

Si l'audit est effectué sur un tiers (voir les articles 15 à 22), le partenaire concerné doit en informer ce tiers.

L'*Agence ou l*)a Commission peut effectuer des audits directement (avec son propre personnel) ou indirectement (avec des personnes ou des organismes externes désignés à cet effet). Elle informera le coordinateur ou le partenaire concerné de l'identité des personnes ou organismes externes. Ceux-ci ont le droit de s'opposer au choix de ces personnes ou organismes externes pour des raisons de confidentialité commerciale.

Le coordinateur ou le partenaire concerné doit communiquer, dans le délai prescrit, toute information (y compris les comptes complets, les fiches de salaire individuelles ou d'autres données à caractère personnel) utile pour la vérification du respect de la convention-cadre de partenariat et des conventions spécifiques. L'*Agence ou l*)a Commission peut demander aux partenaires de lui communiquer directement ces informations.

Pour les audits **sur place**, les partenaires doivent permettre l'accès à leurs sites et locaux, y compris aux personnes ou organismes externes, et doivent veiller à ce que les informations demandées soient rapidement mises à disposition.

Les informations communiquées dans le format demandé (y compris électronique) doivent être exactes, précises et complètes.

Sur la base des résultats des audits, un «**projet de rapport d'audit**» sera établi.

L'*Agence ou l*la Commission notifiera formellement le projet de rapport d'audit au coordinateur ou au partenaire concerné, qui dispose d'un délai de 30 jours pour notifier formellement ses observations («**procédure d'audit contradictoire**»). Ce délai peut être prolongé [*par l'Agence ou*] par la Commission dans des cas motivés.

Le «**rapport d'audit final**» tiendra compte des observations du coordinateur ou du partenaire concerné. Le rapport lui sera formellement notifié.

Les audits (y compris les rapports d'audit) sont effectués dans la langue des conventions spécifiques.

L'*Agence ou l*la Commission peut également avoir accès aux registres réglementaires des partenaires pour l'évaluation périodique des coûts unitaires, des valeurs des taux forfaitaires ou des montants forfaitaires.

28.2 Enquêtes effectuées par l'OLAF

En application des règlements (Euratom, CE) n° 883/2013¹⁴ et (UE, Euratom) n° 2185/96¹⁵ (et conformément à leurs dispositions et procédures), l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) peut, à tout moment au cours de l'exécution des actions spécifiques ou par la suite, effectuer des enquêtes, y compris des contrôles et inspections sur place, en vue de déterminer s'il y a eu fraude, corruption ou autre activité illégale au regard de la convention-cadre de partenariat ou des conventions spécifiques, affectant les intérêts financiers de l'UE.

28.3 Contrôles et audits effectués par la Cour des comptes européenne (CCE)

En application de l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et de l'article 161 du règlement financier n° 966/2012¹⁶, la Cour des comptes européenne (CCE) peut, à tout moment au cours de l'exécution des actions spécifiques ou par la suite, effectuer des audits.

La CCE a le droit d'accès à des fins de contrôle et d'audit.

28.4 Contrôles, examens, audits et enquêtes pour les organisations internationales

¹⁴ Règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil, ainsi que le règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil (JOL 248 du 18.9.2013, p. 1).

¹⁵ Règlement (Euratom, CE) n° 2185/1996 du Conseil du 11 novembre 1996 relatif aux contrôles et vérifications sur place effectués par la Commission pour la protection des intérêts financiers des Communautés européennes contre les fraudes et autres irrégularités (JOL 292 du 15.11.1996, p. 2).

¹⁶ Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JOL 298 du 26.10.2012, p. 1).

[OPTION 1 pour les organisations internationales: En conformité avec ses règlements financiers, l'Union européenne, y compris l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et la Cour des comptes européenne (CCE), peuvent procéder, notamment sur place, à des contrôles, des examens, des audits et des enquêtes.

Le présent article sera appliqué conformément à tout accord spécifique conclu à cet égard par l'organisation internationale et l'Union européenne.]

[OPTION 2: Sans objet]

28.5 Conséquences des résultats des contrôles, examens, audits et enquêtes — Extension des conclusions

28.5.1 Constatations dans le cadre d'une subvention spécifique

Les constatations faites dans le cadre de contrôles, d'examens, d'audits ou d'enquêtes effectués dans le contexte d'une subvention spécifique peuvent entraîner le rejet des coûts inéligibles (voir article 48), la réduction de la subvention spécifique (voir article 49), le recouvrement de montants indus (voir article 50) ou toute autre mesure décrite à la section 5.

Le rejet de coûts ou la réduction de la subvention spécifique après le paiement du solde entraînera la révision du montant final de la subvention (voir article 4 SGA).

Les constatations lors de contrôles, d'examens, d'audits ou d'enquêtes peuvent entraîner une demande d'avenant en vue d'une modification de l'annexe 1 de la convention spécifique (voir article 61).

Les contrôles, examens, audits et enquêtes qui révèlent des erreurs systématiques ou récurrentes, des irrégularités, une fraude ou un manquement aux obligations peuvent entraîner des conséquences pour d'autres subventions de l'UE ou d'Euratom octroyées dans des conditions similaires (**«extension à d'autres subventions des constatations faites pour la présente subvention spécifique»**).

En outre, les constatations faites lors d'une enquête de l'OLAF peuvent donner lieu à des poursuites judiciaires dans le cadre du droit national.

28.5.2 Constatations dans le cadre d'autres subventions

L[Agence ou l]a Commission peut étendre les constatations faites dans le cadre d'autres subventions (**«extension à une subvention spécifique des constatations faites pour d'autres subventions»**):

- (a) s'il apparaît que le partenaire concerné a commis, dans le cadre d'autres subventions de l'UE ou d'Euratom octroyées dans des conditions similaires, des erreurs systématiques ou récurrentes, des irrégularités, une fraude ou un manquement à ses obligations qui ont une incidence substantielle sur la subvention spécifique; et

- (b) si ces constatations sont formellement notifiées au partenaire concerné, accompagnées d'une liste des subventions concernées par les constatations, au plus tard deux ans après le paiement du solde de la subvention spécifique.

L'extension des constatations peut entraîner le rejet de coûts (voir article 48), la réduction de la subvention spécifique (voir article 49), le recouvrement de montants indus (voir article 50), la suspension de l'exécution de l'action (voir article 55) ou la résiliation de la convention spécifique (voir article 56).

28.5.3 Procédure

L'[Agence ou l]a Commission notifiera formellement au partenaire concerné les erreurs systématiques ou récurrentes et son intention d'étendre ces constatations d'audit, ainsi que la liste des subventions concernées.

28.5.3.1 Si les constatations concernent l'**éligibilité des coûts**: la notification formelle comportera:

- (a) une invitation à soumettre des observations sur la liste des subventions concernées par les constatations;
- (b) la demande de soumettre des **états financiers révisés** pour toutes les subventions concernées;
- (c) le **taux de correction pour extrapolation** établi [par l'Agence ou] par la Commission sur la base des erreurs systématiques ou récurrentes, afin de calculer les montants à rejeter si le partenaire concerné:
- (i) considère que la soumission d'états financiers révisés n'est pas possible ou faisable ou
 - (ii) s'il ne remet pas d'états financiers révisés.

Le partenaire concerné dispose d'un délai de 90 jours à compter de la réception de la notification pour soumettre des observations, des états financiers révisés ou pour proposer une **autre méthode de correction** dûment justifiée. Ce délai peut être prolongé [par l'Agence ou] par la Commission dans des cas motivés.

L'[Agence ou l]a Commission peut alors engager une procédure de rejet conformément à l'article 48, sur la base des éléments suivants:

- les états financiers révisés, si elle les a approuvés;
- l'autre méthode de correction proposée, si elle l'a acceptée,

ou

- le taux de correction initialement notifié pour l'extrapolation, si elle n'a reçu aucune observation ni états financiers révisés, si elle n'accepte pas les observations ou l'autre méthode de correction proposée ou si elle n'approuve pas les états financiers révisés.

28.5.3.2 Si les constatations concernent **des erreurs substantielles, des irrégularités, une fraude ou un manquement grave aux obligations**: la notification formelle comportera:

- (a) une invitation à soumettre des observations sur la liste des subventions concernées par les constatations et
- (b) le taux forfaitaire que [l'Agence ou] la Commission prévoit d'appliquer conformément au principe de proportionnalité.

Le partenaire concerné dispose d'un délai de 90 jours à compter de la réception de la notification pour soumettre des observations ou proposer un autre taux forfaitaire dûment justifié.

[l'Agence ou l]a Commission peut alors engager une procédure de réduction conformément à l'article 49, sur la base des éléments suivants:

- l'autre taux forfaitaire proposé, si elle l'a accepté,
- ou
- le taux forfaitaire initialement notifié, si elle ne reçoit pas d'observations ou si elle n'accepte pas les observations ou l'autre taux forfaitaire proposé.

28.6 Conséquences du non-respect

Si un partenaire manque à l'une de ses obligations aux termes du présent article, tout coût insuffisamment justifié sera éligible (voir article 5 SGA) et sera rejeté (voir article 48).

De tels manquements peuvent également entraîner l'application de toute autre mesure décrite à la section 5.

ARTICLE 29 — ÉVALUATION DE L'IMPACT DES ACTIONS SPÉCIFIQUES

29.1 Droit d'évaluer l'impact des actions spécifiques

[l'Agence ou l]a Commission peut procéder à des évaluations intermédiaires ou finales de l'impact des actions spécifiques par rapport à l'objectif du programme UE ou Euratom.

Les évaluations peuvent commencer pendant l'exécution des actions spécifiques et jusqu'à cinq ans (trois ans pour les subventions spécifiques de faible montant) après le paiement du solde. L'évaluation est réputée avoir commencé à la date de notification formelle au coordinateur ou aux partenaires.

L'[Agence ou l]a Commission peut effectuer ces évaluations directement (avec son propre personnel) ou indirectement (en faisant appel à des personnes ou organismes externes dûment habilités).

Le coordinateur ou les partenaires doivent communiquer toute information demandée pour évaluer l'impact des actions spécifiques, y compris des informations sous forme électronique.

29.2 Conséquences du non-respect

Si un partenaire manque à l'une de ses obligations aux termes du présent article, [la Commission][l'Agence] peut appliquer les mesures décrites à la section 5.

SOUS-SECTION 3 DROITS ET OBLIGATIONS LIÉS AUX CONNAISSANCES PRÉEXISTANTES ET AUX RÉSULTATS ISSUS DES ACTIONS SPÉCIFIQUES

SOUS-SOUS-SECTION 1 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 29bis — GESTION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

29 bis.1 Obligation de prendre des mesures pour mettre en œuvre la recommandation de la Commission sur la gestion de la propriété intellectuelle dans les activités de transfert de connaissances

Les partenaires qui sont des universités ou d'autres organismes publics de recherche doivent prendre des mesures pour appliquer les principes énoncés aux points 1 et 2 du code de bonne pratique joint à la recommandation de la Commission concernant la gestion de la propriété intellectuelle dans les activités de transfert de connaissances¹⁷.

Les obligations énoncées aux sous-sous-sections 2 et 3 de la présente sous-section sont inchangées.

Les partenaires doivent veiller à ce que les chercheurs et les tiers participant à l'action prennent connaissance de ces principes.

29 bis.2 Conséquences du non-respect

Si un partenaire manque à l'une de ses obligations aux termes du présent article, [la Commission][l'Agence] peut appliquer toute mesure décrite à la section 5.

SOUS-SOUS-SECTION 2 DROITS ET OBLIGATIONS LIÉS AUX CONNAISSANCES PRÉEXISTANTES

¹⁷ Recommandation de la Commission C(2008) 1329 du 10.4.2008 concernant la gestion de la propriété intellectuelle dans les activités de transfert de connaissances et un code de bonne pratique destiné aux universités et aux autres organismes de recherche publics.

ARTICLE 30 — ACCORD SUR LES CONNAISSANCES PRÉEXISTANTES

30.1 Accord sur les connaissances préexistantes

Les partenaires doivent indiquer les connaissances préexistantes aux fins des actions spécifiques et conclure un accord (par écrit) sur celles-ci («**accord sur les connaissances préexistantes**»).

On entend par «**connaissances préexistantes**», les données, le savoir-faire ou les informations détenus par n'importe lequel des partenaires, quelle que soit leur forme ou leur nature, tangible ou intangible, y compris les droits tels les droits de propriété intellectuelle, qui sont:

- (a) détenus par les partenaires avant leur adhésion à la convention spécifique concernée; et
- (b) nécessaires pour exécuter l'action spécifique ou en exploiter les résultats.

30.2 Conséquences du non-respect

Si un partenaire manque à l'une de ses obligations aux termes du présent article, la subvention peut être réduite (voir article 49).

De tels manquements peuvent également entraîner l'application de toute autre mesure décrite à la section 5.

ARTICLE 31 — DROITS D'ACCÈS AUX CONNAISSANCES PRÉEXISTANTES

31.1 Exercice des droits d'accès — Renonciation aux droits d'accès — Pas de concession de sous-licences

Pour exercer des droits d'accès, il convient d'en faire d'abord la demande par écrit («**demande d'accès**»).

On entend par «**droits d'accès**», les droits d'utilisation de résultats ou de connaissances préexistantes selon les termes et conditions fixés dans la présente convention.

Les renonciations aux droits d'accès ne sont valables que par écrit.

Sauf convention contraire, les droits d'accès n'incluent pas le droit de concéder des sous-licences.

31.2 Droits d'accès pour les autres partenaires, aux fins de l'exécution de leurs propres tâches dans le cadre de l'action spécifique

Les partenaires doivent se donner mutuellement accès, en exemption de redevances, aux connaissances préexistantes nécessaires pour l'exécution de leurs propres tâches dans le cadre de l'action spécifique, sauf si le partenaire qui détient les connaissances préexistantes, avant d'adhérer à la convention spécifique concernée:

- (a) a informé les autres partenaires que l'accès à ses connaissances préexistantes est soumis à des restrictions ou des limites légales, y compris celles imposés par les droits des tiers (y compris le personnel), ou
- (b) a convenu avec les autres partenaires que l'accès ne serait pas en exemption de redevances.

31.3 Droits d'accès pour les autres partenaires, aux fins de l'exploitation de leurs propres résultats issus de l'action spécifique

Les partenaires doivent se donner mutuellement accès (selon des conditions équitables et raisonnables) aux connaissances préexistantes nécessaires pour exploiter leurs propres résultats, sauf si le partenaire qui détient les connaissances préexistantes, avant d'adhérer à la convention spécifique concernée, a informé les autres partenaires que l'accès à ses connaissances est soumis à des restrictions ou des limites légales, y compris celles imposées par les droits des tiers (y compris le personnel).

On entend par «**conditions équitables et raisonnables**» des conditions appropriées, y compris les éventuelles modalités financières ou les conditions d'exemption de redevances, compte tenu des circonstances particulières de la demande d'accès, par exemple la valeur réelle ou potentielle des résultats ou des connaissances préexistantes auxquels il est demandé d'accéder et/ou la portée, la durée ou d'autres caractéristiques de la valorisation envisagée.

Les demandes d'accès peuvent être déposées, sauf convention contraire, jusqu'à un an après la période fixée à l'article 3 SGA.

31.4 Droits d'accès pour les autres partenaires, pour d'autres actions spécifiques

Les conventions spécifiques peuvent prévoir des droits d'accès aux connaissances préexistantes pour les autres partenaires, pour d'autres actions spécifiques (au titre du partenariat-cadre) (voir article 18 SGA).

31.5 Droits d'accès pour les entités affiliées

Sauf disposition contraire dans l'accord de consortium et sauf si l'accès aux connaissances préexistantes est soumis à des restrictions ou des limites légales, y compris celles imposées par les droits des tiers (y compris le personnel), cet accès doit également être accordé, dans des conditions équitables et raisonnables (voir article 31.3 ci-dessus), aux entités affiliées¹⁸

¹⁸ Pour la définition, voir l'article 2, paragraphe 1, point 2), du règlement n° 1290/2013 sur les règles de participation: On entend par «**entité affiliée**» toute entité juridique qui:

- se trouve sous le contrôle direct ou indirect d'un participant, ou
- se trouve sous le même contrôle direct ou indirect que le participant, ou
- contrôle directement ou indirectement un participant.

Le «contrôle» peut prendre les formes suivantes:

- (a) la détention directe ou indirecte de plus de 50 % de la valeur nominale du capital social émis de l'entité juridique concernée, ou de la majorité des droits de vote des actionnaires ou des associés de cette entité;

établies dans un État membre de l'UE ou dans un «pays associé»¹⁹, si cela est nécessaire pour exploiter les résultats obtenus par les partenaires auxquels elles sont affiliées.

Sauf convention contraire (voir plus haut, article 31.1), l'entité affiliée concernée doit formuler la demande directement auprès du partenaire qui détient les connaissances préexistantes.

Les demandes d'accès peuvent être déposées, sauf convention contraire, jusqu'à un an après la période fixée à l'article 3 SGA.

31.6 Droits d'accès pour les tiers

Les conventions spécifiques peuvent prévoir des droits d'accès pour les tiers aux connaissances préexistantes (voir article 18 SGA).

31.7 Conséquences du non-respect

Si un partenaire manque à l'une de ses obligations aux termes du présent article, la subvention spécifique peut être réduite (voir article 49).

De tels manquements peuvent également entraîner l'application de toute autre mesure décrite à la section 5.

SOUS-SOUS-SECTION 3 DROITS ET OBLIGATIONS LIÉS AUX RÉSULTATS

ARTICLE 32 — DROITS DE PROPRIÉTÉ SUR LES RÉSULTATS

32.1 Propriété du partenaire qui obtient les résultats

Les résultats issus des actions spécifiques sont la propriété du partenaire qui les obtient.

(b) la détention directe ou indirecte, en fait ou en droit, des pouvoirs de décision dans une entité juridique concernée.

Toutefois, les relations suivantes entre entités juridiques ne constituent pas des relations de contrôle:

(a) la détention directe ou indirecte de plus de 50 % de la valeur nominale du capital social émis d'une entité juridique, ou de la majorité des droits de vote des actionnaires ou des associés d'une telle entité par un même organisme d'investissement public, un même investisseur institutionnel ou une même société de capital-risque;

(b) les entités juridiques concernées sont la propriété ou sont placées sous la tutelle du même organisme public.

¹⁹ Pour la définition, voir l'article 2, paragraphe 1, point 3), du règlement n° 1290/2013 sur les règles de participation: on entend par «pays associé» un pays non membre de l'UE (pays tiers) partie à un accord international conclu avec l'Union, tel qu'il est désigné à [OPTION 1 pour les subventions de l'UE: l'article 7 du règlement n° 1291/2013 sur le programme-cadre «Horizon 2020». L'article 7 fixe les conditions d'association de pays tiers au programme-cadre «Horizon 2020».] [OPTION 2 pour les subventions d'Euratom: l'article 5 du règlement (Euratom) n° 1314/2013 du 16 décembre 2013 sur le programme de recherche et de formation de la Communauté européenne de l'énergie atomique (2014-2018) complétant le programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (JO L 347 du 20.12.2013, p. 948) («règlement n° 1314/2013 sur le programme de recherche et de formation d'Euratom pour "Horizon 2020"»). L'article 5 fixe les conditions d'association de pays tiers au programme-cadre «Horizon 2020».]

On entend par «**résultats**» tous les éléments (tangibles ou intangibles) des actions spécifiques, tels que les données, connaissances et informations, issus des actions spécifiques menées, quelle que soit leur forme ou leur nature, susceptibles ou non de protection, ainsi que tous les droits qui y sont associés, notamment les droits de propriété intellectuelle.

32.2 Copropriété de plusieurs partenaires

Deux partenaires ou plus sont copropriétaires de résultats:

- (a) s'ils les ont obtenus conjointement et
- (b) s'il n'est pas possible:
 - (i) d'établir la contribution respective de chaque partenaire ou
 - (ii) de les séparer afin de solliciter, d'obtenir ou de maintenir leur protection (voir article 33).

Les copropriétaires doivent convenir (par écrit) de la répartition et des conditions d'exercice de leurs droits de copropriété («**accord de copropriété**»), pour assurer le respect de leurs obligations aux termes de la convention-cadre de partenariat et des conventions spécifiques.

Sauf convention contraire dans l'accord de copropriété, chaque copropriétaire peut concéder des licences non-exclusives à des tiers aux fins de l'exploitation de résultats en copropriété (sans droit de concéder des sous-licences), si les autres copropriétaires reçoivent:

- (a) une notification préalable au moins 45 jours à l'avance et
- (b) une compensation équitable et raisonnable.

Une fois les résultats obtenus, les copropriétaires peuvent convenir (par écrit) d'appliquer un autre régime que la copropriété (tel que, par exemple, le transfert à un propriétaire unique (voir article 36) avec droit d'accès pour les autres).

32.3 Droits des tiers (y compris le personnel)

Si des tiers (y compris le personnel) peuvent faire valoir des droits sur les résultats, le partenaire concerné doit veiller à s'acquitter de ses obligations aux termes de la convention-cadre de partenariat et des conventions spécifiques.

Si un tiers produit des résultats, le partenaire concerné doit obtenir tous les droits nécessaires (transfert, licences ou autres) auprès du tiers, afin de pouvoir s'acquitter de ses obligations comme s'il avait produit lui-même ces résultats.

S'il n'est pas possible d'obtenir les droits, le partenaire doit s'abstenir de faire appel au tiers concerné pour produire des résultats.

32.4 Propriété [de l'UE][d'Euratom][de l'Agence] afin de protéger les résultats

32.4.1 [L'UE][Euratom][L'Agence] peut, avec le consentement du partenaire concerné, **assumer la propriété** des résultats issus d'une action spécifique afin de les protéger, si ce partenaire envisage (jusqu'à quatre ans après la période indiquée à l'article 3 SGA) de diffuser ses résultats sans les protéger, sauf dans les cas suivants:

- (a) le manque de protection s'explique parce que la protection des droits n'est pas possible, raisonnable ou justifiée (étant donné les circonstances);
- (b) le manque de protection s'explique par l'insuffisance du potentiel commercial ou industriel, ou
- (c) le partenaire envisage de transférer les résultats à un autre partenaire ou à un tiers établi dans un État membre de l'UE ou un pays associé, qui les protégera.

Avant que les résultats soient diffusés et sauf si l'on se trouve dans un des cas visés aux points a), b) ou c), le partenaire qui refuse son consentement doit le notifier formellement à [la Commission][l'Agence] et l'informer également des éventuels motifs de non-consentement. Le partenaire ne peut refuser son consentement que s'il est en mesure de démontrer que cela porterait gravement atteinte à ses intérêts légitimes.

Si [la Commission][l'Agence] décide d'assumer la propriété, elle le notifiera formellement au partenaire concerné dans un délai de 45 jours à compter de la réception de la notification.

Aucune diffusion concernant les résultats en cause ne peut avoir lieu avant la fin de ce délai ou, si [la Commission][l'Agence] statue positivement, jusqu'à ce qu'elle ait pris les mesures nécessaires pour protéger les résultats.

32.4.2 [L'UE][Euratom][L'Agence] peut, avec le consentement du partenaire concerné, **assumer la propriété** des résultats issus d'une action spécifique afin de les protéger, si ce partenaire envisage (jusqu'à quatre ans après la période indiquée à l'article 3 SGA) de cesser de protéger les résultats ou de ne pas solliciter une prolongation de cette protection, sauf dans les cas suivants:

- (a) la protection cesse du fait du manque de potentiel commercial ou industriel;
- (b) une prolongation ne serait pas justifiée du fait des circonstances.

Un partenaire qui envisage de cesser la protection des résultats ou de ne pas solliciter une prolongation doit, sauf si l'on se trouve dans un des cas visés aux points a) ou b), le notifier formellement à [la Commission][l'Agence] au moins 60 jours avant que la protection cesse ou que sa prolongation ne soit plus possible et informer celle-ci également des éventuels motifs de non-consentement. Le partenaire ne peut refuser son consentement que s'il est en mesure de démontrer que cela porterait gravement atteinte à ses intérêts légitimes.

Si [la Commission][l'Agence] décide d'assumer la propriété, elle le notifiera formellement au partenaire concerné dans un délai de 45 jours à compter de la réception de la notification.

32.5 Conséquences du non-respect

Si un partenaire manque à l'une de ses obligations aux termes du présent article, la subvention spécifique peut être réduite (voir article 49).

De tels manquements peuvent également entraîner l'application de toute autre mesure décrite à la section 5.

ARTICLE 33 — PROTECTION DES RÉSULTATS — VISIBILITÉ DU FINANCEMENT DE L'UE

33.1 Obligation de protéger les résultats

Chaque partenaire doit examiner la possibilité de protéger ses résultats issus des actions spécifiques et doit les protéger de manière adéquate pendant une période et avec une couverture géographique appropriées si:

- (a) on peut raisonnablement s'attendre à ce que les résultats donnent lieu à une exploitation commerciale ou industrielle et
- (b) une protection est possible, raisonnable et justifiée (étant donné les circonstances).

Lorsqu'il opte pour une protection, le partenaire doit prendre en considération ses propres intérêts légitimes ainsi que les intérêts légitimes (commerciaux en particulier) des autres partenaires.

33.2 Propriété [de l'UE][d'Euratom][de l'Agence], afin de protéger les résultats

Si un partenaire ne prévoit pas de protéger ses résultats, ou envisage de supprimer la protection ou de ne pas la prolonger, [l'UE][Euratom][l'Agence] peut, dans certaines conditions (voir article 32.4), en prendre la propriété afin d'assurer (le maintien de) leur protection.

33.3 Informations sur le financement de l'UE

Les demandes de protection des résultats (y compris les demandes de brevet) déposées par un partenaire ou en son nom doivent, sauf demande ou convention contraire de [la Commission][l'Agence] ou impossibilité, inclure la mention suivante:

«Le projet à l'origine de la présente demande a bénéficié d'un financement au titre du [programme-cadre de l'Union européenne pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020"][programme Euratom de recherche et de formation 2014-2018] dans le cadre de la convention de subvention n° [insérer le numéro]».

33.4 Conséquences du non-respect

Si un partenaire manque à l'une de ses obligations aux termes du présent article, la subvention spécifique peut être réduite (voir article 49).

Un tel manquement peut également entraîner l'application de toute autre mesure décrite à la section 5.

ARTICLE 34 — EXPLOITATION DES RÉSULTATS

34.1 Obligation d'exploiter les résultats

Chaque partenaire doit, jusqu'à quatre ans après la période fixée à l'article 3 SGA, prendre des mesures visant à assurer l'«**exploitation**» de ses résultats issus des actions spécifiques (directement ou indirectement, en particulier au moyen d'un transfert ou de la concession de licences; voir Article 36):

- (a) en les utilisant aux fins d'autres activités de recherche (en dehors des actions spécifiques);
- (b) en développant, créant ou commercialisant un produit ou un procédé;
- (c) en créant et fournissant un service ou
- (d) en les utilisant dans des activités de normalisation.

Les conventions spécifiques peuvent prévoir des obligations supplémentaires en matière d'exploitation (voir article 18 SGA).

Cela ne modifie pas les obligations en matière de sécurité énoncées à l'article 43, qui continuent de s'appliquer.

34.2 Résultats qui pourraient contribuer aux normes européennes ou internationales — Informations sur le financement de l'UE

Les conventions spécifiques peuvent prévoir des dispositions supplémentaires en matière d'exploitation (voir article 18 SGA).

Si les résultats sont incorporés dans une norme, le partenaire concerné doit, sauf demande ou convention contraire de *[la Commission][l'Agence]* ou impossibilité, demander à l'organisme de normalisation d'insérer la mention suivante dans (les informations relatives à) la norme:

«Les résultats incorporés dans cette norme sont issus d'un projet ayant bénéficié d'un financement au titre du *[programme-cadre de l'Union européenne pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020"]**[programme Euratom de recherche et de formation 2014-2018]* dans le cadre de la convention de subvention n° *[insérer le numéro]*».

34.3 Conséquences du non-respect

Si un partenaire manque à l'une de ses obligations aux termes du présent article, la subvention spécifique peut être réduite conformément aux dispositions de l'article 49.

Un tel manquement peut également entraîner l'application de toute autre mesure décrite à la section 5.

ARTICLE 35 — DIFFUSION DES RÉSULTATS — ACCÈS OUVERT — VISIBILITÉ DU FINANCEMENT DE L'UE

35.1 Obligation de diffuser les résultats

Sauf si cela va à l'encontre de ses intérêts légitimes, chaque partenaire doit, dès que possible «diffuser» ses résultats issus des actions spécifiques en les divulguant au public par des moyens appropriés (autres que ceux résultant de la protection ou de l'exploitation des résultats), y compris les publications scientifiques (sur tout support).

Les conventions spécifiques peuvent prévoir des obligations de supplémentaires en matière de diffusion (voir article 18 SGA).

Cela ne modifie pas l'obligation de protéger les résultats énoncée à l'article 33, ni les obligations en matière de confidentialité énoncées à l'article 42, les obligations en matière de sécurité énoncées à l'article 43 ou les obligations en matière de protection des données à caractère personnel énoncées à l'article 45, qui continuent toutes de s'appliquer.

Un partenaire qui prévoit de diffuser ses résultats doit le notifier aux autres partenaires au moins 45 jours (sauf convention contraire) à l'avance, en fournissant suffisamment d'informations sur les résultats qui seront diffusés.

Un autre partenaire peut s'opposer à la diffusion dans un délai de 30 jours (sauf convention contraire) à compter de la réception de la notification, s'il peut démontrer que ses intérêts légitimes en relation avec les résultats ou les connaissances préexistantes seraient notablement lésés. Dans ce cas, l'activité de diffusion ne peut être réalisée tant que des mesures appropriées de sauvegarde des dits intérêts légitimes n'ont pas été prises.

Si un partenaire envisage de ne pas protéger ses résultats, il peut, sous certaines conditions (voir article 32.4.1), être tenu de le notifier formellement à *[la Commission]*/*[l'Agence]* avant la diffusion.

35.2 Accès ouvert aux publications scientifiques

Chaque partenaire doit assurer un accès ouvert (gratuit, en ligne, pour tout utilisateur) à toutes les publications scientifiques relues par des pairs en relation avec ses résultats.

En particulier, il doit:

- (a) dès que possible et au plus tard au moment de la publication, déposer dans une banque de données de publications scientifiques une copie électronique lisible en machine de la version publiée ou du manuscrit relu par des pairs accepté pour publication.

De plus, le partenaire doit s'efforcer de déposer au même moment les données de recherche nécessaires pour valider les résultats présentés dans les publications scientifiques déposées;

- (b) assurer l'accès ouvert à la publication déposée, par la banque de données, au plus tard:

- (i) au moment de la publication, si une version électronique est disponible gratuitement par l'intermédiaire de l'éditeur, ou
 - (ii) dans les six mois qui suivent la publication (douze mois dans le cas de publications en sciences sociales et en humanités) dans tous les autres cas;
- (c) garantir un accès ouvert, par la banque de données, aux métadonnées bibliographiques qui identifient la publication déposée.

Les métadonnées bibliographiques doivent être en format standard et inclure tous les éléments suivants:

- les termes [«Union européenne (UE)» et «Horizon 2020»][«Euratom» et programme Euratom de recherche et de formation 2014-2018];
- le nom de l'action spécifique, l'acronyme et le numéro de la subvention;
- la date de publication, la longueur de la période d'embargo le cas échéant, et
- un code d'identification pérenne.

35.3 Accès ouvert aux données de la recherche

Les conventions spécifiques peuvent prévoir des obligations supplémentaires en matière de diffusion en ce qui concerne l'accès ouvert aux données de la recherche (voir article 18 SGA).

35.4 Informations sur le financement de l'UE — Obligation et droit d'utiliser l'emblème de l'UE

Sauf demande ou convention contraire de [la Commission][l'Agence] ou impossibilité, toute diffusion de résultats (sous quelque forme que ce soit, y compris électronique), doit:

- (a) afficher l'emblème de l'UE et
- (b) inclure la mention suivante:

«Ce projet a bénéficié d'un financement au titre du [programme-cadre de l'Union européenne pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020"] [programme Euratom de recherche et de formation 2014-2018] dans le cadre de la convention de subvention n° [insérer le numéro]».

Lorsqu'il apparaît avec un autre logo, l'emblème de l'UE doit être mis en évidence de façon adéquate.

Aux fins de leurs obligations aux termes du présent article, les partenaires peuvent utiliser l'emblème de l'UE avant d'avoir obtenu l'approbation de [la Commission][l'Agence].

Cela ne leur confère cependant pas le droit d'utilisation exclusive.

En outre, ils ne peuvent s'approprier l'emblème de l'UE ou tout(e) autre marque ou logo similaire, ni par enregistrement ni par aucun autre moyen.

35.5 Clause de non-responsabilité de [la Commission][l'Agence]

Toute diffusion de résultats doit indiquer qu'elle n'engage que l'auteur et que [la Commission][l'Agence] n'est pas responsable de l'utilisation qui peut être faite des informations présentées.

35.6 Conséquences du non-respect

Si un partenaire manque à l'une de ses obligations aux termes du présent article, la subvention spécifique peut être réduite (voir article 49).

Un tel manquement peut également entraîner l'application de toute autre mesure décrite à la section 5.

ARTICLE 36 — TRANSFERT ET CONCESSION DE LICENCES CONCERNANT DES RÉSULTATS

36.1 Transfert de propriété

Chaque partenaire peut transférer la propriété de ses résultats issus des actions spécifiques.

Il doit cependant veiller à ce que ses obligations aux termes des articles 32.2, 32.4, 33, 34, 35, 36 et 37 s'appliquent également au nouveau propriétaire et à ce que ce propriétaire ait l'obligation de les faire suivre lors de tout transfert ultérieur.

Cela ne modifie pas les obligations en matière de sécurité énoncées à l'article 43, qui continuent de s'appliquer.

Sauf convention contraire (par écrit) pour des tiers expressément identifiés ou impossibilité aux termes de la législation applicable sur les fusions et acquisitions, un partenaire qui prévoit de transférer la propriété des résultats doit le notifier au moins 45 jours à l'avance (ou moins si convenu par écrit) aux autres partenaires qui ont encore (ou peuvent encore demander) des droits d'accès aux résultats. Cette notification doit comporter suffisamment d'informations sur le nouveau propriétaire afin de permettre à tout partenaire concerné d'évaluer les effets sur ses droits d'accès.

Sauf convention contraire (établie par écrit) pour des tiers expressément identifiés, tout autre partenaire peut s'opposer au transfert dans un délai de 30 jours (ou moins, si convenu par écrit) à compter de la réception de la notification, s'il peut démontrer que ce transfert nuirait à ses droits d'accès. En pareil cas, le transfert envisagé n'a pas lieu tant que les partenaires concernés ne sont pas parvenus à un accord.

36.2 Concession de licences

Chaque partenaire peut concéder des licences concernant ses résultats issus des actions spécifiques (ou accorder sous une autre forme le droit de les exploiter):

(a) si cela ne porte pas atteinte aux droits d'accès (voir article 37) et

(b) si le partenaire s'acquitte de ses (éventuelles) obligations supplémentaires en matière d'exploitation (voir article 34.1).

Outre les points a) et b), des licences exclusives concernant des résultats ne peuvent être concédées que si tous les partenaires concernés ont renoncé à leurs droits d'accès (voir article 37.1)

Cela est sans effet sur les obligations en matière de diffusion prévues à l'article 35 ni sur les obligations en matière de sécurité prévues à l'article 43, qui continuent de s'appliquer.

36.3 Droit de [la Commission][l'Agence] de s'opposer aux transferts ou à la concession de licence

Les conventions spécifiques peuvent prévoir le droit, pour [la Commission][l'Agence], de s'opposer à un transfert de propriété ou à la concession d'une licence concernant des résultats (article 18 SGA).

36.4 Conséquences du non-respect

Si un partenaire manque à l'une de ses obligations aux termes du présent article, la subvention spécifique peut être réduite (voir article 49).

Un tel manquement peut également entraîner l'application de toute autre mesure décrite à la section 5.

ARTICLE 37 — DROITS D'ACCÈS AUX RÉSULTATS

37.1 Exercice des droits d'accès — Renonciation aux droits d'accès — Pas de concession de sous-licences

Les conditions énoncées à l'article 31.1 s'appliquent.

Les conditions énoncées dans le présent article sont sans effet sur les obligations en matière de sécurité fixées à l'article 43, qui continuent de s'appliquer.

37.2 Droits d'accès pour les autres partenaires, aux fins de l'exécution de leurs propres tâches dans le cadre de l'action spécifique

Les partenaires doivent se donner mutuellement accès, en exemption de redevances, aux résultats nécessaires pour l'exécution de leurs propres tâches dans le cadre de l'action spécifique.

37.3 Droits d'accès pour les autres partenaires, aux fins de l'exploitation de leurs propres résultats

Pour chaque action spécifique, les partenaires doivent se donner mutuellement accès, dans des conditions équitables et raisonnables (voir article 31.3), aux résultats nécessaires pour l'exploitation de leurs propres résultats.

Les demandes d'accès peuvent être déposées, sauf convention contraire, jusqu'à un an après la période fixée à l'article 3 SGA.

37.4 Droits d'accès pour les autres partenaires, pour d'autres actions spécifiques

Les conventions spécifiques peuvent prévoir des droits d'accès aux résultats pour les autres partenaires, pour d'autres actions spécifiques (au titre du partenariat-cadre) (voir article 18 SGA).

37.5 Droits d'accès pour les entités affiliées

Sauf convention contraire dans l'accord de consortium, l'accès aux résultats doit également être accordé, dans des conditions équitables et raisonnables (voir article 31.3), aux entités affiliées établies dans un État membre de l'UE ou un pays associé, si cela est nécessaire à ces entités pour exploiter les résultats produits par les partenaires auxquels elles sont affiliées.

Sauf convention contraire (voir article 37.1), l'entité affiliée concernée doit formuler la demande directement auprès du partenaire qui détient les résultats.

Les demandes d'accès peuvent être déposées, sauf convention contraire, jusqu'à un an après la période fixée à l'article 3 SGA.

37.6 Droits d'accès pour les institutions et organes de l'UE et pour les États membres de l'UE

Les conventions spécifiques peuvent prévoir des droits d'accès aux résultats pour les institutions et organes de l'UE et pour les États membres de l'UE (voir article 18 SGA).

37.7 Droits d'accès pour les tiers

Les conventions spécifiques peuvent prévoir des droits d'accès aux résultats pour les tiers (voir article 18 SGA).

37.8 Conséquences du non-respect

Si un partenaire manque à l'une de ses obligations aux termes du présent article, la subvention spécifique peut être réduite (voir article 49).

De tels manquements peuvent également entraîner l'application de toute autre mesure décrite à la section 5.

SOUS-SECTION 4 AUTRES DROITS ET OBLIGATIONS

ARTICLE 38 — CONDITIONS DE RECRUTEMENT ET DE TRAVAIL DES CHERCHEURS

38.1 Obligation de prendre des mesures pour la mise en œuvre de la charte européenne des chercheurs et du code de conduite pour le recrutement de chercheurs

Les partenaires doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour la mise en œuvre des principes énoncés dans la recommandation de la Commission sur la charte européenne des chercheurs et le code de conduite pour le recrutement des chercheurs²⁰, en particulier en ce qui concerne:

- les conditions de travail;
- le processus de recrutement transparent fondé sur le mérite, et
- le développement de carrière.

Les partenaires doivent veiller à ce que les chercheurs et les tiers participant à l'action prennent connaissance de ces principes.

38.2 Conséquences du non-respect

Si un partenaire manque à l'une de ses obligations aux termes du présent article, *[la Commission]/[l'Agence]* peut appliquer toute mesure décrite à la section 5.

ARTICLE 39 — ÉGALITÉ ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES

39.1 Obligation de viser à l'égalité entre les hommes et les femmes

Les partenaires doivent prendre toutes les mesures pour promouvoir l'égalité des chances entre les hommes et les femmes lors de l'exécution des actions spécifiques. Ils doivent viser, dans la mesure du possible, à l'équilibre hommes-femmes à tous les niveaux du personnel affecté aux actions spécifiques, y compris l'échelon d'encadrement.

39.2 Conséquences du non-respect

Si un partenaire manque à l'une de ses obligations aux termes du présent article, *[la Commission]/[l'Agence]* peut appliquer toute mesure décrite à la section 5.

ARTICLE 40 — ÉTHIQUE ET INTÉGRITÉ EN RECHERCHE

40.1 Obligation de se conformer aux principes en matière d'éthique et d'intégrité en recherche

Les partenaires doivent exécuter les actions spécifiques dans le respect:

²⁰ Recommandation 2005/251/CE de la Commission du 11 mars 2005 concernant la charte européenne du chercheur et un code de conduite pour le recrutement des chercheurs (JO L 75 du 22.3.2005, p. 67).

(a) des principes éthiques (y compris les normes d'intégrité en recherche les plus élevées)

et

(b) de la législation internationale, européenne et nationale.

Aucun financement ne sera accordé pour des activités menées en dehors de l'UE si elles sont interdites dans tous les États membres, ou pour des activités qui impliquent la destruction d'embryons humains (par exemple, pour obtenir des cellules souches).

Les partenaires doivent veiller à ce que les activités menées au titre de l'action soient axées exclusivement sur les applications civiles.

Les partenaires doivent veiller à ce que les activités menées au titre de l'action:

- (a) ne visent pas le clonage humain à des fins de reproduction;
- (b) ne visent pas à modifier le patrimoine génétique d'êtres humains d'une façon qui pourrait rendre ces modifications héréditaires (à l'exception de la recherche concernant le traitement anticancéreux des gonades, qui peut bénéficier d'un financement) ou
- (c) ne visent pas à créer des embryons humains exclusivement à des fins de recherche ou d'obtention de cellules souches, notamment par le transfert de noyaux de cellules somatiques.

En outre, les partenaires sont tenus de respecter le principe fondamental de l'intégrité en recherche, tel qu'il est énoncé, par exemple, dans le code de conduite européen pour l'intégrité en recherche²¹.

Cela implique le respect des principes fondamentaux suivants:

- **fiabilité**: garantir la qualité de la recherche à travers la conception, la méthodologie, l'analyse et l'utilisation des ressources;
- **honnêteté**: élaborer, entreprendre, passer en revue, consigner et communiquer les travaux de recherche de façon équitable, transparente et impartiale;
- **respect**: à l'égard des collègues, des participants aux travaux de recherche, de la société, des écosystèmes, du patrimoine culturel et de l'environnement;
- **responsabilité**: assumée de l'idée première à la publication des travaux, pour la gestion et l'organisation de la recherche, pour la formation, la supervision et le mentorat, ainsi que pour les incidences plus larges de la recherche,

²¹ Code de conduite européen pour l'intégrité en recherche de l'ALLEA (All European Academies)
http://ec.europa.eu/research/participants/data/ref/h2020/other/hi/h2020-ethics_code-of-conduct_en.pdf.

et signifie que les partenaires doivent veiller à ce que les personnes effectuant des tâches de recherche observent les bonnes pratiques en la matière et s'abstiennent de commettre les manquements à l'intégrité en recherche décrits dans le Code.

Cela est sans effet sur les autres obligations énoncées dans la présente convention et dans les conventions spécifiques ni sur les obligations prévues par le droit international, le droit de l'UE ou le droit national applicable, qui continuent toutes de s'appliquer.

40.2 Activités soulevant des questions éthiques

Les activités soulevant des questions éthiques doivent satisfaire aux «**exigences éthiques**» énoncées à l'annexe 1 des conventions spécifiques.

Avant le début d'une activité soulevant une question éthique, chaque partenaire doit avoir obtenu:

- (a) les avis du comité d'éthique qui sont requis aux termes de la législation nationale et
 - (b) les notifications ou autorisations des activités soulevant des questions éthiques qui sont requises aux termes de la législation nationale et/ou européenne,
- nécessaires à la réalisation des tâches en question.

Les documents doivent être conservés dans le dossier et être présentés sur demande par le coordinateur à [la Commission][l'Agence] (voir article 52). S'ils ne sont pas rédigés en langue anglaise, ils doivent être accompagnés d'un résumé en anglais qui établit que les tâches en question s'inscrivent dans l'action sont couvertes et qui contient les conclusions du comité ou de l'autorité concerné (si elles sont disponibles).

40.3 Activités faisant appel à des embryons humains ou des cellules souches d'embryon humain

Les activités comportant des recherches sur des embryons humains ou des cellules souches d'embryons humains ne peuvent être exécutées que si, outre les conditions posées à l'article 40.1:

- elles sont énoncées à l'annexe 1 des conventions spécifiques ou
- le coordinateur a obtenu une approbation explicite (par écrit) de [la Commission][l'Agence] (voir article 58).

40.4 Conséquences du non-respect

Si un partenaire manque à l'une de ses obligations aux termes du présent article, la subvention spécifique peut être réduite (voir article 49) et la convention spécifique concernée ou la participation du partenaire peut être résiliée (voir article 56).

De tels manquements peuvent également entraîner l'application de toute autre mesure décrite à la section 5.

ARTICLE 41 — CONFLIT D'INTÉRÊTS

41.1 Obligation d'éviter les conflits d'intérêts

Les partenaires doivent tout mettre en œuvre pour éviter une situation où l'exécution impartiale et objective des actions spécifiques est compromise pour des raisons mettant en jeu l'intérêt économique, l'affinité politique ou nationale, les liens familiaux ou affectifs ou tout autre intérêt partagé («**conflit d'intérêts**»).

Ils doivent notifier formellement et sans délai à [la Commission][l'Agence] toute situation constituant ou susceptible d'aboutir à un conflit d'intérêts et prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

[La Commission][L'Agence] peut vérifier que les mesures prises sont appropriées et peut exiger que des mesures supplémentaires soient prises dans un délai spécifié.

41.2 Conséquences du non-respect

Si un partenaire manque à l'une de ses obligations aux termes du présent article, la subvention peut être réduite (voir article 49) et la convention spécifique ou la participation du partenaire peut être résiliée (voir article 56).

De tels manquements peuvent également entraîner l'application de toute autre mesure décrite à la section 5.

ARTICLE 42 — CONFIDENTIALITÉ

42.1 Obligation générale de maintenir la confidentialité

Au cours de l'exécution des actions spécifiques et pendant quatre ans après la période fixée à l'article 3 SGA, les parties doivent assurer la confidentialité de toute donnée, tout document ou autre matériel (sous quelque forme que ce soit) marqué confidentiel au moment de sa divulgation («**information confidentielle**»).

Si un partenaire le demande, [la Commission][l'Agence] peut convenir de maintenir la confidentialité de ces informations pendant une période supplémentaire au-delà des quatre années initiales.

Si des informations ont été signalées comme confidentielles uniquement par oral, elles ne seront considérées comme confidentielles que si une confirmation écrite est transmise dans les quinze jours suivant la divulgation orale.

Sauf convention contraire entre les parties, celles-ci ne peuvent utiliser les informations confidentielles qu'aux fins de la mise en œuvre de la convention-cadre de partenariat ou de conventions spécifiques.

Les partenaires peuvent divulguer des informations confidentielles à leur personnel ou à des tiers participant à l'action spécifique seulement si les destinataires:

- (a) ont besoin de les connaître aux fins de la mise en œuvre de la convention-cadre de partenariat ou de conventions spécifiques et
- (b) sont tenus par une obligation de confidentialité.

Cela ne modifie pas les obligations en matière de sécurité énoncées à l'article 43, qui continuent de s'appliquer.

[La Commission]/[L'Agence] peut divulguer des informations confidentielles à son personnel et à d'autres institutions ou organes de l'UE. Elle peut divulguer des informations confidentielles à des tiers, si:

- (a) cela est nécessaire pour la mise en œuvre de la convention-cadre de partenariat ou de conventions spécifiques ou pour la préservation des intérêts financiers de l'UE et
- (b) les destinataires des informations sont tenus par une obligation de confidentialité.

Dans les conditions énoncées à l'article 4 du règlement n° 1290/2013 sur les règles de participation²², la Commission doit en outre mettre les informations sur les résultats à la disposition des autres institutions, organes ou organismes de l'UE ainsi que des États membres ou des pays associés.

Les obligations de confidentialité ne s'appliquent plus si:

- (a) la partie qui divulgue accepte de libérer l'autre partie;
- (b) les informations sont déjà connues du destinataire ou lui sont données sans obligation de confidentialité par un tiers qui n'est tenu par aucune obligation de confidentialité;
- (c) le destinataire apporte la preuve que ces informations ne sont pas liées à l'utilisation d'informations confidentielles;
- (d) les informations deviennent généralement et publiquement disponibles sans qu'il y ait manquement à une obligation de confidentialité; ou
- (e) la divulgation de l'information est requise par la législation européenne ou nationale.

42.2 Conséquences du non-respect

Si un partenaire manque à l'une de ses obligations aux termes du présent article, la subvention spécifique peut être réduite (voir article 49).

²² Règlement (UE) n° 1290/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 définissant les règles de participation au programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et les règles de diffusion des résultats (JO L 347 du 20.12.2013, p. 81)

De tels manquements peuvent également entraîner l'application de toute autre mesure décrite à la section 5.

ARTICLE 43 — OBLIGATIONS LIÉES À LA SÉCURITÉ

43.1 Résultats assortis d'une recommandation relative à la sécurité

Pour les recommandations relatives à la sécurité qui limitent la divulgation ou la diffusion, les partenaires doivent, avant la divulgation ou diffusion à un tiers (y compris des tiers liés, tels que les entités affiliées), informer le coordinateur, qui doit demander l'approbation écrite de [la Commission][l'Agence].

En cas de changements dans le contexte de sécurité, les partenaires doivent informer le coordinateur, qui doit immédiatement informer [la Commission][l'Agence] et, si nécessaire, demander un avenant à l'annexe 1 SGA (voir article 61).

43.2 Informations classifiées

Les partenaires doivent respecter la classification de sécurité indiquée à l'annexe 1 SGA («annexe de sécurité» — AS et «guide de la classification de sécurité» — CGS).

Les informations qui sont classifiées doivent être traitées conformément aux dispositions de l'annexe de sécurité (AS) et de la décision (UE, Euratom) 2015/444²³ jusqu'à ce qu'elles soient déclassifiées.

Les tâches s'inscrivant dans l'action qui font intervenir des informations classifiées ne peuvent pas être sous-traitées sans le consentement préalable exprès par écrit de [la Commission][l'Agence].

En cas de changements dans le contexte de sécurité, les partenaires doivent informer le coordinateur, qui doit immédiatement informer [la Commission][l'Agence] et, si nécessaire, demander un avenant à l'annexe 1 SGA(voir article 61).

43.3 Activités mettant en jeu des biens à double usage ou des matières et substances dangereuses

Les activités mettant en jeu des biens à double usage ou des matières et substances dangereuses doivent respecter la législation européenne, nationale et internationale applicable.

Avant le début de l'activité, le coordinateur doit soumettre à [la Commission][l'Agence] (voir article 58) une copie de toute autorisation d'exportation ou de transfert requise aux termes de la législation européenne, nationale ou internationale.

43.4 Conséquences du non-respect

²³ Décision (UE, Euratom) 2015/444 de la Commission du 13 mars 2015 concernant les règles de sécurité aux fins de la protection des informations classifiées de l'Union européenne

Si un partenaire manque à l'une de ses obligations aux termes du présent article, la subvention spécifique peut être réduite (voir article 49).

De tels manquements peuvent également entraîner l'application de toute autre mesure décrite à la section 5.

ARTICLE 44 — PROMOTION DE L'ACTION — VISIBILITÉ DU FINANCEMENT DE L'UE

44.1 Activités de communication réalisées par les partenaires

44.1.1 Obligation de promouvoir les actions spécifiques et leurs résultats

Les partenaires doivent promouvoir les actions spécifiques et leurs résultats, en fournissant des informations ciblées à divers groupes (notamment les médias et le grand public) d'une manière stratégique et efficace.

Cela est sans effet sur les obligations en matière de diffusion prévues à l'article 35, ni sur les obligations en matière de confidentialité prévues à l'article 42 ni sur les obligations en matière de sécurité prévues à l'article 43, qui continuent toutes de s'appliquer.

Avant de s'engager dans une activité de communication susceptible d'avoir un impact médiatique important, les partenaires doivent informer [la Commission][l'Agence] (voir article 58).

44.1.2 Informations sur le financement de l'UE — Obligation et droit d'utiliser l'emblème de l'UE

Sauf demande ou convention contraire de [la Commission][l'Agence] ou impossibilité, toute activité de communication liée à l'action (y compris sous forme électronique, par des réseaux sociaux, etc.) et toute infrastructure, tout équipement et tout résultat majeur financés au titre de la subvention doivent:

(a) afficher l'emblème de l'UE et

(b) inclure la mention suivante:

Pour les actions de communication: «Ce projet a bénéficié d'un financement au titre du [programme-cadre de l'Union européenne pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020"] [programme Euratom de recherche et de formation 2014-2018] dans le cadre de la convention de subvention n° [insérer le numéro]».

Pour les infrastructures, les équipements et les résultats majeurs: «[Cette infrastructure][Cet équipement][Ce/Cet/Cette] [insérer le type de résultat] a bénéficié d'un financement au titre du [programme-cadre de l'Union européenne pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020"] [programme Euratom de recherche et de formation 2014-2018] dans le cadre de la convention de subvention n° [insérer le numéro]».

Lorsqu'il apparaît avec un autre logo, l'emblème de l'UE doit être mis en évidence de façon adéquate.

Aux fins de leurs obligations aux termes du présent article, les partenaires peuvent utiliser l'emblème de l'UE avant d'avoir obtenu l'approbation de [la Commission][l'Agence].

Cela ne leur confère cependant pas le droit d'utilisation exclusive.

En outre, ils ne peuvent s'approprier l'emblème de l'UE ou tout(e) autre marque ou logo similaire, ni par enregistrement ni par aucun autre moyen.

44.1.3 Clause de non-responsabilité [de l'Agence et]de la Commission

Toute activité de communication liée aux actions spécifiques doit indiquer qu'elle ne reflète que les vues de l'auteur et que [l'Agence et la Commission ne sont pas responsables][la Commission n'est pas responsable] de l'utilisation qui peut être faite des informations présentées.

44.2 Activités de communication [de l'Agence et]de la Commission

44.2.1 Droit d'utiliser le matériel, les documents et les informations des partenaires

[L'Agence et la Commission peuvent][La Commission peut] utiliser, aux fins de [leurs][ses] activités de communication et de publicité, des informations relatives à l'action spécifique, des documents, notamment des résumés destinés à la publication et à des éléments livrables pour le public, ainsi que tout autre matériel tel que des images ou du matériel audiovisuel [qu'elles reçoivent][qu'elle reçoit] de la part de tout partenaire (y compris sous forme électronique).

Cela est sans effet sur les obligations en matière de confidentialité prévues à l'article 42 ni sur les obligations en matière de sécurité prévues à l'article 43, qui continuent de s'appliquer.

Si l'utilisation par[l'Agence ou] la Commission de ces matériels, documents ou informations risque de compromettre des intérêts légitimes, le partenaire concerné peut demander que[l'Agence ou] la Commission renonce à cette utilisation (voir article 58).

Le droit d'utiliser les éléments, documents et informations d'un partenaire englobe:

- (a) **l'exploitation à des fins internes** (en particulier, la mise à la disposition de personnes travaillant[pour l'Agence,] pour la Commission, pour tout(e) autre institution, organe ou organisme de l'UE ou pour toute institution dans les États membre de l'UE; la copie ou la reproduction en totalité ou en partie, sans limite de nombre);
- (b) **la distribution au public** (en particulier, la publication sur papier et en format électronique ou numérique, la publication sur internet, sous forme de fichier téléchargeable ou non, la diffusion par tout canal, l'affichage ou la présentation publics, la communication par l'intermédiaire de services d'information à la presse, ou l'inclusion dans des bases de données ou des registres largement accessibles);
- (c) **la mise en forme et la reformulation** à des fins de communication et de publication (notamment la réduction, la condensation, l'insertion d'autres éléments - tels que des métadonnées, des légendes, d'autres éléments graphiques, visuels, sonores ou textuels

-, l'extraction d'éléments - fichiers audio ou vidéo par exemple -, la division en parties, l'utilisation dans une compilation);

(d) **la traduction;**

(e) l'octroi de l'**accès en réponse à des demandes individuelles** en application du règlement n° 1049/2001²⁴, sans droit de reproduction ou d'exploitation;

(f) **le stockage** sur papier, sous forme électronique ou autre;

(g) **l'archivage**, conformément aux règles applicables en matière de gestion des documents, et

(h) le droit d'autoriser des **tiers** à agir en son nom ou à concéder à des tiers des sous-licences concernant les modes d'utilisation mentionnés aux points b), c), d) et f), si cela est nécessaire aux fins des activités de communication et de publicité [de l'Agence ou] de la Commission.

Si le droit d'utilisation est sous réserve des droits d'un tiers (y compris le personnel du partenaire), le partenaire doit veiller à s'acquitter de ses obligations aux termes de la convention-cadre de partenariat et des conventions spécifiques (en particulier, en obtenant l'approbation nécessaire auprès des tiers concernés).

Le cas échéant (et si les partenaires les ont fournies), [l'Agence ou] la Commission insérera les informations suivantes:

«© – [année] – [nom du propriétaire des droits de reproduction]. Tous droits réservés. Licence concédée à [[nom de l'Agence] et à] [l'Union européenne (UE)] sous conditions.»

44.3 Conséquences du non-respect

Si un partenaire manque à l'une de ses obligations aux termes du présent article, la subvention spécifique peut être réduite (voir article 49).

De tels manquements peuvent également entraîner l'application de toute autre mesure décrite à la section 5.

ARTICLE 45 — TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

45.1 Traitement des données à caractère personnel [par l'Agence et] par la Commission

Toute donnée à caractère personnel en relation avec la convention-cadre de partenariat et les conventions spécifiques sera traitée [par l'Agence ou] par la Commission conformément au

²⁴ Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43).

règlement (CE) n° 45/2001²⁵ et aux «notifications des traitements de données» transmises au délégué à la protection des données [de l'Agence ou] de la Commission (accessible au public sur le registre du délégué à la protection des données).

Ces données seront traitées par le «**responsable du traitement des données**»[de l'Agence ou] de la Commission aux fins de la mise en œuvre, de la gestion et du suivi de ces conventions ou pour protéger les intérêts financiers de l'UE ou d'Euratom (y compris des contrôles, examens, audits et enquêtes; voir article 28).

Les personnes dont les données à caractère personnel sont traitées ont le droit d'accéder à leurs propres données et de les corriger. À cette fin, elles doivent envoyer leurs demandes concernant le traitement au responsable du traitement des données, par l'intermédiaire du point de contact indiqué dans la ou les «déclarations relatives au respect de la vie privée» publiées sur le site internet[de l'Agence et] de la Commission.

Elles disposent également à tout moment du droit de saisir le contrôleur européen de la protection des données.

45.2 Traitement des données à caractère personnel par les partenaires

Les partenaires doivent traiter les données à caractère personnel en relation avec la convention-cadre de partenariat et les conventions spécifiques conformément à la législation européenne et nationale applicable relative à la protection des données (y compris les exigences en matière d'autorisation ou de notification).

Les partenaires ne peuvent donner à leur personnel que l'accès aux données strictement nécessaires à la mise en œuvre, à la gestion et au suivi de ces conventions.

Les partenaires doivent informer les membres du personnel dont les données à caractère personnel sont recueillies et traitées[par l'Agence ou] par la Commission. À cette fin, ils doivent leur communiquer la ou les déclarations relatives au respect de la vie privée (voir plus haut) avant de transmettre leurs données[à l'Agence ou] à la Commission.

45.3 Conséquences du non-respect

Si un partenaire manque à l'une de ses obligations aux termes de l'article 45.2, [la Commission][l'Agence] peut appliquer toute mesure décrite à la section 5.

ARTICLE 46 — CESSIION DE CRÉANCES AUPRÈS DE [LA COMMISSION][L'AGENCE]

Les partenaires ne peuvent céder aucune de leurs créances auprès de [la Commission][l'Agence] à un tiers, sauf accord de [la Commission][l'Agence] fondé sur une demande écrite dûment justifiée du coordinateur (au nom du partenaire concerné).

²⁵ Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données (JOL 8 du 12.1.2001, p. 1).

Si [la Commission][l'Agence] a refusé la cession ou que les conditions de celle-ci ne sont pas respectées, la cession ne sortira pas ses effets.

En aucun cas, une cession ne pourra libérer les partenaires de leurs obligations vis-à-vis de [la Commission][l'Agence].

SECTION 4 RÉPARTITION DES RÔLES ET DES RESPONSABILITÉS DES PARTENAIRES — RELATION AVEC LES BÉNÉFICIAIRES COMPLÉMENTAIRES — RELATION AVEC LES PARTICIPANTS À UNE ACTION CONJOINTE

ARTICLE 47 — RÉPARTITION DES RÔLES ET DES RESPONSABILITÉS DES PARTENAIRES — RELATION AVEC LES BÉNÉFICIAIRES COMPLÉMENTAIRES — RELATION AVEC LES PARTICIPANTS À UNE ACTION CONJOINTE

47.1 Rôles et responsabilités envers [la Commission][l'Agence]

Les partenaires assument l'entière responsabilité en ce qui concerne l'exécution des actions spécifiques et le respect de la convention-cadre de partenariat et des conventions spécifiques.

Les partenaires sont solidairement responsables de l'**exécution technique** des actions spécifiques telle qu'elle est décrite à l'annexe 1 des conventions spécifiques. Si un partenaire n'exécute pas sa partie d'une action spécifique, les autres partenaires deviennent responsables de l'exécution de cette partie (sans pouvoir prétendre à un financement supplémentaire de l'UE), sauf si [la Commission][l'Agence] les libère expressément de cette obligation.

La **responsabilité financière** de chaque partenaire est régie par l'article 50.

47.2 Répartition interne des rôles et responsabilités

Les rôles et les responsabilités internes des partenaires sont répartis comme suit:

a) Chaque partenaire a l'obligation:

- (i) de tenir à jour les informations stockées dans le «registre des bénéficiaires» sur le portail des participants (par l'intermédiaire du système électronique d'échange) (voir article 23);
- (ii) d'informer le coordinateur immédiatement de tout événement et de toute situation susceptible de compromettre notablement l'exécution d'une action spécifique ou de la retarder (voir article 23);
- (iii) de soumettre au coordinateur en temps utile:
 - les états financiers individuels pour lui-même[et ses tiers liés] et, le cas échéant, les certificats relatifs aux états financiers (voir article 16 SGA);

- les données nécessaires à l'élaboration des rapports techniques (voir article 16 SGA);
- les avis du comité d'éthique et les notifications ou autorisations pour les activités soulevant des questions éthiques (voir article 40);
- tout autre document ou information requis [par l'Agence ou] par la Commission conformément à la convention-cadre de partenariat ou aux conventions spécifiques, sauf si celles-ci imposent au partenaire de soumettre cette information directement [à l'Agence ou] à la Commission.

(b) Le coordinateur a l'obligation:

- (i) de s'assurer que l'action est exécutée correctement (voir article 12);
- (ii) de faire office d'intermédiaire pour toutes les communications entre les partenaires et [la Commission][l'Agence] (en particulier, en fournissant à [la Commission][l'Agence] les informations décrites à l'article 23), sauf dispositions contraires dans la convention-cadre de partenariat ou dans les conventions spécifiques;
- (iii) de demander et d'examiner tous les documents ou informations requis par [la Commission][l'Agence] et de vérifier leur caractère complet et exact avant de les transmettre à [la Commission][l'Agence];
- (iv) de soumettre les éléments livrables et les rapports à [la Commission][l'Agence] (voir articles 15 et 16 SGA);
- (v) de faire en sorte que tous les paiements soient versés aux autres partenaires sans retard injustifié (voir article 17 SGA);
- (vi) d'informer [la Commission][l'Agence] des montants payés à chaque partenaire, lorsque la convention-cadre de partenariat l'exige (voir articles 50 et 56) ou que [la Commission][l'Agence] le demande.

Le coordinateur n'est autorisé à déléguer ou à sous-traiter les tâches susmentionnées à aucun autre partenaire ni à aucun tiers (y compris un tiers lié).

[OPTION à utiliser lorsque le coordinateur est un établissement d'enseignement secondaire ou supérieur ou un organisme public et qu'un tiers créé ou contrôlé par le coordinateur, ou affilié à celui-ci, est mandaté pour les tâches d'administration: À titre d'exception, le coordinateur délègue les tâches énumérées aux points 2 b) v) et vi) ci-dessus à [insérer le nom du tiers mandaté]. Le coordinateur reste seul responsable de la contribution de l'UE et du respect des obligations imposées par la convention.]

[OPTION à utiliser lorsque le coordinateur est un consortium pour une infrastructure européenne de recherche (ERIC)²⁶ sans ressources propres: À titre d'exception, le coordinateur délègue les tâches énumérées aux points 2 b) i) à vi) ci-dessus à [insérer le nom du membre de l'ERIC]. Le coordinateur reste seul responsable du respect des obligations aux termes de la convention-cadre de partenariat et des conventions spécifiques.]

47.3 Arrangements internes — Accord de consortium

Les partenaires doivent se doter d'un **accord de consortium** comportant des arrangements internes en ce qui concerne leur fonctionnement et leur coordination afin d'assurer l'exécution correcte des actions spécifiques (voir article 4).

47.4 Relation avec les bénéficiaires complémentaires — Accord de collaboration

Les obligations concernant la relation avec les bénéficiaires complémentaires sont définies dans les conventions spécifiques (voir article 19 SGA).

47.5 Relation avec les participants d'une action conjointe — Accord de coordination

Les obligations concernant la relation avec les participants à une action conjointe sont définies dans les conventions spécifiques (voir article 19 SGA).

SECTION 5 REJET DE COÛTS — RÉDUCTION DE LA SUBVENTION — RECOUVREMENT — SANCTIONS — DOMMAGES-INTÉRÊTS — SUSPENSION — RÉSILIATION — FORCE MAJEURE

SOUS-SECTION 1 REJET DE COÛTS — RÉDUCTION DE LA SUBVENTION — RECOUVREMENT — SANCTIONS

ARTICLE 48 — REJET DES COÛTS INÉLIGIBLES

48.1 Conditions

[La Commission][L'Agence] rejettera, après la **résiliation de la participation d'un partenaire**, au moment d'effectuer un **paiement intermédiaire**, **au moment du paiement du solde** ou **ultérieurement**, tous les coûts inéligibles (voir article 5 SGA) pour une action spécifique, notamment à la suite de contrôles, d'examens, d'audits ou d'enquêtes (voir article 28).

Le rejet peut également se fonder sur l'**extension à une subvention spécifique des constatations relatives à d'autres subventions** (voir article 28.5.2).

48.2 Coûts inéligibles à rejeter — Calcul — Procédure

²⁶ Voir le règlement (CE) n° 723/2009 du Conseil du 25 juin 2009 relatif à un cadre juridique communautaire applicable à un Consortium pour une infrastructure européenne de recherche (ERIC) (JO L 206 du 8.8.2009, p. 1).

Les coûts inéligibles seront rejetés dans leur totalité, sauf pour les coûts à montant forfaitaire, qui seront rejetés proportionnellement aux tâches ou parties de l'action spécifique non exécutées.

Si le rejet de coûts ne donne pas lieu à un recouvrement (voir article 50), [la Commission] [l'Agence] notifiera formellement au coordinateur ou au partenaire concerné la décision de rejet, les montants et les motifs (le cas échéant, avec la notification des montants dus; voir article 27). Le coordinateur ou le partenaire concerné peut, dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification, notifier formellement à [la Commission] [l'Agence] son désaccord, accompagné d'une justification.

Si le rejet de coûts donne lieu à un recouvrement, [la Commission] [l'Agence] suivra la procédure contradictoire avec la lettre de pré-information décrite à l'article 50.

48.3 Effets

Si [la Commission] [l'Agence] rejette les coûts au moment d'effectuer un **paiement intermédiaire** ou au moment du **paiement du solde**, elle les déduira du total des coûts éligibles déclarés, pour l'action, dans l'état financier récapitulatif périodique ou final (voir article 16 SGA). Elle calculera ensuite le paiement intermédiaire ou le paiement du solde (voir article 17 SGA).

Si [la Commission] [l'Agence] rejette les coûts après la **résiliation de la participation d'un partenaire**, elle les déduira du total des coûts déclarés par le partenaire [et par ses tiers liés] dans le rapport de résiliation et inclura le rejet dans le calcul après la résiliation (voir articles 56.2 et 56.3).

Si [la Commission] [l'Agence], **après un paiement intermédiaire mais avant le paiement du solde**, rejette les coûts déclarés dans un état financier récapitulatif périodique, elle les déduira du total des coûts éligibles déclarés, pour l'action, dans l'état financier récapitulatif périodique suivant ou dans l'état financier récapitulatif final. Elle calculera ensuite le paiement intermédiaire ou le paiement du solde (voir article 17 SGA).

Si [la Commission] [l'Agence] rejette les coûts **après le paiement du solde**, elle déduira le montant rejeté du total des coûts éligibles déclarés, par le partenaire, dans l'état financier récapitulatif final. Elle calculera ensuite le montant final révisé de la subvention conformément à l'article 10.4.

ARTICLE 49 — RÉDUCTION DE LA SUBVENTION

49.1 Conditions

[La Commission] [L'Agence] peut, **après la résiliation de la participation d'un partenaire, au moment du paiement du solde ou ultérieurement**, réduire une subvention spécifique si:

- (a) un partenaire (ou toute personne physique ayant le pouvoir de le représenter ou de prendre des décisions en son nom) a commis:
 - (i) des erreurs substantielles, des irrégularités, une fraude ou

- (ii) un manquement grave aux obligations imposées par la convention-cadre de partenariat ou par une convention spécifique ou durant la procédure d'attribution (notamment par une mauvaise exécution de l'action, la présentation de fausses informations, le fait de ne pas fournir les informations requises, la violation de principes éthiques); ou
- (b) un partenaire (ou toute personne physique ayant le pouvoir de le représenter ou de prendre des décisions en son nom) a commis, dans le cadre d'autres subventions qui lui ont été octroyées par l'UE ou Euratom dans des conditions similaires, des erreurs systématiques ou récurrentes, des irrégularités, une fraude ou un manquement grave à ses obligations qui ont une incidence substantielle sur la subvention spécifique (**extension à la subvention spécifique des constatations relatives à d'autres subventions**; voir article 28.5.2).

49.2 Montant à réduire — Calcul — Procédure

Le montant de la réduction sera proportionnel à la gravité des erreurs, des irrégularités, de la fraude ou du manquement aux obligations.

Avant de réduire la subvention spécifique, [La Commission][L'Agence] adresse au coordinateur ou au partenaire concerné une notification formelle au moyen d'une «**lettre de pré-information**»,

- l'informant de son intention de réduire le montant de la subvention, précisant le montant de la réduction et indiquant ses motivations, et
- l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification.

Si [la Commission][l'Agence] ne reçoit pas d'observations ou décide de procéder à la réduction en dépit des observations reçues, elle notifiera formellement la **confirmation** de la réduction (le cas échéant, avec la notification des montants dus; voir article 17 SGA).

49.3 Effets

Si [la Commission][l'Agence] réduit la subvention après la **résiliation de la participation d'un partenaire**, elle calculera le montant réduit de la subvention pour ce partenaire puis déterminera le montant qui lui est dû (voir articles 56.2 et 56.3).

Si [la Commission][l'Agence] réduit la subvention spécifique **au moment du paiement du solde**, elle calculera le montant réduit de la subvention pour l'action spécifique puis déterminera le montant du solde restant dû (voir article 10.3.4 et article 17 SGA).

Si [la Commission][l'Agence] réduit la subvention spécifique **après le paiement du solde**, elle calculera le montant final révisé de la subvention pour le partenaire concerné (voir article 10.4). Si le montant final révisé de la subvention pour le partenaire concerné est inférieur à sa part du montant final de la subvention, [la Commission][l'Agence] recouvre la différence (voir article 50).

ARTICLE 50 — RECOUVREMENT DES MONTANTS INDUS

50.1 Montant à recouvrer — Calcul — Procédure

[La Commission][L'Agence] réclamera, après la **résiliation de la participation d'un partenaire, au moment du paiement du solde ou ultérieurement**, tous les montants qui ont été payés mais ne sont pas dus pour une subvention spécifique en vertu de la convention-cadre de partenariat et de la convention spécifique concernée.

En cas de recouvrement, la responsabilité financière de chaque partenaire se limite à sa propre dette [*OPTION lorsque l'article 19 s'applique: (y compris les montants indus payés par [la Commission][L'Agence] pour les coûts déclarés par ses tiers liés)*], sauf pour le montant affecté au fonds de garantie (voir article 17 SGA).

50.1.1 Recouvrement après résiliation de la participation d'un partenaire

Si le recouvrement a lieu après la résiliation de la participation d'un partenaire (y compris le coordinateur), [la Commission][L'Agence] réclamera le montant indu auprès du partenaire concerné en lui adressant formellement une note de débit (voir articles 56.2 et 56.3). Cette note indiquera le montant à recouvrer, les conditions et le délai de paiement.

Si le paiement n'est pas effectué dans le délai précisé dans la note de débit, [L'Agence ou] la Commission **recouvrera** le montant comme suit:

- (a) en le **déduisant**, sans le consentement du partenaire, de tous les montants dus au partenaire concerné [par L'Agence ou] par la Commission ou par une [autre] agence exécutive (sur le budget UE ou Euratom).

Exceptionnellement, pour préserver les intérêts financiers de l'UE, [L'Agence ou] la Commission peut procéder à cette déduction avant la date de paiement indiquée dans la note de débit;

- (b) [*OPTION 1 lorsque l'article 19 s'applique et qu'une responsabilité solidaire a été requise par [la Commission][L'Agence]: si un tiers lié assume une responsabilité solidaire (voir article 19), en tenant le tiers pour responsable à concurrence de la contribution maximale de l'UE indiquée, pour le tiers lié, dans le budget prévisionnel (voir annexe 2 SGA) et/ou*][*OPTION 2: sans objet;*]

- (c) en **entamant des poursuites judiciaires** (voir article 63) ou en **adoptant une décision formant titre exécutoire** conformément à l'article 299 du traité sur le fonctionnement de l'UE (TFUE) [, à l'article 106bis du traité Euratom] et à l'article 79, paragraphe 2, du règlement financier n° 966/2012.

Si le paiement n'est pas effectué dans le délai indiqué dans la note de débit, le montant à recouvrer (voir ci-dessus) sera majoré d'**intérêts de retard** au taux établi à l'article 17 SGA, à compter du lendemain de la date limite de paiement indiquée dans la note de débit et jusqu'à la date à laquelle [L'Agence ou] la Commission perçoit la totalité du montant.

Les paiements partiels seront d'abord déduits des dépenses, charges et intérêts de retard et, ensuite, du principal.

Les frais bancaires exposés lors du processus de recouvrement seront pris en charge par le partenaire, sauf si la directive 2007/64/CE²⁷ s'applique.

50.1.2 Recouvrement au moment du paiement du solde

Si le paiement du solde s'effectue sous la forme d'un recouvrement (voir article 17 SGA), [la Commission][l'Agence] adressera au coordinateur une notification formelle au moyen d'une «**lettre de pré-information**»,

- l'informant de son intention de procéder à un recouvrement, du montant dû et de ses motivations,
- précisant qu'elle a l'intention de déduire le montant à recouvrer du montant affecté au fonds de garantie,
- demandant au coordinateur de soumettre un rapport sur la distribution des paiements aux partenaires dans les 30 jours à compter de la réception de la notification, et
- l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification.

Si [la Commission][l'Agence] ne reçoit pas d'observations ou décide de procéder au recouvrement en dépit des observations reçues, elle **confirmera le recouvrement** (en notifiant les montants dus; voir article 17 SGA) et:

- paiera la différence entre le montant à recouvrer et le montant affecté au fonds de garantie, **si la différence est positive**, ou
- adressera formellement au coordinateur une **note de débit** pour la différence entre le montant à recouvrer et le montant affecté au fonds de garantie, **si la différence est négative**. Cette note indiquera également les conditions et le délai de paiement.

Si le coordinateur ne rembourse pas [la Commission][l'Agence] dans le délai indiqué dans la note de débit et ne soumet pas de rapport sur la distribution des paiements: [l'Agence ou] la Commission **recouvrera** auprès du coordinateur le montant indiqué dans la note de débit (voir ci-dessous).

Si le coordinateur ne rembourse pas [la Commission][l'Agence] dans le délai indiqué dans la note de débit, mais a soumis le rapport sur la distribution des paiements: [la Commission][l'Agence]:

- a) identifiera les partenaires pour lesquels le montant calculé comme suit est négatif:

²⁷ Directive 2007/64/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 97/7/CE, 2002/65/CE, 2005/60/CE ainsi que 2006/48/CE et abrogeant la directive 97/5/CE (JO L 319 du 5.12.2007, p. 1).

{ { {coûts du partenaire déclarés dans l'état financier récapitulatif final et approuvés par [la Commission][l'Agence], multipliés par le taux de remboursement établi à l'article 4 SGA pour le partenaire concerné

[plus

coûts de ses tiers liés déclarés dans l'état financier récapitulatif final et approuvés par [la Commission][l'Agence], multipliés par le taux de remboursement établi à l'article 4 SGA pour chaque tiers lié concerné] }

divisé par

contribution de l'UE à l'action calculée conformément à l'article 10.3.1 }

multiplié par

montant final de la subvention (voir article 10.3)},

moins

{ le préfinancement et les paiements intermédiaires reçus par le partenaire } }.

- b) adressera formellement à chaque partenaire identifié conformément au point a) une **note de débit** en précisant les modalités et le délai de paiement. Le montant de la note de débit est calculé comme suit:

{ {montant calculé conformément au point a) pour le partenaire concerné

divisé par

somme des montants calculés conformément au point a) pour tous les partenaires identifiés conformément au point a) }

multiplié par

montant figurant dans la note de débit adressée formellement au coordinateur } }.

Si le paiement n'est pas effectué dans le délai précisé dans la note de débit, [l'Agence ou] la Commission **recouvrera** le montant:

- (a) en le **déduisant**, sans le consentement du partenaire, de tous les montants dus au partenaire concerné [par l'Agence,] par la Commission ou par une [autre] agence exécutive (sur le budget UE ou Euratom).

Exceptionnellement, pour préserver les intérêts financiers de l'UE, [l'Agence ou] la Commission peut procéder à cette déduction avant la date de paiement indiquée dans la note de débit;

- (b) en **recourant au fonds de garantie**. L'[Agence ou] la Commission adressera formellement au partenaire concerné la note de débit au nom du fonds de garantie et recouvrera le montant:

- (i) **[OPTION 1 lorsque l'article 19 s'applique et qu'une responsabilité solidaire a été requise par [la Commission][l'Agence]: si un tiers lié assume une responsabilité solidaire (voir article 19), en tenant le tiers pour responsable à concurrence de la contribution maximale de l'UE indiquée, pour le tiers lié, dans le budget prévisionnel (voir annexe 2 SGA) et/ou][OPTION 2:sans objet;]**
- (ii) **en entamant des poursuites judiciaires** (voir article 63) ou en **adoptant une décision formant titre exécutoire** conformément à l'article 299 du traité sur le fonctionnement de l'UE (TFUE) [, à l'article 106bis du traité Euratom] et à l'article 79, paragraphe 2, du règlement financier n° 966/2012.

Si le paiement n'est pas effectué dans le délai indiqué dans la note de débit, le montant à recouvrer (voir ci-dessus) sera majoré d'**intérêts de retard** au taux établi à l'article 17 SGA, à compter du lendemain de la date limite de paiement indiquée dans la note de débit et jusqu'à la date à laquelle [l'Agence ou] la Commission percevra la totalité du montant, cette date incluse.

Les paiements partiels seront d'abord déduits des dépenses, charges et intérêts de retard et, ensuite, du principal.

Les frais bancaires exposés lors du processus de recouvrement seront pris en charge par le partenaire, sauf si la directive 2007/64/CE s'applique.

50.1.3 Recouvrement de montants après paiement du solde

Si, pour un partenaire, le montant final révisé de la subvention (voir article 10.4) est inférieur à sa part du montant final de la subvention, il doit rembourser la différence à [la Commission][l'Agence].

La part du partenaire dans le montant final de la subvention est calculée comme suit:

{ {coûts du partenaire déclarés dans l'état financier récapitulatif final et approuvés par [la Commission][l'Agence], multipliés par le taux de remboursement établi à l'article 4 SGA pour le partenaire concerné

[plus

coûts de ses tiers liés déclarés dans l'état financier récapitulatif final et approuvés par [la Commission][l'Agence], multipliés par le taux de remboursement établi à l'article 4 SGA pour chaque tiers lié concerné} }

divisé par

contribution de l'UE à l'action calculée conformément à l'article 10.3.1 }

multiplié par

montant final de la subvention (voir article 10.3) } }.

Si le coordinateur n'a pas distribué les montants reçus (voir article 17 SGA), [la Commission][l'Agence] recouvrera également ces montants.

[La Commission][L'Agence] adresse au partenaire concerné une notification formelle au moyen d'une «**lettre de pré-information**»,

- l'informant de son intention de procéder à un recouvrement, du montant dû et de ses motivations et
- l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification.

Si [la Commission][l'Agence] ne reçoit pas d'observations ou décide de procéder au recouvrement en dépit des observations reçues, elle **confirmera** le montant à recouvrer et adressera formellement au partenaire concerné une **note de débit**. Cette note indiquera également les conditions et le délai de paiement.

Si le paiement n'est pas effectué dans le délai précisé dans la note de débit, [l'Agence ou] la Commission **recouvrera** le montant:

- (a) en le **déduisant**, sans le consentement du partenaire, de tous les montants dus au partenaire concerné [par l'Agence,] par la Commission ou par une [autre] agence exécutive (sur le budget UE ou Euratom).

Exceptionnellement, pour préserver les intérêts financiers de l'UE, [l'Agence ou] la Commission peut procéder à cette déduction avant la date de paiement indiquée dans la note de débit;

- (b) en **recourant au fonds de garantie**. L'[Agence ou l]a Commission adressera formellement au partenaire concerné la note de débit au nom du fonds de garantie et recouvrera le montant:

- (i) **[OPTION 1 lorsque l'article 19 s'applique et qu'une responsabilité solidaire a été requise par [la Commission][l'Agence]: si un tiers lié assume une responsabilité solidaire (voir article 19), en tenant le tiers pour responsable à concurrence de la contribution maximale de l'UE indiquée, pour le tiers lié, dans le budget prévisionnel (voir annexe 2 SGA) et/ou][OPTION 2: sans objet;]**

- (ii) en **entamant des poursuites judiciaires** (voir article 63) ou en **adoptant une décision formant titre exécutoire** conformément à l'article 299 du traité sur le fonctionnement de l'UE (TFUE) [, à l'article 106bis du traité Euratom] et à l'article 79, paragraphe 2, du règlement financier n° 966/2012.

Si le paiement n'est pas effectué dans le délai indiqué dans la note de débit, le montant à recouvrer (voir ci-dessus) sera majoré d'**intérêts de retard** au taux établi à l'article 17 SGA, à compter du lendemain de la date limite de paiement figurant dans la note de débit et jusqu'à la date à laquelle [l'Agence ou] la Commission percevra la totalité du montant, cette date incluse.

Les paiements partiels seront d'abord déduits des dépenses, charges et intérêts de retard et, ensuite, du principal.

Les frais bancaires exposés lors du processus de recouvrement seront pris en charge par le partenaire, sauf si la directive 2007/64/CE s'applique.

ARTICLE 51 — SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Outre les mesures contractuelles, [l'Agence ou] la Commission peut également adopter des sanctions administratives au titre de l'article 106 et de l'article 131, paragraphe 4, du règlement financier n° 966/2012 (c'est-à-dire une exclusion des futurs marchés publics, subventions, prix et contrats d'experts et/ou des sanctions financières).

SOUS-SECTION 2 — RESPONSABILITÉ EN DOMMAGES-INTÉRÊTS

ARTICLE 52 — RESPONSABILITÉ EN DOMMAGES-INTÉRÊTS

52.1 Responsabilité de [la Commission]/[l'Agence]

[La Commission]/[L'Agence] ne peut être tenue pour responsable des préjudices causés aux partenaires ou aux tiers en conséquence de la mise en œuvre de la convention-cadre de partenariat ou d'une convention spécifique, y compris en cas de négligence grave.

[La Commission]/[L'Agence] ne peut être tenue pour responsable des préjudices causés par un des partenaires ou par des tiers participant à l'action spécifique, en conséquence de la mise en œuvre de la convention-cadre de partenariat ou d'une convention spécifique.

52.2 Responsabilité des partenaires

Sauf en cas de force majeure (voir article 57), les partenaires doivent indemniser [la Commission]/[l'Agence] pour tout préjudice subi en conséquence de l'exécution d'une action spécifique ou de son exécution non totalement conforme à la convention-cadre de partenariat ou à une convention spécifique.

SOUS-SECTION 3 SUSPENSION ET RÉSILIATION

ARTICLE 53 — SUSPENSION DU DÉLAI DE PAIEMENT

53.1 Conditions

[La Commission]/[L'Agence] peut, à tout moment, suspendre le délai de paiement dans le cadre d'une subvention spécifique (voir article 17 SGA) si une demande de paiement (voir article 16 SGA) ne peut être approuvée car:

- (a) elle n'est pas conforme aux dispositions des conventions spécifiques (voir article 16 SGA);

- (b) les rapports techniques ou financiers n'ont pas été soumis ou ne sont pas complets ou des informations complémentaires sont nécessaires, ou
- (c) il existe des doutes sur l'éligibilité des coûts déclarés dans les états financiers et des contrôles, examens, audits ou enquêtes complémentaires sont nécessaires.

53.2 Procédure

[La Commission][L'Agence] notifiera formellement au coordinateur la suspension et sa justification.

La suspension **prendra effet** à la date d'envoi de la notification par [la Commission][l'Agence] (voir article 58).

Si les conditions de suspension du délai de paiement ne sont plus remplies, la suspension sera **levée** et le délai restant recommencera à courir.

Si la suspension est supérieure à deux mois, le coordinateur peut demander à [la Commission][l'Agence] si elle va se poursuivre.

Si le délai de paiement a été suspendu en raison de la non-conformité des rapports techniques ou financiers (voir article 16 SGA) et que le rapport ou l'état financier révisé n'a pas été soumis ou a été soumis mais refusé, [la Commission][l'Agence] peut également résilier la convention spécifique concernée ou la participation du partenaire (voir article 56.3.1, point j)).

ARTICLE 54 — SUSPENSION DES PAIEMENTS

54.1 Conditions

[La Commission] [L'Agence] peut à tout moment suspendre, en tout ou en partie, les paiements pour un ou plusieurs partenaires, si:

- a) un partenaire (ou toute personne physique ayant le pouvoir de le représenter ou de prendre des décisions en son nom) a commis ou est soupçonné d'avoir commis:
 - (i) des erreurs substantielles, des irrégularités, une fraude ou
 - (ii) un manquement grave aux obligations imposées par la convention-cadre de partenariat ou par une convention spécifique ou durant la procédure d'attribution (notamment par une mauvaise exécution de l'action, la présentation de fausses informations, le fait de ne pas fournir les informations requises, la violation de principes éthiques); ou
- b) un partenaire (ou toute personne physique ayant le pouvoir de le représenter ou de prendre des décisions en son nom) a commis, dans le cadre d'autres subventions qui lui ont été octroyées par l'UE ou Euratom dans des conditions similaires, des erreurs systématiques ou récurrentes, des irrégularités, une fraude ou un manquement grave à

ses obligations qui ont une incidence substantielle sur la subvention spécifique (**extension à la subvention spécifique des constatations relatives à d'autres subventions**; voir article 28.5.2).

Si les paiements sont suspendus pour un ou plusieurs partenaires, [la Commission] [l'Agence] effectuera un ou plusieurs paiements partiels pour la ou les parties qui ne sont pas suspendues. Si la suspension concerne le paiement du solde, une fois que la suspension sera levée, le paiement ou le recouvrement du ou des montants concernés sera considéré comme étant le paiement du solde qui clôture l'action.

54.2 Procédure

Avant de suspendre les paiements, [la Commission][l'Agence] adressera au coordinateur ou au partenaire concerné une notification formelle,

- l'informant de son intention de suspendre les paiements et de ses motivations et
- l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification.

Si [la Commission][l'Agence] ne reçoit pas d'observations ou décide de poursuivre la procédure en dépit des observations reçues, elle notifiera formellement la **confirmation** de la suspension. Dans le cas contraire, elle notifiera formellement qu'elle met un terme à la procédure de suspension.

La suspension **prendra effet** à la date d'envoi de la notification de la confirmation par [la Commission][l'Agence].

Si les conditions de la reprise des paiements sont remplies, la suspension sera **levée**. [La Commission][L'Agence] adressera au coordinateur ou au partenaire concerné une notification formelle.

Pendant la période de suspension, le ou les rapports périodiques pour toutes les périodes de rapport hormis la dernière (voir article 16 SGA) ne doivent pas contenir d'états financiers individuels du partenaire concerné [ni de ses tiers liés]. Le coordinateur doit les inclure dans le rapport périodique suivant une fois la suspension levée ou, si la suspension n'est pas levée avant la fin de l'action, dans le dernier rapport périodique.

Les partenaires peuvent suspendre l'exécution de l'action (voir article 55.1) ou résilier la convention spécifique concernée ou la participation du partenaire concerné (voir articles 56.1 et 56.2).

ARTICLE 55 — SUSPENSION DE L'EXÉCUTION DE L'ACTION

55.1 Suspension de l'exécution de l'action, par les partenaires

55.1.1 Conditions

Les partenaires peuvent suspendre l'exécution de tout ou partie d'une action spécifique, si des circonstances exceptionnelles, en particulier des cas de force majeure (voir article 57), rendent cette exécution impossible ou excessivement difficile.

55.1.2 Procédure

Le coordinateur doit notifier formellement et sans délai la suspension à [la Commission][l'Agence] (voir article 58), en précisant:

- ses motivations et
- la date probable de reprise.

La suspension **prendra effet** à la date de réception de la notification par [la Commission][l'Agence].

Dès que les circonstances permettent la reprise de l'exécution, le coordinateur doit le notifier formellement et sans délai à [la Commission][l'Agence] et demander un avenant à la convention spécifique concernée consistant à insérer la date de reprise de l'action spécifique, à prolonger la durée de l'action spécifique et à effectuer les autres modifications nécessaires pour adapter l'action spécifique à la nouvelle situation (voir article 61) sauf si la convention spécifique ou la participation d'un partenaire a été résiliée (voir article 56).

La suspension sera **levée** à partir de la date de reprise fixée dans l'avenant. Cette date peut être antérieure à la date à laquelle l'avenant entrera en vigueur.

Les coûts exposés durant la suspension de l'exécution de l'action ne sont pas éligibles (voir article 5 SGA).

55.2 Suspension de l'exécution de l'action par [la Commission][l'Agence]

55.2.1 Conditions

[La Commission][L'Agence] peut suspendre l'exécution de tout ou partie d'une action spécifique si:

- (a) un partenaire (ou toute personne physique ayant le pouvoir de le représenter ou de prendre des décisions en son nom) a commis ou est soupçonné d'avoir commis:
 - (i) des erreurs substantielles, des irrégularités, une fraude ou
 - (ii) un manquement grave aux obligations imposées par la convention-cadre de partenariat ou par une convention spécifique ou durant la procédure d'attribution (notamment par une mauvaise exécution de l'action, la présentation de fausses informations, le fait de ne pas fournir les informations requises, la violation de principes éthiques);
- (b) un partenaire (ou toute personne physique ayant le pouvoir de le représenter ou de prendre des décisions en son nom) a commis, dans le cadre d'autres subventions qui

lui ont été octroyées par l'UE ou Euratom dans des conditions similaires, des erreurs systématiques ou récurrentes, des irrégularités, une fraude ou un manquement grave à ses obligations qui ont une incidence substantielle sur la subvention spécifique (**extension à la subvention spécifique des constatations relatives à d'autres subventions**; voir article 28.5.2), ou

(c) l'action spécifique semble avoir perdu sa pertinence scientifique ou technologique.

55.2.2 Procédure

Avant de suspendre l'exécution de l'action spécifique, [la Commission][l'Agence] adressera au coordinateur ou au partenaire concerné une notification formelle,

- l'informant de son intention de suspendre l'exécution et de ses motivations et
- l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification.

Si [la Commission][l'Agence] ne reçoit pas d'observations ou décide de poursuivre la procédure en dépit des observations reçues, elle notifiera formellement la **confirmation** de la suspension. Dans le cas contraire, elle notifiera formellement qu'elle met un terme à la procédure.

La suspension **prendra effet** cinq jours après réception de la notification de la confirmation (ou à une date ultérieure spécifiée dans la notification).

Elle sera **levée** si les conditions de reprise de l'exécution de l'action sont réunies.

La levée de la suspension sera formellement notifiée au coordinateur ou au partenaire concerné et la convention spécifique concernée fera l'objet d'un **avenant** consistant à insérer la date de reprise de l'action spécifique, à prolonger la durée de l'action spécifique et à effectuer les autres modifications nécessaires pour adapter l'action spécifique à la nouvelle situation (voir article 61), sauf si la convention a déjà été résiliée (voir article 56).

La suspension sera levée à partir de la date de reprise fixée dans l'avenant. Cette date peut être antérieure à la date à laquelle l'avenant entrera en vigueur.

Les coûts exposés durant la suspension ne sont pas éligibles (voir article 5 SGA).

Les partenaires ne peuvent pas réclamer de dommages-intérêts en raison d'une suspension par [la Commission][l'Agence] (voir article 52).

La suspension de l'exécution de l'action ne modifie en rien le droit de [la Commission][l'Agence] de résilier la convention ou la participation d'un partenaire (voir article 56), de réduire la subvention ou de recouvrer les montants indûment payés (voir articles 49 et 50).

ARTICLE 56 — RÉSILIATION DES CONVENTIONS SPÉCIFIQUES OU DE LA PARTICIPATION D'UN OU DE PLUSIEURS PARTENAIRES

56.1 Résiliation des conventions spécifiques, par les partenaires

56.1.1 Conditions et procédure

Les partenaires peuvent résilier une convention spécifique.

Le coordinateur doit notifier formellement la résiliation à [la Commission][l'Agence] (voir article 58), en précisant:

- ses motivations et
- la date à laquelle la résiliation prendra effet. Cette date doit être postérieure à la notification.

En l'absence de motivation ou si [la Commission][l'Agence] considère que les motivations avancées ne sont pas de nature à justifier la résiliation, la **résiliation** de la convention spécifique concernée est réputée «**abusive**».

La résiliation **prendra effet** à la date indiquée dans la notification.

56.1.2 Procédure

Le coordinateur doit soumettre, dans les 60 jours qui suivent la prise d'effet de la résiliation:

- (i) un rapport périodique (pour la période de rapport ouverte jusqu'à la résiliation; voir article 16 SGA) et
- (ii) le rapport final (voir article 16 SGA).

Si [la Commission][l'Agence] ne reçoit pas les rapports dans les délais (voir plus haut), seuls les coûts inclus dans un rapport périodique approuvé seront pris en considération.

[La Commission][l'Agence] **calculera** le montant final de la subvention (voir article 10.3) et le solde (voir article 17 SGA) sur la base des rapports présentés. Seuls les coûts exposés jusqu'à la résiliation sont éligibles. Les coûts relatifs aux contrats à exécuter seulement après la résiliation ne sont pas éligibles.

Une résiliation abusive peut entraîner une réduction de la subvention (voir article 49).

Après la résiliation, les obligations des partenaires (notamment les articles 26, 28, 29, la sous-section 3 de la section 3 du chapitre 3, les articles 42, 43, 44, 46, 48, 49 et 50) continuent de s'appliquer.

56.2 Résiliation de la participation d'un ou de plusieurs partenaires, par les partenaires

56.2.1 Conditions et procédure

La participation d'un ou de plusieurs partenaires à une action spécifique peut être résiliée par le coordinateur, à la demande du partenaire concerné ou au nom des autres partenaires.

Le coordinateur doit notifier formellement la résiliation à [la Commission][l'Agence] (voir article 58) et informer le partenaire concerné.

Si la participation du coordinateur est résiliée sans son accord, la notification formelle doit être effectuée par un autre partenaire (agissant au nom de tous les autres partenaires).

La notification comprend:

- les motivations;
- l'avis du partenaire concerné (ou une preuve que cet avis a été demandé par écrit);
- la date à laquelle la résiliation prend effet. Cette date doit être postérieure à la notification.
- une demande d'avenant (voir article 61), une proposition pour assurer la réattribution des tâches et du budget prévisionnel du partenaire concerné (voir annexes 1 et 2 SGA) et, le cas échéant, l'ajout d'un ou de plusieurs nouveaux partenaires (voir article 62). Si la résiliation prend effet à l'expiration de la période prévue à l'article 3 SGA, aucune demande d'avenant ne doit être incluse, sauf si le partenaire concerné est le coordinateur. Dans ce cas, la demande d'avenant doit contenir une proposition de nouveau coordinateur.

En l'absence de ces informations ou si [la Commission][l'Agence] considère que les motivations avancées ne sont pas de nature à justifier la résiliation, la résiliation de la participation sera réputée «**abusive**».

La résiliation **prendra effet** à la date indiquée dans la notification.

56.2.2 Procédure

Le coordinateur doit soumettre, dans les 30 jours qui suivent la prise d'effet de la résiliation:

- (i) un rapport sur la distribution des paiements au partenaire concerné et,
- (ii) lorsque la résiliation prend effet au cours de la période visée à l'article 3 SGA, un **rapport de résiliation** du partenaire concerné, pour la période de rapport ouverte jusqu'à la résiliation, contenant un aperçu de l'état d'avancement des travaux, une vue d'ensemble de l'utilisation des ressources, l'état financier individuel et, le cas échéant, le certificat relatif à l'état financier (voir article 16 SGA).

Les informations contenues dans le rapport de résiliation doivent également être incluses dans le rapport périodique pour la période de rapport suivante (voir article 16 SGA).

Si la demande d'avenant est rejetée par [la Commission][l'Agence] au motif qu'elle remet en cause la décision d'attribution de la subvention spécifique ou enfreint le principe d'égalité de traitement des candidats, la convention spécifique concernée peut être résiliée conformément à l'article 56.3.1, point c).

Si la demande d'avenant est acceptée par [la Commission][l'Agence], la convention spécifique concernée fait l'objet d'un **avenant** consistant à y introduire les changements nécessaires (voir article 61).

[La Commission][L'Agence] **calculera**, sur la base des rapports périodiques, du rapport de résiliation et du rapport sur la distribution des paiements, le montant qui est dû au partenaire et définira si les paiements (préfinancement et paiements intermédiaires) reçus par le partenaire dépassent ce montant.

Le **montant dû** est calculé selon les étapes suivantes:

Étape 1- Application du taux de remboursement aux coûts éligibles

Le montant de la subvention pour le partenaire est calculé en appliquant le ou les taux de remboursement au total des coûts éligibles déclarés par le partenaire [et ses tiers liés] dans le rapport de résiliation et approuvés par [la Commission] [l'Agence].

Seuls les coûts exposés par le partenaire concerné jusqu'à la prise d'effet de la résiliation sont éligibles (voir article 5 SGA). Les coûts relatifs aux contrats à exécuter seulement après la résiliation ne sont pas éligibles.

Étape 2 — Réduction en raison d'erreurs substantielles, d'irrégularités, d'une fraude ou d'un manquement grave aux obligations

En cas de réduction (voir article 49), [la Commission][l'Agence] calculera le montant réduit de la subvention pour le partenaire en déduisant le montant de la réduction (calculé proportionnellement à la gravité des erreurs, des irrégularités, de la fraude ou du manquement aux obligations, conformément à l'article 49.2), du montant de la subvention pour le partenaire.

Si les paiements reçus **dépassent les montants dus**:

- si la résiliation prend effet au cours de la période visée à l'article 3 SGA et que la demande d'avenant est acceptée, le partenaire concerné doit rembourser au coordinateur le montant indûment perçu. [La Commission][L'Agence] notifiera formellement le montant indûment perçu et demandera au partenaire concerné de le rembourser au coordinateur dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification. S'il ne rembourse pas le coordinateur, [la Commission][l'Agence] fera appel au fonds de garantie pour payer le coordinateur et adressera ensuite une **note de débit** pour le compte du fonds de garantie au partenaire concerné (voir article 50);

- dans tous les autres cas (notamment si la résiliation prend effet à l'expiration de la période prévue à l'article 3 SGA), [la Commission][l'Agence] adressera formellement une **note de débit** au partenaire concerné. Si le paiement n'est pas effectué dans le délai indiqué dans la note de débit, le fonds de garantie avancera à [la Commission][l'Agence] le montant dû et [la Commission][l'Agence] adressera au partenaire concerné une note de débit pour le compte du fonds de garantie (voir article 50);
- si le partenaire concerné est le coordinateur précédent, il doit rembourser au nouveau coordinateur le montant indûment perçu, sauf si:
 - la résiliation prend effet après un paiement intermédiaire, et que
 - le coordinateur précédent n'a pas distribué les montants perçus à titre de préfinancement ou de paiement intermédiaire (voir article 17 SGA).

Dans ce cas, [la Commission][l'Agence] adressera formellement une **note de débit** au coordinateur précédent. Si le paiement n'est pas effectué dans le délai indiqué dans la note de débit, le fonds de garantie paiera à [la Commission][l'Agence] le montant dû. [La Commission][L'Agence] paiera alors le nouveau coordinateur et adressera une note de débit pour le compte du fonds de garantie au coordinateur précédent (voir article 50).

Si les paiements reçus **ne dépassent pas les montants dus**: les montants dus au partenaire concerné seront inclus dans le paiement intermédiaire suivant ou dans le paiement final.

Si [la Commission][l'Agence] ne reçoit pas le rapport de résiliation dans les délais (voir plus haut), seuls les coûts inclus dans un rapport périodique approuvé seront pris en considération.

Si [la Commission][l'Agence] ne reçoit pas le rapport sur la distribution des paiements dans les délais (voir ci-dessus), elle considérera que:

- le coordinateur n'a distribué aucun paiement au partenaire concerné et que
- le partenaire concerné ne doit rembourser aucun montant au coordinateur.

Une résiliation abusive peut entraîner une réduction de la subvention spécifique (voir article 49) ou la résiliation de la convention spécifique concernée (voir article 56).

Après la résiliation, les obligations du partenaire concerné (notamment les articles 26, 28, 29, la sous-section 3 de la section 3 du chapitre 3, les articles 42, 43, 44, 46, 48, 49 et 50) continuent de s'appliquer.

56.3 Résiliation des conventions spécifiques ou de la participation d'un ou de plusieurs partenaires, par [la Commission][l'Agence]

56.3.1 Conditions

[La Commission][L'Agence] peut résilier une convention spécifique ou la participation d'un ou de plusieurs partenaires à une action spécifique, si:

- (a) un ou plusieurs partenaires n'adhèrent pas à la convention-cadre de partenariat;
- (b) un changement juridique, financier, technique, d'organisation ou de contrôle dans la situation des partenaires [(ou de leurs tiers liés)] est susceptible de compromettre notablement l'exécution de l'action spécifique ou de la retarder, ou de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention spécifique;
- (c) à la suite de la résiliation de la participation d'un ou plusieurs partenaires (voir ci-dessus), les modifications à apporter à la convention spécifique sont susceptibles de remettre en cause la décision d'attribution de la subvention spécifique ou d'enfreindre le principe d'égalité de traitement des candidats (voir article 61);
- (d) l'exécution de l'action spécifique est empêchée par un cas de force majeure (voir article 57) ou suspendue par le coordinateur (voir article 55.1) et soit:
 - (i) la reprise est impossible, soit:
 - (ii) les modifications à apporter à la convention spécifique sont susceptibles de remettre en cause la décision d'attribution de la subvention spécifique ou d'enfreindre le principe d'égalité de traitement des candidats;
- (e) un partenaire est déclaré en état de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire, de concordat préventif, de cessation d'activité, ou est soumis à toute autre procédure de droit national de même nature;
- (f) un partenaire (ou toute personne physique ayant le pouvoir de le représenter ou de prendre des décisions en son nom) a commis une faute professionnelle grave constatée par tout moyen;
- (g) un partenaire ne se conforme pas à la législation nationale en vigueur en matière d'impôts et de sécurité sociale;
- (h) l'action spécifique a perdu sa pertinence scientifique ou technologique;
- (i) pour les actions spécifiques qui sont des actions conjointes au titre d'une convention spécifique: les motifs de résiliation supplémentaires sont fixés dans la convention spécifique (voir article 20 SGA);
- (j) pour les actions spécifiques qui sont des actions conjointes au titre d'une convention spécifique: les motifs de résiliation supplémentaires sont fixés dans la convention spécifique (voir article 20 SGA);
- (k) un partenaire (ou toute personne physique ayant le pouvoir de le représenter ou de prendre des décisions en son nom) s'est rendu coupable de fraude ou de corruption ou a pris part à une organisation criminelle, à un blanchiment d'argent ou à toute autre activité illégale;

- (l) un partenaire (ou toute personne physique ayant le pouvoir de le représenter ou de prendre des décisions en son nom) a commis:
- (i) des erreurs substantielles, des irrégularités, une fraude ou
 - (ii) un manquement grave aux obligations imposées par la convention-cadre de partenariat ou par une convention spécifique ou durant la procédure d'attribution (notamment par une mauvaise exécution de l'action, la présentation de fausses informations, le fait de ne pas fournir les informations requises, la violation de principes éthiques);
- (m) un partenaire (ou toute personne physique ayant le pouvoir de le représenter ou de prendre des décisions en son nom) a commis, dans le cadre d'autres subventions qui lui ont été octroyées par l'UE ou Euratom dans des conditions similaires, des erreurs systématiques ou récurrentes, des irrégularités, une fraude ou un manquement grave à ses obligations qui ont une incidence substantielle sur la subvention spécifique (**extension à la subvention spécifique des constatations relatives à d'autres subventions**; voir article 28.5.2).
- (n) *[OPTION 1: malgré une demande spécifique faite par [la Commission][l'Agence], un partenaire ne demande pas, par l'intermédiaire du coordonnateur, d'avenant à la convention en vue de mettre fin à la participation d'un de ses tiers liés ou de ses partenaires internationaux qui se trouve dans l'une des situations visées aux points e), f), g), k), l) ou m) et de réattribuer ses tâches][OPTION 2: Sans objet]*

56.3.2 Procédure

Avant de résilier la convention ou la participation d'un ou de plusieurs partenaires, [la Commission][l'Agence] adressera au coordinateur ou au partenaire concerné une notification formelle,

- l'informant de son intention et de ses motivations et
- l'invitant à présenter ses observations, dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification et, dans le cas visé au point l) ii) ci-dessus, à informer [la Commission][l'Agence] des mesures visant à assurer le respect des obligations aux termes de la convention-cadre de partenariat et la convention spécifique concernée.

Si [la Commission][l'Agence] ne reçoit pas d'observations ou décide de poursuivre la procédure en dépit des observations reçues, elle notifiera formellement au coordinateur ou au partenaire concerné la **confirmation** de la résiliation et sa date de prise d'effet. Dans le cas contraire, elle notifiera formellement qu'elle met un terme à la procédure.

La résiliation **prendra effet**:

- pour les résiliations relevant des points b), c), e), g), h), l.ii) et n) ci-dessus: à la date précisée dans la notification de la confirmation (voir ci-dessus);

- pour les résiliations relevant des points a), d), f), k), l.i) et m) ci-dessus: le lendemain de la réception de la notification de la confirmation.

56.3.3 Procédure

(a) pour la **résiliation de la convention**:

Le coordinateur doit soumettre, dans les 60 jours qui suivent la prise d'effet de la résiliation:

- (i) un rapport périodique (pour la dernière période de rapport ouverte jusqu'à la résiliation) (voir article 16 SGA) et
- (ii) un rapport final (voir article 16 SGA).

Si la convention spécifique est résiliée pour manquement à l'obligation de remettre les rapports (voir article 56.3.1, point l) et article 16 SGA), le coordinateur n'est plus autorisé à fournir aucun rapport après la résiliation.

Si [la Commission][l'Agence] ne reçoit pas les rapports dans les délais (voir plus haut), seuls les coûts inclus dans un rapport périodique approuvé seront pris en considération.

[La Commission][L'Agence] **calculera** le montant final de la subvention (voir article 10.3) et le solde (voir article 17 SGA) sur la base des rapports présentés. Seuls les coûts exposés jusqu'à la prise d'effet de la résiliation sont éligibles (voir article 5 SGA). Les coûts relatifs aux contrats à exécuter seulement après la résiliation ne sont pas éligibles.

Cela ne modifie en rien le droit de [la Commission][l'Agence] de réduire la subvention spécifique (voir article 49) ou d'infliger des sanctions administratives (article 51).

Les partenaires ne peuvent pas réclamer de dommages-intérêts au titre de la résiliation par [la Commission][l'Agence] (voir article 52).

Après la résiliation, les obligations des partenaires (notamment les articles 26, 28, 29, la sous-section 3 de la section 3 du chapitre 3, les articles 42, 43, 44, 46, 48, 49 et 50) continuent de s'appliquer.

(b) pour la **résiliation de la participation d'un ou de plusieurs partenaires**:

Le coordinateur doit soumettre, dans les 60 jours qui suivent la prise d'effet de la résiliation:

- (i) un rapport sur la distribution des paiements au partenaire concerné;
- (ii) une demande d'avenant (voir article 61), une proposition pour assurer la réattribution des tâches et du budget prévisionnel du partenaire concerné (voir annexes 1 et 2 SGA) et, le cas échéant, l'ajout d'un ou de plusieurs nouveaux partenaires (voir article 62). Si la résiliation est notifiée après la période prévue

à l'article 3, aucune demande d'avenant ne doit être soumise, sauf si le partenaire concerné est le coordinateur. Dans ce cas, la demande d'avenant doit contenir une proposition de nouveau coordinateur accompagnée,

- (iii) lorsque la résiliation prend effet au cours de la période visée à l'article 3 SGA, un **rapport de résiliation** du partenaire concerné, pour la période de rapport ouverte jusqu'à la résiliation, contenant un aperçu de l'état d'avancement des travaux, une vue d'ensemble de l'utilisation des ressources, l'état financier individuel et, le cas échéant, le certificat relatif à l'état financier (voir article 16 SGA).

Les informations contenues dans le rapport de résiliation doivent également être incluses dans le rapport périodique pour la période de rapport suivante (voir article 16 SGA).

Si la demande d'avenant est rejetée par [la Commission]/[l'Agence] au motif qu'elle remet en cause la décision d'attribution de la subvention ou enfreint le principe d'égalité de traitement des candidats, la convention spécifique peut être résiliée conformément à l'article 56.3.1, point c).

Si la demande d'avenant est acceptée par [la Commission]/[l'Agence], la convention spécifique fait l'objet d'un **avenant** consistant à y introduire les changements nécessaires (voir article 61).

[La Commission]/[L'Agence] **calculera**, sur la base des rapports périodiques, du rapport de résiliation et du rapport sur la distribution des paiements, le montant qui est dû au partenaire et définira si les paiements (préfinancement et paiements intermédiaires) reçus par le partenaire dépassent ce montant.

Le **montant dû** est calculé selon les étapes suivantes:

Étape 1 - Application du taux de remboursement aux coûts éligibles

Le montant de la subvention pour le partenaire est calculé en appliquant le ou les taux de remboursement au total des coûts éligibles déclarés par le partenaire [et ses tiers liés] dans le rapport de résiliation et approuvés par [la Commission] [l'Agence].

Seuls les coûts exposés par le partenaire concerné jusqu'à la prise d'effet de la résiliation sont éligibles (voir article 5 SGA). Les coûts relatifs aux contrats à exécuter seulement après la résiliation ne sont pas éligibles.

Étape 2 — Réduction en raison d'erreurs substantielles, d'irrégularités, d'une fraude ou d'un manquement grave aux obligations

En cas de réduction (voir article 43), [la Commission]/[l'Agence] calculera le montant réduit de la subvention pour le partenaire en déduisant le montant de la réduction (calculé proportionnellement à la gravité des erreurs, des irrégularités, de la fraude ou du manquement

aux obligations, conformément à l'article 43.2), du montant de la subvention pour le partenaire.

Si les paiements reçus **dépassent les montants dus**:

- si la résiliation prend effet au cours de la période visée à l'article 3 SGA et que la demande d'avenant est acceptée, le partenaire concerné doit rembourser au coordinateur le montant indûment perçu. [La Commission][L'Agence] notifiera formellement le montant indûment perçu et demandera au partenaire concerné de le rembourser au coordinateur dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification. S'il ne rembourse pas le coordinateur, [la Commission][l'Agence] fera appel au fonds de garantie pour payer le coordinateur et adressera ensuite une note de débit pour le compte du fonds de garantie au partenaire concerné (voir article 50);
- dans tous les autres cas (notamment si la résiliation prend effet à l'expiration de la période prévue à l'article 3 SGA), [la Commission][l'Agence] adressera formellement une note de débit au partenaire concerné. Si le paiement n'est pas effectué dans le délai indiqué dans la note de débit, le fonds de garantie avancera à [la Commission][l'Agence] le montant dû et [la Commission][l'Agence] adressera au partenaire concerné une note de débit pour le compte du fonds de garantie (voir article 50);
- si le partenaire concerné est le coordinateur précédent, il doit rembourser au nouveau coordinateur le montant indûment perçu, sauf si:
 - la résiliation prend effet après un paiement intermédiaire, et que
 - le coordinateur précédent n'a pas distribué les montants perçus à titre de préfinancement ou de paiement intermédiaire (voir article 17 SGA).

Dans ce cas, [la Commission][l'Agence] adressera formellement une **note de débit** au coordinateur précédent. Si le paiement n'est pas effectué dans le délai indiqué dans la note de débit, le fonds de garantie paiera à [la Commission][l'Agence] le montant dû. [La Commission][L'Agence] paiera alors le nouveau coordinateur et adressera une note de débit pour le compte du fonds de garantie au coordinateur précédent (voir article 50).

Si les paiements reçus **ne dépassent pas les montants dus**: les montants dus au partenaire concerné seront inclus dans le paiement intermédiaire suivant ou dans le paiement final.

Si [la Commission][l'Agence] ne reçoit pas le rapport de résiliation dans les délais (voir plus haut), seuls les coûts inclus dans un rapport périodique approuvé seront pris en considération.

Si [la Commission][l'Agence] ne reçoit pas le rapport sur la distribution des paiements dans les délais (voir ci-dessus), elle considérera que:

- le coordinateur n'a distribué aucun paiement au partenaire concerné et que
- le partenaire concerné ne doit rembourser aucun montant au coordinateur.

Après la résiliation, les obligations du partenaire concerné (notamment les articles 26, 28, 29, la sous-section 3 de la section 3 du chapitre 3, les articles 42, 43, 44, 46, 48, 49 et 50) continuent de s'appliquer.

SOUS-SECTION 4 FORCE MAJEURE

ARTICLE 57 — FORCE MAJEURE

Par «force majeure», on entend toute situation ou tout événement:

- qui empêche l'une ou l'autre partie de s'acquitter des obligations qui lui incombent aux termes de la convention,
- qui était imprévisible, exceptionnel et indépendant de la volonté des parties,
- qui n'était pas dû à une erreur ou négligence de leur part (ou de la part de tiers impliqués dans l'action), et
- qui s'avère inévitable en dépit de l'exercice de toute la diligence requise.

Les éléments suivants ne peuvent être invoqués comme cas de force majeure:

- une défaillance dans une prestation, un défaut des équipements ou du matériel, ou leur mise à disposition tardive, sauf si cette situation est la conséquence directe d'un cas de force majeure établi,
- des conflits du travail ou des grèves, ou
- des difficultés financières.

Toute situation constituant un cas de force majeure doit être formellement notifiée à l'autre partie sans délai, en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cette situation.

Les parties doivent immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter les éventuels dommages qui résulteraient d'un cas de force majeure et faire tout ce qui est en leur pouvoir pour reprendre l'exécution de l'action dès que possible.

La partie qui a été empêchée par un cas de force majeure de remplir les obligations qui lui incombent aux termes de la convention-cadre de partenariat ou d'une convention spécifique ne peut pas être réputée avoir enfreint ces obligations.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 58 — COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES

58.1 Forme et moyens de communication

Toute communication au titre de la convention-cadre de partenariat et des conventions spécifiques (informations, demandes, soumissions, notifications formelles, etc.) doit:

- être établie par écrit, et
- mentionner le numéro de la convention-cadre de partenariat et de la convention spécifique concernée.

Toute communication passe par le système **électronique** d'échange sur le portail des participants, au moyen des formulaires et modèles qui y sont fournis.

Si, après le paiement du solde, [la Commission]/[l'Agence] constate qu'une notification formelle n'a pas été consultée, une deuxième notification formelle est envoyée par courrier recommandé avec accusé de réception («notification formelle sur **papier**»). Les délais sont calculés à compter de la deuxième notification.

Les communications passant par le système électronique d'échange doivent être effectuées par les personnes autorisées conformément aux termes et conditions sur le portail des participants. Pour nommer les personnes autorisées, chaque partenaire doit avoir désigné, avant la signature de la convention-cadre de partenariat, un «représentant désigné de l'entité juridique». Le rôle et les tâches dudit représentant sont énoncés dans sa lettre de nomination (voir les termes et conditions sur le portail des participants).

Si le système électronique d'échange est temporairement indisponible, des instructions seront données sur les sites web de l'Agence et de la Commission.

58.2 Date des communications

Les **communications** sont réputées avoir été effectuées au moment de leur envoi par la partie expéditrice (c'est-à-dire à la date et à l'heure où elles sont envoyées par l'intermédiaire du système électronique d'échange).

Les **notifications formelles** envoyées par l'intermédiaire du système **électronique** d'échange sont réputées avoir été effectuées au moment de leur réception par la partie destinataire (c'est-à-dire à la date et à l'heure de leur acceptation par la partie destinataire, l'horodatage faisant foi). Les notifications formelles qui n'ont pas été acceptées dans les 10 jours suivant leur envoi sont réputées acceptées.

Les notifications formelles **sur papier** envoyées par **courrier recommandé** avec accusé de réception (seulement après le paiement du solde) sont réputées effectuées soit:

- à la date de livraison enregistrée par le service postal, soit
- à la date limite de leur collecte au bureau de poste.

Si le système électronique d'échange est temporairement indisponible, l'expéditeur ne peut être tenu responsable du dépassement du délai d'envoi de la communication.

58.3 Adresses pour les communications

Le système **électronique** d'échange est accessible à l'URL suivante:

[insérer l'URL]

[La Commission][L'Agence] adressera une notification formelle au coordinateur et aux partenaires avant toute modification de cette URL.

Les **notifications formelles sur papier** (seulement après le paiement du solde) adressées à [la Commission][l'Agence] doivent être envoyées à l'adresse postale officielle indiquée sur le site web de [la Commission][l'Agence].

Les **notifications formelles sur papier** (seulement après le paiement du solde) adressées **aux partenaires** doivent être envoyées à leur adresse légale telle qu'elle figure au registre des bénéficiaires sur le portail des participants.

ARTICLE 59 — INTERPRÉTATION DE LA CONVENTION-CADRE DE PARTENARIAT ET DES CONVENTIONS SPÉCIFIQUES

59.1 Prévalence des termes et conditions sur les annexes

Les dispositions figurant dans les termes et conditions de la convention-cadre de partenariat et des conventions spécifiques prévalent sur leurs annexes.

Les dispositions de l'annexe 2 des conventions spécifiques prévalent sur celles de l'annexe 1.

59.2 Prévalence des termes et conditions des conventions spécifiques sur la convention-cadre de partenariat

Les dispositions figurant dans les termes et conditions des conventions spécifiques prévalent sur la convention-cadre de partenariat.

Privilèges et immunités

[OPTION 1 pour l'ensemble des organisations internationales: Rien dans la convention-cadre de partenariat ni dans les conventions spécifiques ne saurait être interprété comme un renoncement à des privilèges ou immunités accordés à [insérez le nom de la ou des organisations internationales en cause] en vertu de ses documents constitutifs ou du droit international.]

[OPTION 2: Sans objet]

ARTICLE 60 — CALCUL DES PÉRIODES, DATES ET DÉLAIS

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 1182/71²⁸, les délais exprimés en jours, mois ou années sont calculés à partir du moment où l'événement déclencheur a lieu.

Le jour au cours duquel a lieu cet événement n'est pas considéré comme faisant partie du délai.

ARTICLE 61 — AVENANTS APPORTÉS À LA CONVENTION-CADRE DE PARTENARIAT ET AUX CONVENTIONS SPÉCIFIQUES

61.1 Conditions

La convention-cadre de partenariat et les conventions spécifiques peuvent faire l'objet d'avenants, sauf si les modifications sont susceptibles de remettre en cause les décisions d'attribution du partenariat-cadre ou des subventions spécifiques concernées ou d'enfreindre le principe d'égalité de traitement des candidats.

Un avenant à la convention-cadre de partenariat ne peut prolonger la durée du partenariat-cadre (voir article 3).

Toutes les parties peuvent demander des avenants.

61.2 Procédure

La partie qui demande un avenant doit soumettre à cette fin une demande signée dans le système électronique d'échange (voir article 58).

Le coordinateur soumet et reçoit les demandes d'avenants au nom des partenaires (voir annexe 3).

Si un changement de coordinateur est demandé sans son accord, la demande doit être soumise par un autre partenaire (agissant au nom des autres partenaires).

La demande d'avenant doit comprendre:

- les motivations;
- les pièces justificatives appropriées, et
- pour un changement de coordinateur sans son accord: l'avis du coordinateur (ou une preuve que cet avis a été demandé par écrit).

[La Commission]/[L'Agence] peut demander des informations complémentaires.

Si la partie destinataire de la demande marque son accord, elle signe l'avenant dans le système électronique d'échange dans un délai de 45 jours à compter de la réception de la notification (ou des informations complémentaires éventuellement demandées par *[la*

²⁸ Règlement (CEE, Euratom) n° 1182/71 du Conseil, du 3 juin 1971, portant détermination des règles applicables aux délais, aux dates et aux termes (JO L 124 du 8.6.1971, p. 1).

Commission][l'Agence]). Dans le cas contraire, elle doit notifier formellement son désaccord dans le même délai. Le délai peut être prolongé, s'il y a lieu, aux fins de l'examen de la demande. En l'absence de notification dans ce délai, la demande est considérée comme rejetée.

Tout avenant **entre en vigueur** le jour où la partie destinataire le signe.

Tout avenant **prend effet** à la date convenue par les parties ou, en l'absence d'un tel accord, à la date à laquelle il entre en vigueur.

ARTICLE 62 — ADHÉSION À LA CONVENTION-CADRE DE PARTENARIAT ET AUX CONVENTIONS SPÉCIFIQUES

62.1 Adhésion des partenaires cités dans le préambule

Les autres partenaires doivent adhérer à la convention-cadre de partenariat en signant le formulaire d'adhésion (voir annexe 3) dans le système électronique d'échange (voir article 58), dans les 30 jours suivant son entrée en vigueur (voir article 64) ***[OPTION lorsque l'article 19 s'applique et qu'une responsabilité solidaire a été requise: et, pour les partenaires pour lesquels [la Commission][l'Agence] a requis une responsabilité solidaire avec un tiers lié, en soumettant également, au moment de l'adhésion à la convention-cadre de partenariat, une déclaration de responsabilité solidaire (voir annexe 3a) signée par le tiers.]***

Tous les partenaires ayant adhéré à la convention-cadre de partenariat doivent être parties prenantes aux conventions spécifiques. Les partenaires adhèrent aux conventions spécifiques par la signature du coordinateur (voir mandat à l'annexe 3).

Ils assument les droits et obligations aux termes des conventions avec effet à compter de leur date d'entrée en vigueur (voir article 64 et article 21 SGA).

Si un partenaire n'adhère pas à la convention-cadre de partenariat dans le délai susmentionné, le coordinateur doit, dans les trente jours, demander un avenant visant à apporter tous les changements nécessaires à une mise en œuvre correcte du plan d'action. Cela ne modifie en rien le droit de *[la Commission][l'Agence]* de résilier les conventions (voir articles 6 et 56).

62.2 Ajout de nouveaux partenaires

Dans des cas justifiés, les partenaires peuvent demander l'ajout d'un nouveau partenaire.

À cet effet, le coordinateur soumet une demande d'avenant au partenariat-cadre et aux conventions spécifiques conformément à l'article 61. Il y joint un formulaire d'adhésion (voir annexe 3) signé par le nouveau partenaire dans le système électronique d'échange (voir article 58).

Les nouveaux partenaires assument les droits et obligations aux termes de la convention avec effet à compter de la date de leur adhésion précisée dans le formulaire d'adhésion (voir annexe 3).

ARTICLE 63 — DROIT APPLICABLE ET RÈGLEMENT DES LITIGES

63.1 Droit applicable

La convention et les conventions spécifiques sont régies par le droit de l'Union applicable, complété si nécessaire par le droit belge.

[OPTION supplémentaire pour les organisations internationales qui n'acceptent aucune clause concernant le droit applicable: À titre d'exception, il n'y a pas de législation applicable pour [insérer le nom de la ou des organisations internationales concernées]].

[OPTION supplémentaire pour les organisations internationales qui accepteraient une clause concernant le droit applicable, mais pas la clause type (droit de l'Union + droit belge): À titre d'exception, la convention-cadre de partenariat et les conventions spécifiques sont régies par un autre droit applicable pour les partenaires suivants:

- *[insérer le nom de la ou des organisations internationales concernées]: [par le droit de l'Union applicable][, complété si nécessaire][par le droit [belge] [insérer l'adjectif de nationalité d'un autre État membre ou d'un pays de l'AELE]][et, le cas échéant,][par les principes généraux régissant le droit des organisations internationales et les règles du droit international général]*
- *[insérer le nom de la ou des organisations internationales concernées]: [par le droit de l'Union applicable][, complété si nécessaire][par le droit [belge] [insérer l'adjectif de nationalité d'un autre État membre ou d'un pays de l'AELE]][et, le cas échéant,][par les principes généraux régissant le droit des organisations internationales et les règles du droit international général]*
[idem pour les autres organisations internationales].]

63.2 Règlement des différends

Si un différend concernant l'interprétation, l'application ou la validité de la convention-cadre de partenariat ou d'une convention spécifique ne peut être réglé à l'amiable, le Tribunal — ou, sur pourvoi, la Cour de justice de l'Union européenne, — sont seuls compétents. Ces actions doivent être conformes à l'article 272 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

[OPTION supplémentaire pour les partenaires non-UE (sauf les partenaires établis dans un pays associé en vertu d'un accord d'association au programme-cadre «Horizon 2020» qui reconnaît la compétence exclusive de la Cour de justice européenne): Par dérogation, si le différend oppose [la Commission][l'Agence] à [insérer le nom du ou des partenaires non-UE], seuls les tribunaux belges sont compétents.]

[OPTION supplémentaire pour les organisations internationales et pour les partenaires ne percevant pas de financement de l'UE car non éligibles à un financement de l'UE (voir article 9) qui, en vertu de leur droit national, ne peuvent relever de la compétence des tribunaux belges: À titre d'exception, pour les partenaires suivants:

- *[insérer le nom de l'organisation internationale ou du partenaire non éligible à un financement de l'UE]*

- [insérer le nom de l'organisation internationale ou du partenaire non éligible à un financement de l'UE]
[idem pour les autres partenaires qui sont des organisations internationales ou des partenaires non éligibles à un financement de l'UE]

ces différends doivent, s'ils ne peuvent être réglés à l'amiable, être soumis à l'arbitrage. Chaque partie doit notifier formellement à l'autre partie son intention de recourir à l'arbitrage ainsi que l'identité de l'arbitre. Le règlement facultatif de la Cour permanente d'arbitrage pour l'arbitrage des différends entre les organisations internationales et les États en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la convention-cadre de partenariat s'appliquera. À la demande écrite de l'une ou l'autre partie, l'autorité de nomination sera le secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage. La procédure d'arbitrage doit avoir lieu à Bruxelles et la langue utilisée dans la procédure arbitrale sera l'anglais. La sentence arbitrale sera contraignante pour l'ensemble des parties et ne sera pas susceptible d'appel.]

Si un différend concerne des sanctions administratives, une compensation ou une décision formant titre exécutoire au titre de l'article 299 TFUE (voir articles 50, 51 et 52), les partenaires doivent saisir le Tribunal — ou, sur pourvoi, la Cour de justice de l'Union européenne — conformément à l'article 263 TFUE. Les actions contre des décisions formant titre exécutoire doivent toujours être intentées contre la Commission (et non contre l'Agence, même dans le cas des subventions spécifiques de l'Agence).

ARTICLE 64 — ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION-CADRE DE PARTENARIAT

La convention-cadre de partenariat entre en vigueur le jour de sa signature par [la Commission][l'Agence] ou de sa signature par le coordinateur, si celle-ci intervient plus tard.

SIGNATURES

Pour le coordinateur

[fonction/prénom/nom]
[signature électronique]

Fait en [français], le [horodatage électronique]

Pour [la Commission][l'Agence]

[fonction/prénom/nom]
[signature électronique]

Fait en [français], le [horodatage électronique]

FORMULAIRE D'ADHÉSION POUR LES PARTENAIRES

[**Dénomination officielle complète du partenaire / nouveau partenaire / nouveau coordinateur (dénomination abrégée)**], établi à [adresse officielle complète], [**OPTION pour les partenaires soumis à la TVA: numéro de TVA [insérer le numéro],**] ([le «partenaire»][le «coordinateur»]), représenté aux fins de la signature du présent formulaire d'adhésion par [prénom et nom, fonction],

convient

de devenir le [partenaire][coordinateur] n° [insérer le numéro de partenaire]

au titre de la convention-cadre de partenariat n° [insérer le numéro de la convention] (la «convention»)

entre [dénomination officielle complète du coordinateur] et [l'Union européenne (l'«UE»), représentée par la Commission européenne (la «Commission»)] [la Communauté européenne de l'énergie atomique («Euratom»), représentée par la Commission européenne (la «Commission»),][[l'Agence exécutive pour la recherche (REA)][Agence exécutive du Conseil européen de la recherche (ERCEA)][Agence exécutive pour l'innovation et les réseaux (INEA)][Agence exécutive pour les petites et moyennes entreprises (EASME)] (l'«Agence»), en vertu des pouvoirs délégués par la Commission européenne (la «Commission»),]

[OPTION pour les partenaires/nouveaux partenaires: et habilité

le coordinateur:

- à soumettre des propositions en vue de l'octroi de subventions spécifiques;
- à signer en son nom et pour son compte toutes les conventions spécifiques qui pourraient être octroyées (voir articles 2 et 62);
- à soumettre et signer en son nom et pour son compte d'éventuels **avenants** au partenariat-cadre et aux conventions spécifiques (voir article 61).

En signant le présent formulaire d'adhésion, le partenaire accepte la subvention et s'engage à [**OPTION: pour les nouveaux coordinateurs: assumer les obligations et le rôle de coordinateur et à**] mettre en œuvre la subvention conformément à la convention, avec toutes les obligations et conditions qu'elle fixe [**OPTION pour les nouveaux partenaires:, à compter [du insérer la date][de la date de signature du formulaire d'adhésion][de la date d'entrée en vigueur de l'avenant]** («**date d'adhésion**») [**OPTION supplémentaire en cas de changement de partenaire pour cause de reprise partielle:, et avec une responsabilité solidaire pour les montants indus versés à [insérer la dénomination abrégée du partenaire précédent]** (c'est-à-dire les recouvrements)] — si [la Commission][l'Agence] accepte la demande d'avenant].

SIGNATURE

Numéro de la convention-cadre de partenariat: [insérer le numéro et l'acronyme]

Modèles de conventions de subvention pour le programme-cadre «Horizon 2020»: H2020 FPA — Multi: v5.0 –
18.10.2017

Pour le partenaire / nouveau partenaire / nouveau coordinateur:

[fonction/prénom/nom]

[signature électronique]

Fait en [français], le [horodatage électronique]

ANNEXE 3 a

**DÉCLARATION DE RESPONSABILITÉ SOLIDAIRE
DES TIERS LIÉS**

(à compléter par le tiers lié et à soumettre par le partenaire lorsque l'article 19 s'applique et que la responsabilité solidaire du tiers lié a été demandée par [la Commission][l'Agence])

[**dénomination officielle complète de l'entité affiliée ou liée au partenaire (dénomination abrégée)**] établi à [adresse officielle complète], [**OPTION pour les tiers liés soumis à la TVA: numéro de TVA [insérer le numéro]**] (le «tiers lié»), représenté aux fins de la signature de la présente déclaration de responsabilité solidaire par son ou ses représentants légaux [prénom et nom, fonction du ou des représentants légaux du tiers lié],

lié au partenaire n° [insérer le numéro] [**dénomination officielle complète du partenaire (dénomination abrégée)**], établi à [adresse officielle complète], [**OPTION pour les partenaires soumis à la TVA: numéro de TVA [insérer le numéro]**] (le «partenaire»),

accepte d'être solidairement responsable avec le partenaire

pour tout montant dû à [la Commission][l'Agence] par le partenaire au titre de **toute convention spécifique** octroyée au titre de la convention-cadre de partenariat n° [insérer le numéro de la convention-cadre de partenariat] [(insérer l'acronyme)], à concurrence de la contribution maximale de l'UE indiquée, pour le tiers lié, dans le budget prévisionnel (voir annexe 2 SGA).

Le tiers lié s'engage irrévocablement et inconditionnellement à payer à [la Commission][l'Agence] les montants exigés au titre de la présente déclaration, immédiatement et à la première demande.

Pour le tiers lié
[prénom/nom/fonction]

signature

Fait en français à [lieu], le [date]

Numéro de la convention-cadre de partenariat: [insérer le numéro et l'acronyme]

Numéro(s) de convention spécifique: [insérer le ou les numéros et acronymes]

Numéro(s) de convention de subvention: [insérer le ou les numéros et acronymes]

Modèles de conventions de subvention pour le programme-cadre «Horizon 2020»: H2020 FPA — Multi: 5.0 – 18.10.2017

ANNEXE 4

MODÈLE DE CERTIFICAT RELATIF À LA MÉTHODOLOGIE

- Pour les options [*en italiques entre crochets*]: sélectionner l'option applicable. Les options non sélectionnées doivent être supprimées.
- Pour les champs en [gris entre crochets]: saisir les données appropriées.

TABLE DES MATIERES

CAHIER DES CHARGES DE MISSION D'AUDIT POUR UN CERTIFICAT RELATIF À LA MÉTHODOLOGIE EN LIEN AVEC UNE OU PLUSIEURS CONVENTIONS DE SUBVENTION FINANCÉES AU TITRE DU PROGRAMME-CADRE POUR LA RECHERCHE ET L'INNOVATION «HORIZON 2020»

2

RAPPORT INDÉPENDANT SUR LES CONSTATATIONS FACTUELLES RELATIVES À LA MÉTHODOLOGIE CONCERNANT LES CONVENTIONS DE SUBVENTION FINANCÉES AU TITRE DU PROGRAMME-CADRE POUR LA RECHERCHE ET L'INNOVATION «HORIZON 2020»

5

Numéro de la convention-cadre de partenariat: [insérer le numéro et l'acronyme]

Numéro(s) de convention spécifique: [insérer le ou les numéros et acronymes]

Numéro(s) de convention de subvention: [insérer le ou les numéros et acronymes]

Modèles de conventions de subvention pour le programme-cadre «Horizon 2020»: H2020 FPA — Multi: 5.0 – 18.10.2017

Cahier des charges de mission d'audit pour un certificat relatif à la méthodologie en lien avec une ou plusieurs conventions de subvention financées au titre du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020»

Le présent document établit le «**cahier des charges**» aux termes duquel

[*OPTION 1: [insérer le nom du partenaire] (le «partenaire»)*] [*OPTION 2: [insérer le nom du tiers lié] (le «tiers lié»), tiers lié au partenaire [insérer le nom du partenaire] (le «partenaire»)*],

convient de confier à

[**insérer la dénomination légale de l'auditeur**] (l'«auditeur»)

la mission d'établir un rapport indépendant sur les constatations factuelles (le «rapport») concernant les pratiques comptables habituelles du [partenaire] [tiers lié] pour calculer et facturer les coûts directs de personnel déclarés comme coûts unitaires (la «méthodologie») en lien avec les conventions de subvention financées au titre du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020».

Les procédures à exécuter pour l'évaluation de la méthodologie se fonderont sur la ou les conventions de subvention détaillées ci-dessous:

[titre et numéro de la ou des conventions de subvention] (la «convention» ou les «conventions»).

La ou les conventions ont été conclues entre le partenaire et [*OPTION 1: l'Union européenne, représentée par la Commission européenne (la «Commission»),*] [*OPTION 2: la Communauté européenne de l'énergie atomique («Euratom»), représentée par la Commission européenne (la «Commission»),*] [*OPTION 3: l'Agence exécutive pour la recherche (REA)*] [*Agence exécutive du Conseil européen de la recherche (ERCEA)*] [*Agence exécutive pour l'innovation et les réseaux (INEA)*] [*Agence exécutive pour les petites et moyennes entreprises (EASME)*] (l'«Agence»), en vertu des pouvoirs délégués par la Commission européenne (la «Commission»).]

[La Commission][L'Agence] est mentionnée en tant que signataire de la convention avec le partenaire uniquement. [L'Union européenne][Euratom][L'Agence] n'est pas partie à la présente mission.

1.1 Objet de la mission

Conformément à l'article 24 de la convention-cadre de partenariat, les partenaires [et les tiers liés] qui déclarent les coûts directs de personnel comme coûts unitaires calculés conformément à leurs pratiques habituelles en matière de comptabilité analytique peuvent soumettre à [la Commission][L'Agence], pour approbation, un certificat relatif à la méthodologie indiquant qu'il existe des registres adéquats et des pièces justificatives attestant que les pratiques suivies en matière de comptabilité analytique remplissent les conditions fixées à l'article 5.2, point A, SGA.

L'objet de la présente mission est le certificat relatif à la méthodologie de calcul des coûts unitaires, qui se compose de deux documents distincts:

- le cahier des charges, qui doit être signé par le [partenaire][tiers lié] et l'auditeur;
- le rapport indépendant sur les constatations factuelles dressé par l'auditeur (le «rapport»), publié sur le papier à en-tête de l'auditeur, daté, cacheté et signé par l'auditeur, qui inclut: les déclarations types (les «déclarations») évaluées et signées par le [partenaire][tiers lié], les procédures convenues (les «procédures») exécutées par l'auditeur et les constatations

Numéro de la convention-cadre de partenariat: [insérer le numéro et l'acronyme]

Numéro(s) de convention spécifique: [insérer le ou les numéros et acronymes]

Numéro(s) de convention de subvention: [insérer le ou les numéros et acronymes]

Modèles de conventions de subvention pour le programme-cadre «Horizon 2020»: H2020 FPA — Multi: 5.0 – 18.10.2017

factuelles types (les «constatations») évaluées par l'auditeur. Les déclarations, procédures et constatations sont résumées dans le tableau qui fait partie intégrante du rapport.

Les informations fournies par les déclarations, les procédures et les constatations permettront à la Commission de tirer des conclusions sur l'existence des pratiques habituelles de comptabilité analytique du [partenaire][tiers lié] et leur aptitude à garantir que les coûts directs de personnel déclarés sur cette base sont conformes aux dispositions de la convention. La Commission tire ses propres conclusions du rapport et des informations complémentaires éventuelles qu'elle demande.

1.2 Responsabilités

Les parties à la présente convention sont le [partenaire][tiers lié] et l'auditeur.

Le [partenaire][tiers lié]:

- est responsable de l'établissement des états financiers pour la ou les conventions (les «états financiers») en conformité avec ces conventions;
- est chargé de fournir le ou les états financiers à l'auditeur pour que celui-ci puisse vérifier qu'ils correspondent au système de comptabilité et de tenue des livres du [partenaire][tiers lié] ainsi qu'aux comptes et registres sous-jacents. Le ou les états financiers serviront de base aux procédures à exécuter par l'auditeur conformément au présent cahier des charges;
- est responsable de sa méthodologie et de l'exactitude du ou des états financiers;
- est chargé de confirmer ou réfuter les déclarations mentionnées sous la rubrique «Déclarations à faire par le partenaire / tiers lié», dans la première colonne du tableau qui fait partie intégrante du rapport;
- remet à l'auditeur une lettre de représentation, signée et datée;
- reconnaît que la capacité de l'auditeur d'exécuter les procédures dépend en pratique de la mesure dans laquelle le [partenaire][tiers lié] lui accorde un accès libre et total pour interroger son personnel et consulter ses registres comptables et autres documents utiles.

L'auditeur:

- *[Option 1 par défaut: est habilité à effectuer des contrôles légaux de documents comptables conformément à la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés et modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, et abrogeant la directive 84/253/CEE du Conseil, ou des règlements nationaux similaires].*
- *[Option 2 si le partenaire ou le tiers lié dispose d'un agent public indépendant: est un agent public qualifié et indépendant, que les autorités nationales correspondantes ont investi de la capacité juridique à auditer le partenaire].*
- *[Option 3 si le partenaire ou le tiers lié est une organisation internationale: est un auditeur [interne] [externe] conformément aux règles et procédures financières internes de l'organisation internationale].*

L'auditeur:

- doit être indépendant du partenaire [et du tiers lié], en particulier, il ne doit pas avoir participé à l'élaboration du ou des états financiers du partenaire [ni du tiers lié];
- doit planifier les travaux de sorte que les procédures puissent être exécutées et les constatations évaluées;
- doit respecter les procédures prévues et le format de rapport imposé;
- doit exécuter sa mission conformément au présent cahier des charges;
- doit étayer les aspects importants à l'appui du rapport;

Numéro de la convention-cadre de partenariat: [insérer le numéro et l'acronyme]

Numéro(s) de convention spécifique: [insérer le ou les numéros et acronymes]

Numéro(s) de convention de subvention: [insérer le ou les numéros et acronymes]

Modèles de conventions de subvention pour le programme-cadre «Horizon 2020»: H2020 FPA — Multi: 5.0 – 18.10.2017

- doit fonder son rapport sur les éléments de preuve rassemblés;
- doit soumettre le rapport au [partenaire][tiers lié].

La Commission établit les procédures à exécuter et les constatations à approuver par l'auditeur. L'auditeur n'est pas responsable de leur adéquation ou de leur pertinence. Cette mission n'étant pas une mission d'assurance, l'auditeur n'émet pas d'avis d'audit et ne fournit pas de déclaration d'assurance.

1.3 Normes applicables

L'auditeur se conforme au présent cahier des charges et¹:

- à la norme ISRS (International Standard on Related Services) 4400 concernant les *missions d'exécution de procédures convenues en matière d'information financière*, publiée par le Conseil des normes internationales d'audit et d'assurance (International Auditing and Assurance Standards Board - IAASB);
- au *Code of Ethics for Professional Accountants (code de déontologie des comptables professionnels)* publié par le Conseil des normes éthiques internationales pour les comptables (International Ethics Standards Board for Accountants - IESBA). Bien que la norme ISRS 4400 stipule que l'indépendance n'est pas requise pour les missions d'exécution de procédures convenues, [la Commission][l'Agence] exige que l'auditeur se conforme également aux exigences d'indépendance de ce code.

Le rapport de l'auditeur doit indiquer qu'il n'y avait pas, lors de l'établissement du présent rapport, de conflit d'intérêts entre l'auditeur et le partenaire [ainsi que le tiers lié] ayant pu influencer le rapport, et doit préciser, si le service est facturé, le total des honoraires payés à l'auditeur pour la fourniture du rapport.

1.4 Établissement du rapport

Le rapport doit être rédigé dans la langue de la convention (voir article 16.7 SGA).

Conformément à l'article 28 de la convention-cadre de partenariat, la Commission, [l'Agence,] l'Office européen de lutte antifraude et la Cour des comptes européenne ont le droit de contrôler tout travail effectué dans le cadre de l'action pour lequel des coûts sont déclarés au titre du budget [de l'Union européenne][d'Euratom]. Par travail, on entend également les travaux liés à la présente mission. L'auditeur doit fournir un accès à tous les documents de travail liés à la présente mission si la Commission, [l'Agence,]l'Office européen de lutte antifraude ou la Cour des comptes européenne le demande.

1.5 Calendrier

Le rapport doit être remis pour le [jj mois aaaa].

1.6 Autres conditions

¹ Les institutions supérieures de contrôle des finances publiques appliquant les normes INTOSAI peuvent exécuter les procédures conformément aux normes internationales des institutions supérieures de contrôle des finances publiques et au code de déontologie correspondants publiés par l'INTOSAI au lieu de la norme internationale relative aux services connexes (ISRS) 4400 et du Code of Ethics for Professional Accountants (code de déontologie des comptables professionnels) publié par l'IAASB et l'IESBA.

Numéro de la convention-cadre de partenariat: [insérer le numéro et l'acronyme]
Numéro(s) de convention spécifique: [insérer le ou les numéros et acronymes]
Numéro(s) de convention de subvention: [insérer le ou les numéros et acronymes]

Modèles de conventions de subvention pour le programme-cadre «Horizon 2020»: H2020 FPA — Multi: 5.0 – 18.10.2017

[Le [partenaire][tiers lié] et l'auditeur peuvent établir dans cette section d'autres conditions particulières, telles que les honoraires de l'auditeur, la responsabilité, le droit applicable, etc. Ces conditions particulières ne doivent pas contredire les conditions ci-dessus.]

[dénomination légale de l'auditeur]

[dénomination légale du [partenaire][tiers lié]

]

[nom et fonction du représentant autorisé]

[nom et fonction du représentant autorisé]

[jj mois aaaa]

[jj mois aaaa]

Signature de l'auditeur

Signature du [partenaire][tiers lié]

Numéro de la convention-cadre de partenariat: [insérer le numéro et l'acronyme]
Numéro(s) de convention spécifique: [insérer le ou les numéros et acronymes]
Numéro(s) de convention de subvention: [insérer le ou les numéros et acronymes]

Modèles de conventions de subvention pour le programme-cadre «Horizon 2020»: H2020 FPA — Multi: 5.0 – 18.10.2017

Rapport indépendant sur les constatations factuelles relatives à la méthodologie concernant les conventions de subvention financées au titre du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020»

(À imprimer sur papier à en-tête de l'auditeur)

À
[nom de la ou des personnes de contact], [position]
[nom du [partenaire] [tiers lié]]
[adresse]
[jj mois aaaa]

Madame/Monsieur,

Comme convenu dans le cahier des charges du [jj mois aaaa]

avec [OPTION 1: [insérer le nom du partenaire] (le «partenaire»)] [OPTION 2: [insérer le nom du tiers lié] (le «tiers lié»), tiers lié au partenaire [insérer le nom du partenaire] (le «partenaire»)],

nous,

[nom de l'auditeur] (l'«auditeur»),

établi à

[adresse complète/localité/État/province/pays],

représenté par

[nom et fonction d'un représentant autorisé],

après avoir exécuté les procédures convenues (les «procédures»), transmettons par la présente notre rapport indépendant sur les constatations factuelles (le «rapport»), en ce qui concerne les pratiques comptables habituelles du [partenaire][tiers lié] concernant le calcul et la déclaration des coûts directs de personnel déclarés comme coûts unitaires (la «méthodologie»).

Vous avez demandé que certaines procédures soient exécutées en relation avec la ou les subventions

[titre et numéro de la ou des conventions de subvention] (la «convention» ou les «conventions»).

Le rapport

Notre mission a été menée conformément au cahier des charges joint au présent rapport. Le rapport comprend: les déclarations types (les «déclarations») effectuées par le [partenaire][tiers lié], les procédures convenues (les «procédures») exécutées et les constatations factuelles types (les «constatations») confirmées par nous.

La mission comprenait l'exécution des procédures et l'évaluation des constatations et des documents requis, joints au présent rapport, dont les résultats permettront à la Commission de tirer des conclusions quant à l'acceptabilité de la méthodologie appliquée par le [partenaire][tiers lié].

Numéro de la convention-cadre de partenariat: [insérer le numéro et l'acronyme]

Numéro(s) de convention spécifique: [insérer le ou les numéros et acronymes]

Numéro(s) de convention de subvention: [insérer le ou les numéros et acronymes]

Modèles de conventions de subvention pour le programme-cadre «Horizon 2020»: H2020 FPA — Multi: 5.0 – 18.10.2017

Le rapport concerne la méthodologie utilisée à compter du [jj mois aaaa]. Le rapport ne s'appliquera pas aux états financiers² soumis après une éventuelle modification de cette méthodologie par le [partenaire][tiers lié].

Le champ d'application des procédures et la définition des déclarations et constatations types ont été établis uniquement par la Commission. L'auditeur n'est donc pas responsable de leur adéquation ou de leur pertinence.

Comme les procédures exécutées ne constituent pas un audit ni une évaluation effectués conformément aux normes internationales d'audit ou aux normes internationales sur les missions d'évaluation, nous ne fournissons pas de déclaration d'assurance concernant les coûts déclarés sur la base de la méthodologie du [partenaire][tiers lié]. Si nous avons exécuté des procédures supplémentaires ou un audit ou une vérification conformément à ces normes, d'autres éléments auraient pu retenir notre attention et auraient été mentionnés dans le rapport.

Exceptions

Hormis les exceptions énumérées ci-dessous, le [partenaire][tiers lié] a marqué son accord avec les déclarations types et a fourni à l'auditeur toute la documentation et toutes les informations comptables dont celui-ci a besoin pour exécuter les procédures demandées et corroborer les constatations types.

Énumérer ici les exceptions et ajouter toutes les informations sur la cause et les éventuelles conséquences de chaque exception, si elles sont connues. Si l'exception est quantifiable, mentionner le montant correspondant.

.....

Explication des exceptions éventuelles, sous la forme d'exemples (à supprimer dans le rapport):

- i) le [partenaire][tiers lié] n'était pas d'accord avec la déclaration type n° ... parce que...;*
- ii) l'auditeur n'a pu exécuter la procédure ... établie, en raison de ... (par exemple, en raison de l'incapacité de vérifier des informations clés ou de l'absence ou de l'incohérence des données);*
- iii) l'auditeur n'a pas pu confirmer ou corroborer la constatation type n° ..., parce que ...*

Remarques

Nous souhaitons ajouter les observations suivantes pour la bonne compréhension de la méthodologie appliquée par le [partenaire][tiers lié] ou des résultats communiqués:

Exemple (à supprimer dans le rapport):

En ce qui concerne la méthodologie appliquée pour calculer les taux horaires ...

En ce qui concerne la constatation type n° 15, il convient de noter que ...

Le [partenaire][tiers lié] a expliqué l'écart par rapport à la déclaration type XXIV concernant l'enregistrement du temps pour le personnel sans affectation exclusive à l'action de la manière suivante: ...

...

Annexes

Veillez fournir les documents suivants à l'auditeur et joignez-les au rapport lorsque vous soumettez à la Commission le présent certificat relatif à la méthodologie de calcul des coûts unitaires:

² On entend ici par «état financier» uniquement l'annexe 3 de la convention spécifique au moyen de laquelle le partenaire déclare des coûts au titre de la convention.

Numéro de la convention-cadre de partenariat: [insérer le numéro et l'acronyme]

Numéro(s) de convention spécifique: [insérer le ou les numéros et acronymes]

Numéro(s) de convention de subvention: [insérer le ou les numéros et acronymes]

Modèles de conventions de subvention pour le programme-cadre «Horizon 2020»: H2020 FPA — Multi: 5.0 – 18.10.2017

1. une brève description de la méthodologie utilisée pour calculer les coûts de personnel, les heures productives et les taux horaires;
2. une brève description du système d'enregistrement du temps mis en place;
3. un exemple des relevés de temps de travail utilisés par le [partenaire][tiers lié];
4. une description des éléments prévus au budget ou estimés qui ont été appliqués, accompagnée d'une explication sur la raison pour laquelle ces éléments sont pertinents pour calculer les coûts de personnel et en quoi ils sont basés sur des informations objectives et vérifiables;
5. une fiche de synthèse indiquant le taux horaire du personnel direct déclaré par le [partenaire][tiers lié] et recalculé par l'auditeur pour chaque membre du personnel inclus dans l'échantillon (il n'est pas nécessaire d'indiquer les noms);
6. un tableau comparatif synthétisant, pour chaque personne incluse dans l'échantillon, a) le temps déclaré par le [partenaire][tiers lié] dans le ou les états financiers et b) le temps figurant sur le relevé vérifié par l'auditeur;
7. une copie de la lettre de représentation fournie à l'auditeur.

Utilisation du présent rapport

Le présent rapport a été élaboré aux seules fins indiquées au point 1.1 «Objet de la mission».

Le rapport

- est confidentiel et est destiné à être soumis à la Commission par le [partenaire][tiers lié], conformément à l'article 24 de la convention;
- ne peut être ni utilisé par le [partenaire][tiers lié] ou la Commission à d'autres fins, ni communiqué à d'autres parties;
- peut être transmis par la Commission uniquement aux parties autorisées, en particulier à l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et à la Cour des comptes européenne;
- ne concerne que les pratiques habituelles en matière de comptabilité analytique susmentionnées et ne constitue pas un rapport sur les états financiers du [partenaire][tiers lié].

Il n'existe entre l'auditeur et le partenaire[et le tiers lié] aucun conflit d'intérêts³ qui puisse avoir une influence sur le rapport. Le total des honoraires payés à l'auditeur pour l'établissement du présent rapport s'élève à [] EUR (y compris [] EUR de TVA déductible).

Dans l'attente de pouvoir aborder avec vous le contenu de notre rapport, nous nous tenons à votre disposition pour toute information ou assistance complémentaire que vous souhaiteriez obtenir.

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre considération distinguée.

[dénomination légale de l'auditeur]

[nom et titre du représentant autorisé]

[jj mois aaaa]

Signature de l'auditeur

³ Il y a conflit d'intérêts lorsque l'objectivité de l'auditeur chargé d'établir le certificat est compromise, en fait ou en apparence, notamment lorsque ledit auditeur:

- a participé à l'élaboration des états financiers;
- tirera un bénéfice direct si le certificat est accepté;
- a un lien étroit avec toute personne représentant le partenaire;
- est directeur, mandataire ou partenaire du partenaire; ou
- se trouve dans toute autre situation qui compromet son indépendance ou sa capacité à établir le certificat de manière impartiale.

Numéro de la convention-cadre de partenariat: [insérer le numéro et l'acronyme]
 Numéro(s) de convention spécifique: [insérer le ou les numéros et acronymes]
 Numéro(s) de convention de subvention: [insérer le ou les numéros et acronymes]

Modèles de conventions de subvention pour le programme-cadre «Horizon 2020»: H2020 FPA — Multi: 5.0 – 18.10.2017

Déclarations à faire par le partenaire / tiers lié (les «déclarations»), procédures à exécuter par l'auditeur (les «procédures») et constatations factuelles types (les «constatations») à confirmer par l'auditeur

La Commission se réserve le droit de fournir à l'auditeur des orientations concernant les déclarations à faire, les procédures à exécuter ou les constatations à vérifier et la manière de les présenter. La Commission se réserve le droit de modifier les déclarations, procédures ou constatations par notification écrite au partenaire/tiers lié afin d'adapter les procédures aux modifications apportées à la (aux) convention(s) de subvention ou à d'autres circonstances.

Si le présent certificat relatif à la méthodologie se rapporte aux pratiques comptables habituelles appliquées par le tiers lié pour calculer et facturer les coûts directs de personnel déclarés comme coûts unitaires, toute référence ci-dessous au «partenaire» doit s'entendre comme une référence au «tiers lié».

<i>Veillez expliquer toute divergence dans le corps du rapport.</i>	
Déclarations à faire par le partenaire	Procédures à exécuter et constatations à confirmer par l'auditeur
<p>A. Utilisation de la méthodologie</p> <p>I. Les pratiques en matière de comptabilité analytique décrites ci-dessous sont utilisées depuis le [jj mois aaaa].</p> <p>II. La prochaine modification programmée de la méthodologie utilisée par le partenaire prendra effet le [jj mois aaaa].</p>	<p>Procédure:</p> <p>✓ L'auditeur a collationné ces dates avec la documentation fournie par le partenaire.</p> <p>Constatation factuelle:</p> <p>1. Les dates fournies par le partenaire étaient conformes à la documentation.</p>
<p>B. Description de la méthodologie</p> <p>III. La méthodologie de calcul des coûts unitaires est utilisée de manière cohérente et se traduit dans les procédures ad hoc.</p> <p><i>[Veillez décrire la méthodologie utilisée par votre entité pour calculer les coûts de personnel, les heures productives et les taux horaires. Veuillez présenter cette description à l'auditeur et la joindre au présent certificat]</i></p> <p><i>[Si la déclaration de la section «B. Description de la méthodologie» ne peut être avalisée par le partenaire ou s'il n'existe pas de méthodologie écrite pour calculer les coûts unitaires, l'auditeur la mentionne ci-dessous et la signale comme exception dans le rapport principal sur les constatations factuelles:</i></p> <p>- ...]</p>	<p>Procédure:</p> <p>✓ L'auditeur a examiné la description, les manuels pertinents et/ou les documents internes d'orientation décrivant la méthodologie.</p> <p>Constatation factuelle:</p> <p>2. La description succincte était cohérente avec les manuels pertinents, les orientations internes et/ou les autres documents justificatifs examinés par l'auditeur.</p> <p>3. La méthodologie était d'application générale par le partenaire dans le cadre de ses pratiques habituelles en matière de comptabilité analytique.</p>

Numéro de la convention-cadre de partenariat: [insérer le numéro et l'acronyme]
 Numéro(s) de convention spécifique: [insérer le ou les numéros et acronymes]
 Numéro(s) de convention de subvention: [insérer le ou les numéros et acronymes]

Modèles de conventions de subvention pour le programme-cadre «Horizon 2020»: H2020 FPA — Multi: 5.0 – 18.10.2017

<i>Veillez expliquer toute divergence dans le corps du rapport.</i>	
Déclarations à faire par le partenaire	Procédures à exécuter et constatations à confirmer par l'auditeur
<p>C. Coûts de personnel</p> <p><u>Généralités</u></p> <p>IV. Les coûts unitaires (taux horaires) sont limités aux salaires, également pendant le congé parental, cotisations de sécurité sociale, impôts et autres coûts compris dans la rémunération exigée en vertu du droit national et du contrat de travail ou acte d'engagement équivalent.</p> <p>V. Les employés sont engagés directement par le partenaire conformément à la législation nationale, et travaillent sous sa seule supervision et responsabilité.</p> <p>VI. Le partenaire rémunère ses employés conformément à ses pratiques habituelles. Cela signifie que les coûts de personnel sont imputés conformément à la politique habituelle du partenaire en matière de rémunérations (par exemple, politique des salaires, des heures supplémentaires, des rémunérations variables) et qu'aucune condition particulière n'existe pour les employés affectés aux tâches liées à l'Union européenne ou à Euratom, sauf disposition expresse de la ou des conventions de subvention.</p> <p>VII. Le partenaire affecte ses employés au groupe/catégorie/centre de coût concerné aux fins du calcul du coût unitaire, conformément aux pratiques habituelles en matière de comptabilité analytique.</p> <p>VIII. Les coûts de personnel se fondent sur le système de gestion des salaires et sur le système de comptabilité.</p> <p>IX. Toutes les corrections exceptionnelles des coûts de personnel réels résultaient d'éléments prévus au budget ou estimés pertinents, étaient raisonnables et se fondaient sur des informations objectives et vérifiables. <i>[Veillez décrire les «éléments prévus au budget ou estimés» et leur pertinence pour les coûts de personnel, expliquez en quoi ils étaient raisonnables et fondés sur des informations objectives et vérifiables, présentez votre explication à l'auditeur et joignez-la au présent certificat].</i></p> <p>X. Les coûts de personnel déclarés ne comprennent aucun des coûts inéligibles</p>	<p>Procédure:</p> <p><i>L'auditeur sélectionne un échantillon d'employés pour exécuter les procédures indiquées dans la présente section C et dans les sections D à F ci-dessous. [L'auditeur a sélectionné de manière aléatoire un échantillon de 10 employés affectés à l'action (aux actions) «Horizon 2020». Si moins de 10 employés sont affectés à l'action (aux actions) «Horizon 2020», l'auditeur a sélectionné tous les employés affectés à l'action (aux actions) «Horizon 2020» et d'autres employés, quelle que soit leur affectation, jusqu'à atteindre le nombre de 10.] Pour cet échantillon:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ l'auditeur examine tous les documents relatifs aux coûts de personnel, tels que contrats de travail, fiches de paie, politique en matière de rémunérations (par exemple, politique des salaires, des heures supplémentaires, des rémunérations variables), registres de comptabilité et des salaires, impôt national applicable, droit du travail et législation en matière de sécurité sociale, et autres documents corroborant les coûts de personnel déclarés; ✓ en particulier, l'auditeur examine les contrats de travail des employés de l'échantillon pour vérifier que ces derniers: <ul style="list-style-type: none"> i. étaient employés directement par le partenaire conformément à la législation nationale applicable; ii. travaillaient sous la seule responsabilité et supervision technique de ce dernier; iii. étaient rémunérés conformément aux pratiques habituelles du partenaire; iv. étaient affectés au bon groupe/catégorie/centre de coûts aux fins du calcul du coût unitaire en conformité avec les pratiques habituelles du partenaire en matière de comptabilité analytique; ✓ l'auditeur a vérifié qu'aucun des éléments inéligibles, ni aucun des coûts

Numéro de la convention-cadre de partenariat: [insérer le numéro et l'acronyme]
 Numéro(s) de convention spécifique: [insérer le ou les numéros et acronymes]
 Numéro(s) de convention de subvention: [insérer le ou les numéros et acronymes]

Modèles de conventions de subvention pour le programme-cadre «Horizon 2020»: H2020 FPA — Multi: 5.0 – 18.10.2017

<i>Veillez expliquer toute divergence dans le corps du rapport.</i>	
Déclarations à faire par le partenaire	Procédures à exécuter et constatations à confirmer par l'auditeur
<p>suivants: les coûts concernant le rendement du capital investi; les dettes et la charge de la dette; les provisions au titre de pertes ou dettes futures; les intérêts débiteurs; les créances douteuses; les pertes de change; les frais bancaires facturés par la banque du partenaire pour les transferts en provenance de la Commission/l'Agence; les dépenses démesurées ou inconsidérées; la TVA déductible ou les coûts exposés durant une suspension de l'exécution de l'action.</p> <p>XI. Les coûts de personnel n'ont pas été déclarés au titre d'une autre subvention de l'Union ou d'Euratom (y compris les subventions accordées par un État membre et financées par le budget de l'UE et les subventions accordées par d'autres organes que la Commission/l'Agence aux fins de l'exécution du budget de l'UE ou d'Euratom au cours de la même période, à moins que le partenaire ne démontre que la subvention de fonctionnement ne couvre aucun des coûts de l'action).</p> <p><u>Si une rémunération complémentaire, prévue dans la ou les conventions de subvention, est payée</u></p> <p>XII. Le partenaire est une entité juridique sans but lucratif.</p> <p>XIII. La rémunération complémentaire fait partie des pratiques de rémunération habituelles du partenaire et a toujours été versée chaque fois que le travail ou l'expertise était requis(e).</p> <p>XIV. Les critères utilisés pour calculer la rémunération complémentaire sont objectifs et d'application générale quelle que soit la source de financement.</p> <p>XV. La rémunération complémentaire incluse dans les coûts de personnel entrant dans le calcul des taux horaires pour la ou les conventions de subvention est plafonnée à 8 000 EUR par équivalent temps plein (à réduire proportionnellement si l'employé n'est pas affecté exclusivement à l'action).</p>	<p>déclarés dans d'autres catégories de coûts ou des coûts couverts par d'autres types de subvention ou par d'autres subventions financées sur le budget de l'Union européenne n'ont été pris en considération dans le calcul des coûts de personnel;</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ l'auditeur a vérifié la correspondance du montant total des coûts de personnel entrant dans le calcul du coût unitaire avec le montant total des coûts de personnel enregistrés dans la comptabilité statutaire et le système de gestion des salaires; ✓ si les coûts de personnel réels ont été ajustés sur la base d'éléments prévus au budget ou estimés, l'auditeur a examiné attentivement ces éléments et vérifié la source des informations pour confirmer qu'ils correspondent à des informations objectives et vérifiables; ✓ si une rémunération complémentaire a été déclarée, l'auditeur a vérifié que le partenaire était une entité juridique sans but lucratif, que le montant était plafonné à 8 000 EUR par équivalent temps plein et qu'il était réduit proportionnellement pour les employés non affectés exclusivement à l'action (aux actions); ✓ l'auditeur a recalculé les coûts de personnel pour les employés de l'échantillon. <p>Constatation factuelle:</p> <ol style="list-style-type: none"> 4. Tous les éléments de la rémunération qui ont été déclarés en tant que coûts de personnel sont étayés par des justificatifs. 5. Les employés de l'échantillon étaient employés directement par le partenaire conformément à la législation nationale, et travaillaient sous sa seule supervision et responsabilité. 6. Leurs contrats de travail étaient conformes à la politique habituelle du partenaire. 7. Les coûts de personnel étaient dûment justifiés et consistaient uniquement en des salaires, des cotisations de sécurité sociale (cotisations de retraite,

Numéro de la convention-cadre de partenariat: [insérer le numéro et l'acronyme]
 Numéro(s) de convention spécifique: [insérer le ou les numéros et acronymes]
 Numéro(s) de convention de subvention: [insérer le ou les numéros et acronymes]

Modèles de conventions de subvention pour le programme-cadre «Horizon 2020»: H2020 FPA — Multi: 5.0 – 18.10.2017

Veillez expliquer toute divergence dans le corps du rapport.	
Déclarations à faire par le partenaire	Procédures à exécuter et constatations à confirmer par l'auditeur
<p>[Si certaines déclarations de la section «C. Coûts de personnel» ne peuvent être avalisées par le partenaire, l'auditeur les mentionne ci-dessous et les signale comme exceptions dans le rapport principal sur les constatations factuelles: - ...]</p>	<p>assurance-maladie, cotisations à la caisse de chômage, etc.), des impôts et d'autres coûts légaux inclus dans la rémunération (pécule de vacances, treizième mois, etc.).</p> <p>8. Les totaux entrant dans le calcul des coûts unitaires de personnel correspondent à ceux enregistrés dans les registres des salaires et les documents comptables.</p> <p>9. Si les coûts de personnel réels ont été ajustés sur la base d'éléments prévus au budget ou estimés, ces éléments étaient pertinents pour le calcul des coûts de personnel, étaient raisonnables et correspondaient à des informations objectives et vérifiables. Les éléments prévus au budget ou estimés sont: — (indiquez les éléments et leur valeur).</p> <p>10. Les coûts de personnel ne contenaient pas d'éléments inéligibles.</p> <p>11. Les conditions particulières d'éligibilité étaient remplies lorsqu'une rémunération complémentaire était payée: a) le partenaire figure dans les conventions de subvention en qualité d'entité juridique sans but lucratif; b) la rémunération était payée sur la base de critères objectifs d'application générale, indépendamment de la source de financement utilisée, et c) la rémunération était plafonnée à 8 000 EUR par équivalent temps plein (ou au prorata de ce montant si la personne n'a pas travaillé pour l'action à temps plein au cours de l'année ou n'a pas travaillé exclusivement pour l'action).</p>
<p>D. Heures productives</p> <p>XVI. Le nombre d'heures productives par employé à temps plein appliqué est: [biffer la mention inutile]:</p> <p>A. 1720 heures productives par an pour une personne travaillant à temps plein (prorata correspondant pour les personnes qui ne travaillent pas à temps plein).</p> <p>B. Le nombre total d'heures travaillées au cours de l'année par une personne pour le partenaire.</p>	<p>Procédure (même échantillon que pour la section «C. Coûts de personnel»):</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ L'auditeur a vérifié que le nombre d'heures productives appliqué est conforme à la méthode A, B ou C. ✓ L'auditeur a vérifié que le nombre d'heures productives par employé à temps plein est correct. ✓ Si la méthode B est appliquée, l'auditeur a vérifié i) la manière dont le nombre total d'heures travaillées a été obtenu et ii) le fait que le contrat précisait les heures ouvrables annuelles, en inspectant tous les documents

Numéro de la convention-cadre de partenariat: [insérer le numéro et l'acronyme]
 Numéro(s) de convention spécifique: [insérer le ou les numéros et acronymes]
 Numéro(s) de convention de subvention: [insérer le ou les numéros et acronymes]

Modèles de conventions de subvention pour le programme-cadre «Horizon 2020»: H2020 FPA — Multi: 5.0 – 18.10.2017

<i>Veillez expliquer toute divergence dans le corps du rapport.</i>	
Déclarations à faire par le partenaire	Procédures à exécuter et constatations à confirmer par l'auditeur
<p>C. Le nombre standard d'heures annuelles généralement appliqué par le partenaire pour son personnel, conformément à ses pratiques habituelles en matière de comptabilité analytique. Ce nombre doit correspondre au moins à 90 % du nombre standard d'heures ouvrables annuelles.</p> <p><u>Si la méthode B est appliquée</u></p> <p>XVII. Le calcul du nombre total d'heures travaillées a été effectué comme suit: les heures ouvrables annuelles de la personne conformément au contrat de travail, à la convention collective applicable ou à la législation nationale, plus les heures supplémentaires, moins les absences (telles que congé de maladie et congé spécial).</p> <p>XVIII. On entend par «heures ouvrables annuelles» les heures durant lesquelles le personnel doit être au travail, à la disposition de l'employeur et dans l'exercice de son activité ou de ses fonctions conformément à son contrat de travail, à la convention collective de travail en vigueur ou à la législation nationale sur le temps de travail.</p> <p>XIX. Le contrat (convention collective de travail applicable ou législation nationale sur le temps de travail) précise le temps de travail, ce qui permet de calculer le nombre d'heures ouvrables annuelles.</p> <p><u>Si la méthode C est appliquée</u></p> <p>XX. Le nombre standard d'heures productives par an est celui d'un équivalent temps plein.</p> <p>XXI. Le nombre d'heures productives par an sur lequel repose le taux horaire i) correspond aux pratiques comptables habituelles du partenaire; ii) correspond au moins à 90 % du nombre standard d'heures (de travail) ouvrables par an.</p> <p>XXII. Les heures (de travail) ouvrables standards sont les heures durant lesquelles le personnel est à la disposition du partenaire dans l'exercice des fonctions décrites dans le contrat de travail, la convention collective de travail ou la législation nationale du travail concernés. Le nombre standard d'heures (de</p>	<p>nécessaires, la législation nationale, les conventions de travail et les contrats.</p> <p>✓ Si la méthode C est appliquée, l'auditeur a examiné la manière dont le nombre standard d'heures de travail par an a été calculé, en inspectant tous les documents nécessaires, la législation nationale, les conventions de travail et les contrats. Il a en outre vérifié que le nombre d'heures productives par an entrant dans ces calculs correspondait au moins à 90 % du nombre standard d'heures de travail par an.</p> <p>Constatation factuelle:</p> <p><u>Généralités</u></p> <p>12. Le partenaire a appliqué un nombre d'heures productives conforme à la méthode A, B ou C détaillée dans la colonne de gauche.</p> <p>13. Le nombre d'heures productives par an et par un employé à temps plein était exact.</p> <p><u>Si la méthode B est appliquée</u></p> <p>14. Le nombre d'«heures ouvrables annuelles», d'heures supplémentaires et d'absences était vérifiable sur la base des documents fournis par le partenaire et le calcul du nombre total d'heures travaillées était correct.</p> <p>15. Le contrat stipulait le temps de travail, ce qui a permis de calculer les heures ouvrables annuelles.</p> <p><u>Si la méthode C est appliquée</u></p> <p>16. Le calcul du nombre d'heures productives par an correspondait aux pratiques habituelles du partenaire en matière de comptabilité analytique.</p> <p>17. Le calcul du nombre standard d'heures (de travail) ouvrables par an a été corroboré par les documents présentés par le partenaire.</p> <p>18. Le nombre d'heures productives par an entrant dans le calcul du taux horaire correspondait au moins à 90 % du nombre d'heures (de travail)</p>

Numéro de la convention-cadre de partenariat: [insérer le numéro et l'acronyme]
 Numéro(s) de convention spécifique: [insérer le ou les numéros et acronymes]
 Numéro(s) de convention de subvention: [insérer le ou les numéros et acronymes]

Modèles de conventions de subvention pour le programme-cadre «Horizon 2020»: H2020 FPA — Multi: 5.0 – 18.10.2017

<i>Veillez expliquer toute divergence dans le corps du rapport.</i>	
Déclarations à faire par le partenaire	Procédures à exécuter et constatations à confirmer par l'auditeur
<p>travail) ouvrables annuelles que le partenaire déclare est attesté par les contrats de travail, la législation nationale et d'autres justificatifs.</p> <p><i>[Si certaines déclarations de la section «D. Heures productives» ne peuvent être avalisées par le partenaire, l'auditeur les mentionne ci-dessous et les signale comme exceptions:</i> - ...]</p>	<p>ouvrables par an.</p>
<p>E. Taux horaires</p> <p>Les taux horaires sont corrects parce que:</p> <p>XXIII. Les taux horaires sont correctement calculés étant donné qu'ils sont obtenus en divisant les coûts de personnel annuels par les heures productives d'une année donnée et d'un groupe donné (par exemple: catégorie de personnel ou service ou centre de coûts en fonction de la méthodologie appliquée) et qu'ils sont conformes aux déclarations faites dans les sections C et D ci-dessus.</p> <p><i>[Si la déclaration de la section «E. Taux horaires» ne peut être avalisée par le partenaire, l'auditeur la mentionne ci-dessous et la signale comme exception:</i> - ...]</p>	<p>Procédure</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ L'auditeur a obtenu la liste de tous les taux du personnel calculés par le partenaire selon la méthode utilisée. ✓ L'auditeur a obtenu la liste de tous les employés concernés, sur la base de laquelle le ou les taux du personnel sont calculés. <p>Pour 10 employés sélectionnés de façon aléatoire (même échantillon que dans la section «C. Coûts de personnel»):</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ L'auditeur a recalculé les taux horaires. ✓ L'auditeur a vérifié que la méthodologie appliquée correspond aux pratiques comptables habituelles de l'organisation, et est appliquée de manière cohérente pour l'ensemble des activités de l'organisation, sur la base de critères objectifs, indépendamment de la source de financement. <p>Constatation factuelle:</p> <p>19. Aucune différence n'est apparue après avoir recalculé le taux horaire des employés inclus dans l'échantillon.</p>
<p>F. Enregistrement du temps de travail</p> <p>XXIV. L'enregistrement du temps de travail est en place pour toutes les personnes qui ne sont pas affectées exclusivement à une action «Horizon 2020»</p>	<p>Procédure</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ L'auditeur a examiné la description succincte, tous les manuels pertinents et/ou les orientations internes décrivant la méthodologie utilisée pour

Numéro de la convention-cadre de partenariat: [insérer le numéro et l'acronyme]
 Numéro(s) de convention spécifique: [insérer le ou les numéros et acronymes]
 Numéro(s) de convention de subvention: [insérer le ou les numéros et acronymes]

Modèles de conventions de subvention pour le programme-cadre «Horizon 2020»: H2020 FPA — Multi: 5.0 – 18.10.2017

<i>Veillez expliquer toute divergence dans le corps du rapport.</i>	
Déclarations à faire par le partenaire	Procédures à exécuter et constatations à confirmer par l'auditeur
<p>unique. Au minimum toutes les heures travaillées en lien avec la ou les conventions de subvention sont enregistrées de manière quotidienne/hebdomadaire/mensuelle [biffer les mentions inutiles] à l'aide d'un système papier/informatisé [biffer la mention inutile].</p> <p>XXV. Pour les personnes affectées exclusivement à une activité «Horizon 2020» unique, le partenaire a soit signé une déclaration à cet effet, soit mis en place des dispositions pour enregistrer leur temps de travail.</p> <p>XXVI. Les relevés de temps de travail ont été signés par la personne concernée (sur support papier ou sous forme électronique) et approuvés par le gestionnaire de l'action ou le supérieur hiérarchique au moins une fois par mois.</p> <p>XXVII. Des mesures sont en place pour empêcher les membres du personnel:</p> <ul style="list-style-type: none"> i. d'enregistrer deux fois les mêmes heures, ii. d'enregistrer des heures de travail pendant leurs absences (congés annuels ou congés de maladie, par exemple), iii. d'enregistrer plus que le nombre d'heures productives par an entrant dans le calcul des taux horaires, et iv. d'enregistrer les heures travaillées en dehors de la période couverte par l'action. <p>XXVIII. Aucun temps de travail n'a été enregistré en dehors de la période couverte par l'action.</p> <p>XXIX. Le nombre d'heures déclarées n'est pas supérieur au nombre d'heures productives entrant dans le calcul des taux horaires du personnel.</p>	<p>enregistrer le temps.</p> <p>L'auditeur a examiné les relevés de temps de travail de l'échantillon aléatoire de 10 employés visé à la section «C. Coûts de personnel», et a vérifié notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ que les relevés de temps de travail étaient disponibles pour toutes les personnes qui n'étaient pas affectées exclusivement à l'action; ✓ que les relevés de temps de travail étaient disponibles pour les personnes travaillant exclusivement pour une action «Horizon 2020» ou qu'une déclaration signée par le partenaire certifiait qu'elles travaillaient exclusivement pour une action «Horizon 2020»; ✓ que les relevés de temps de travail ont été signés et approuvés en temps voulu et que toutes les exigences minimales étaient respectées; ✓ que les personnes ont travaillé pour l'action au cours des périodes déclarées; ✓ que le nombre d'heures déclarées n'est pas supérieur au nombre d'heures productives entrant dans le calcul des taux horaires du personnel; ✓ que des contrôles internes étaient en place pour empêcher que le temps soit comptabilisé deux fois et durant les absences pour congé annuel ou congé de maladie; que le nombre d'heures déclarées par personne et par an pour les actions «Horizon 2020» soit supérieur au nombre d'heures productives par an entrant dans le calcul des taux horaires; que du temps de travail ait été enregistré en dehors de la période couverte par l'action; ✓ l'auditeur a recoupé les informations avec les registres des ressources humaines afin de vérifier leur cohérence et de s'assurer que les contrôles

Numéro de la convention-cadre de partenariat: [insérer le numéro et l'acronyme]
 Numéro(s) de convention spécifique: [insérer le ou les numéros et acronymes]
 Numéro(s) de convention de subvention: [insérer le ou les numéros et acronymes]

Modèles de conventions de subvention pour le programme-cadre «Horizon 2020»: H2020 FPA — Multi: 5.0 – 18.10.2017

Veillez expliquer toute divergence dans le corps du rapport.	
Déclarations à faire par le partenaire	Procédures à exécuter et constatations à confirmer par l'auditeur
<p><i>[Veillez fournir à l'auditeur une description succincte du <u>système d'enregistrement du temps de travail</u> mis en place ainsi que des mesures appliquées pour assurer sa fiabilité et joignez-la au présent certificat³²].</i></p> <p><i>[Si certaines déclarations de la section «F. Enregistrement du temps de travail» ne peuvent être avalisées par le partenaire, l'auditeur les mentionne ci-dessous et les signale comme exceptions: - ...]</i></p>	<p>internes ont été efficaces. En outre, l'auditeur a vérifié que le nombre d'heures déclarées par personne et par an pour les actions «Horizon 2020» n'était pas supérieur au nombre d'heures productives par an entrant dans le calcul des taux horaires, et vérifié qu'aucun temps travaillé en dehors de la période d'action n'a été imputé à l'action.</p> <p>Constatation factuelle:</p> <ol style="list-style-type: none"> 20. La description succincte, les manuels et/ou les orientations internes relatives à l'enregistrement du temps de travail fournis par le partenaire sont conformes aux rapports/registres de gestion et autres documents examinés et étaient d'application générale par le partenaire pour établir les états financiers. 21. Pour l'échantillon aléatoire, le temps a été enregistré ou, dans le cas des employés travaillant exclusivement pour l'action, soit une déclaration signée, soit des relevés de temps de travail étaient disponibles. 22. Pour l'échantillon aléatoire, les relevés de temps de travail étaient signés par l'employé et par le gestionnaire de l'action ou le supérieur hiérarchique dans un délai raisonnable. 23. Le temps de travail déclaré pour l'action se situait dans les périodes déclarées. 24. Le nombre d'heures déclarées n'est pas supérieur au nombre d'heures productives entrant dans le calcul des taux horaires du personnel. 25. Il est prouvé que le partenaire a vérifié que le temps de travail n'a pas été déclaré deux fois, qu'il est conforme aux absences enregistrées et au nombre d'heures productives par an, et qu'aucun temps de travail n'a été

³² La description du système d'enregistrement du temps de travail doit comporter, entre autres, des informations sur le contenu des relevés de temps de travail, sa couverture (enregistrement pour toutes les heures ou pour les heures consacrées à l'action, pour tous les membres du personnel ou uniquement pour le personnel participant aux actions «Horizon 2020»), son degré de détail (s'il mentionne chaque tâche effectuée), sa forme, la périodicité de l'enregistrement du temps et de l'autorisation (système papier ou informatisé; signé et contresigné par qui), les contrôles effectués pour prévenir la double facturation du temps ou assurer la cohérence avec les registres des ressources humaines, notamment les absences et les déplacements ainsi que le flux d'informations destinées à l'élaboration des états financiers.

Numéro de la convention-cadre de partenariat: [insérer le numéro et l'acronyme]
Numéro(s) de convention spécifique: [insérer le ou les numéros et acronymes]
Numéro(s) de convention de subvention: [insérer le ou les numéros et acronymes]

Modèles de conventions de subvention pour le programme-cadre «Horizon 2020»: H2020 FPA — Multi: 5.0 – 18.10.2017

<i>Veillez expliquer toute divergence dans le corps du rapport.</i>	
Déclarations à faire par le partenaire	Procédures à exécuter et constatations à confirmer par l'auditeur
	déclaré en dehors de la période couverte par l'action. 26. Le temps de travail déclaré est conforme à celui figurant au registre du service des ressources humaines.

[dénomination officielle du [partenaire][tiers lié]]
[nom et fonction du représentant autorisé]
[jj mois aaaa]
<Signature du [partenaire][tiers lié]>

[dénomination officielle de l'auditeur]
[nom et fonction du représentant autorisé]
[jj mois aaaa]
<Signature de l'auditeur>